

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 29 oct. Loi n° 26-2008 portant approbation de l'accord relatif à la concession Emeraude. 2723
- 12 nov. Loi n° 33-2008 portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XIII » 2725
- 21 nov. Loi n° 34-2008 autorisant la ratification d'un accord de financement entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement 2746

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- 21 nov. Décret n° 2008-482 portant ratification d'un accord de financement entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement 2751

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

- 21 nov. Décret n° 2008-483 réglementant l'exercice du commerce à l'étalage..... 2751

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- 20 nov. Arrêté n° 8794 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures..... 2752

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- NOMINATION..... 2752

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- PROMOTION ET AVANCEMENT..... 2753
- TITULARISATION..... 2781

- STAGE	2787	MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE	
- VERSEMENT ET PROMOTION	2792		
- RECLASSEMENT	2797		
- RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES	2797		
- DÉTACHEMENT	2813	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	
- AFFECTATION	2814		
- CONGÉ	2814		
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET			
- REMBOURSEMENT	2815		
MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE			
- AUTORISATION	2817		
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE			
- NOMINATION	2817		
		MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE	
		- INDEMNITÉ DE SURVIE	2819
		MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
		- PENSION	2819
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		- ANNONCE -	
		- ASSOCIATIONS	2832

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 26 - 2008 du 29 octobre 2008 portant approbation de l'accord relatif à la concession Emeraude.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'accord relatif à la concession Emeraude entre la République du Congo et la société Congorep dont le texte avec son erratum est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2008

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

ERRATUM

**A L'ACCORD RELATIF A LA CONCESSION EMERAUDE
EN DATE DU 21 MARS 2008**

ENTRE :

La REPUBLIQUE DU CONGO, représentée par Monsieur Jean-Baptiste Tati-Loutard, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures et Monsieur Pacifique Issoïbeka, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;

ET

La société CONGOREP, société anonyme au capital de 100.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est sis Concession Liliane, Quartier Ndjindji, B.P. 1116 Pointe-Noire, République du Congo, représentée par son Directeur Général, Monsieur, Denis Chatelan, agissant en tant que mandataire dûment habilité ;

Ci-après collectivement désignées les « Parties ».

Ayant préalablement exposé que :

Les Parties ont signé l'accord relatif à la concession Emeraude le 21 mars 2008 (ci-après l'« Accord »).

Suite à une erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'Accord, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent erratum a pour objet de corriger certains termes de l'Accord.

ARTICLE 2

L'article 7 de l'Accord est modifié et remplacé comme suit :

« Le "Cost Stop" désigne la valeur maximale du Cost Oil dans la Concession.

Le Cost Stop ne pourra pas être inférieur à vingt-cinq pour cent (25%) de la Production Nette de la Concession.

Les dispositions de l'Article 7 du présent Accord priment sur celles de l'Article 6. »

ARTICLE 3

L'article 8 de l'Accord est modifié et remplacé comme suit :

«ARTICLE 8. PROJET SOCIAL

Congorep s'engage à consacrer la somme de trois millions (3.000.000) de Dollars, non récupérables au titre des Coûts Pétroliers, à la réalisation d'un projet social d'intérêt général. »

ARTICLE 4

L'article 9 de l'Accord est modifié et remplacé comme suit :

«ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de promulgation de la loi portant son approbation. »

ARTICLE 5

L'article 10 de l'Accord est supprimé.

ARTICLE 6

Les autres dispositions de l'Accord demeurent inchangées.

ARTICLE 7

Le présent erratum entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2008 en trois (3) exemplaires originaux.

Pour la République du Congo

M. Jean-Baptiste TATI-LOUTARD
Ministre d'Etat, Ministre des hydrocarbures

M. Pacifique ISSOÏBEKA
Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

Pour CONGOREP

M. Denis CHATELAN
Directeur Général

ACCORD RELATIF A LA CONCESSION EMERAUDE

Entre :

La REPUBLIQUE DU CONGO, représentée par Monsieur Jean-Baptiste TATI-LOUTARD, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures et Monsieur Pacifique ISSOÏBEKA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Et :

La société CONGOREP, société anonyme au capital de 100.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est sis Concession Liliane, Quartier Ndjindji, B.P. 1116 Pointe-Noire, République du Congo ;

Ci-après collectivement désignées les « Parties ».

Ayant été préalablement exposé que :

La concession Emeraude est régie par la convention d'établissement du 17 octobre 1968 telle que modifiée par ses avenants 1 à 5, 7 et 9, l'accord du 30 juin 1989 et le contrat de partage de production du 23 novembre 1995 tel que modifié par son avenant n° 1.

Par actes de cession en date du 30 janvier 2001, le titulaire du permis de recherche de type « A » dit « Pointe-Noire Grands Fonds » et son partenaire commercial ont transféré à la société CONGOREP l'intégralité de leurs droits et obligations sur la zone de la concession Emeraude, ces cessions ayant été dûment approuvées par la République du Congo.

La concession Emeraude a été transférée à la société CONGOREP par décret n° 2001-510 du 10 octobre 2001.

Afin de permettre la réalisation du projet dit « Emeraude vapeur », la société CONGOREP a sollicité de la République du Congo la révision de certains termes du régime juridique et fiscal applicable à cette concession.

La République du Congo a accepté d'engager des pourparlers avec la société CONGOREP afin de définir les conditions de cette révision.

A la suite de ces discussions, les Parties ont convenu de procéder à la révision de certains des termes du régime juridique et fiscal applicable à la concession Emeraude selon les termes du présent accord.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

« Accord » : désigne le présent accord ainsi que tout avenant à cet accord qui serait conclu entre les Parties.

« Cession » : désigne toute opération juridique aboutissant à transférer entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une Partie, tout ou partie des droits et obligations découlant de la Convention ou du Contrat de Partage de Production sur tout ou partie de la Zone de Permis.

« Concession » : désigne la concession de mine dite « Emeraude » instituée par décret n° 70/354 du 18 novembre 1970 et transférée à CONGOREP par décret n° 2001-510 du 10 octobre 2001.

« Contracteur » : désigne CONGOREP et toute autre société qui deviendrait partie à la Convention et au Contrat de Partage de Production à la suite d'une Cession.

« Contrat de Partage de Production » : désigne le contrat de partage de production du 23 novembre 1995 entre la République du Congo, d'une part, et les sociétés composant le groupe contracteur défini par ce contrat, tel que modifié par son avenant n° 1.

« Convention » : désigne la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et le titulaire du permis de type « A » dit « Pointe-Noire Grands Fonds », telle que modifiée par ses avenants 1 à 5, 7 et 9 et complétée par l'accord du 30 juin 1989.

« Cost Oil de la Concession » : désigne une part de la Production Nette de la Zone de Permis telle que définie à l'article 6 du Contrat de Partage de Production.

« Dollar » : désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

« Production Nette de la Zone de Permis » : désigne pour chaque entité composant le Contracteur, la Production Nette des champs situés sur la Concession multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans la Concession.

« Seuil de Prix Haut » : désigne le seuil du Prix Fixé défini aux articles 6.7 et 7.2 du Contrat de Partage de Production.

« Zone de Permis » : désigne la zone couverte par la Concession. Les autres termes définis utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de modifier certains des termes du régime juridique et fiscal applicable à la Concession. Il s'applique exclusivement à la Concession.

ARTICLE 3. REGIME APPLICABLE

La Concession est régie par la Convention et le Contrat de Partage de Production tels que modifiés par le présent Accord.

ARTICLE 4. REDEVANCE MINIERE PROPORTIONNELLE

Le taux de la redevance minière proportionnelle prévu à l'article 11 du Contrat de Partage de Production est fixé à quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE TRAVAUX

Le Contracteur s'engage à mettre en place entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010 un programme d'injection de vapeur sur les infrastructures de la Concession et à effectuer pendant cette période divers travaux de développement de la Concession pour un coût total cumulé d'environ quatre-vingt millions (80.000.000) de Dollars.

ARTICLE 6. SEUIL DE PRIX HAUT

Pour les besoins du présent Accord, les dispositions de l'article 6.7 du Contrat de Partage de Production sont modifiées et remplacées comme suit

« Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à cinquante (50) Dollars par Baril, valeur actualisée comme indiqué à l'Article 7.2 ci-après, les Coûts Pétroliers, à l'exclusion des provisions et dépenses pour abandon, des bonus et de la PID, seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit obtenu en multipliant par cinquante (50) Dollars, valeur à actualiser comme indiqué ci-dessous, la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en Barils et multipliée par cinquante (50) pour cent.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon, les bonus et la PID. »

Pour les besoins du présent Accord, les dispositions de l'article 7.2 du Contrat de Partage de Production sont modifiées et remplacées comme suit

« Sur la Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à cinquante (50) Dollars par Baril, la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides aux) Prix Fixé(s) et le chiffre

d'affaires correspondant calculé au prix de cinquante (50) Dollars par Baril sera partagé, après déduction de la redevance, à raison de soixante-six (66) pour cent pour le Congo et de trente-quatre (34) pour cent pour le Contracteur, dans ce cas, la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de cinquante (50) Dollars par Baril restera partagée comme stipulé à l'Article 7.1 ci-dessus.

Le seuil de cinquante (50) Dollars par Baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1^{er} janvier 2008 et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle sous les références: « National Income and Product - Etats- Unis - Implicit Price Level. » La valeur de l'indice était de 100 en 1990 et de 112,1 au 4^e trimestre 1994 (publication (du mois de mars 1995) ».

ARTICLE 7. COST OIL DE LA CONCESSION

La valeur du Cost Oil de la Concession ne pourra être inférieure à vingt-cinq (25) pour cent de la valeur de la Production Nette de la Zone de Permis.

ARTICLE 8. PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la Concession est prorogée de quinze (15) ans à compter du 18 novembre 2020, la nouvelle date d'expiration de la période initiale de la Concession étant fixée au 18 novembre 2035.

En contrepartie de la prorogation visée ci-dessus, Congorep s'engage à verser à la République du Congo un bonus de trois millions (3.000.000) de Dollars, payable à la date de la promulgation de la loi portant approbation du présent Accord.

ARTICLE 9. PROJET SOCIAL

Dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, Congorep s'engage à consacrer la somme de cinq cents mille (500.000) Dollars pour la réalisation d'un projet social d'intérêt général.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de promulgation de la loi portant son approbation.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la République du Congo

M. Jean-Baptiste TATI-LOUTARD,
Ministre d'Etat, Ministre des hydrocarbures

M. Pacifique ISSOÏBEKA,
Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

Pour CONGOREP

M. Denis CHATELAN,
Directeur Général

Loi n° 33-2008 du 12 novembre 2008 portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XIII ».

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE
ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENUEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production relatif au permis de recherche d'hydrocarbures gazeux dit « Marine XIII » dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION PERMIS MARINE XIII

REPUBLIQUE DU CONGO

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

La République du Congo (ci-après désignée « Congo »), représentée par Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures,

d'une part,

La Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après désignée « SNPC ») ayant son siège social à Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur Denis Auguste Marie GOKANA, son Président Directeur Général;

ET

La Société Cliveden Petroleum Congo Ltd (ci-après désignée « Cliveden ») société anonyme ayant son siège social à Conches, Suisse, représentée par Monsieur Jean Gabriel ANTONI, son Directeur Exécutif Groupe;

d'autre part,

La Société Nationale des Pétroles du Congo et la Société Cliveden Petroleum Congo Ltd sont ensemble ci-après désignées « Contracteur »

Les intérêts respectifs de la Société Nationale des Pétroles du Congo et de la Société Cliveden Petroleum Congo Ltd, en tant qu'entités formant le Contracteur, seront de 15 % pour la SNPC et de 85 % pour Cliveden.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du Contrat, tel que défini ci-après, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

1.1 "Année Civile" : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier de chaque année.

1.2 "Baril(s)" : unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante (60) degrés Fahrenheit.

1.3 "Brut de Référence" : le pétrole brut tel que défini à l'article 9.

1.4 "Budget" : l'estimation prévisionnelle du coût d'un Programme de Travaux.

1.5 "Cession" : toute opération juridique aboutissant à transférer entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une partie, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sur tout ou partie de la Zone de Permis.

1.6 "Code des Hydrocarbures" : le code, objet de la loi n° 24-94 du 23 août 1994, en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

1.7 "Comité de Gestion" : l'organe visé à l'article 4 du Contrat.

1.8 "Contracteur" : Cliveden Petroleum Congo Ltd, Société Nationale des Pétroles du Congo et les futurs associés qui deviendront Parties au contrat.

1.9 "Contrat" : le présent Contrat de Partage de Production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant à ce Contrat qui serait conclu entre les Parties.

1.10 "Contrat d'Association" : le Contrat à conclure entre les entités constituant le Contracteur, ses annexes et ses avenants, pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers.

1.11 "Coûts Pétroliers" : toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.

1.12 "Date d'Effet" : la date de prise d'effet du Contrat telle que définie à l'article 20 du Contrat.

1.13 "Date d'Entrée en Vigueur" : la date de la prise d'effet du présent Contrat telle que définie à l'article 20 du Contrat.

1.14 "Dollar" : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

1.15 "Excess Cost Oil" : la part des Coûts Pétroliers définie à l'article 8.3 du Contrat.

1.16 "Gaz Associé" : le gaz produit en même temps que les Hydrocarbures Liquides qui est séparé de ceux-ci au moyen de séparateurs et qui est habituellement brûlé à la torche lorsqu'il n'est pas réinjecté pour les besoins des Travaux Pétroliers ou utilisé pour d'autres besoins de l'industrie nationale.

1.17 "Gaz Naturel" : les Hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15° C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, après l'extraction des liquides de Gaz Naturel. Les gaz de pétrole liquéfiés, ou GPL, sont, par exception, considérés comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu'ils sont expédiés au point de livraison sous forme liquide.

1.18 "GPL" : les gaz de pétrole liquéfiés.

1.19 "Hydrocarbures" : les Hydrocarbures Liquides et le Gaz Naturel découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

1.20 "Hydrocarbures Liquides" : les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, y compris les GPL, à l'exception du Gaz Naturel.

1.21 "Indice" : l'Indice défini à l'article 3.7 du contrat.

1.22 "Participation" : le pourcentage d'intérêt détenu par une entité composant le Contracteur et tel que défini dans le

Contrat d'Association.

1.23 "Parties" : les parties au Contrat sont le Congo et le Contracteur.

1.24 "Permis" : le permis de recherche d'Hydrocarbures dit "permis Marine XIII" institué par décret n°..... du.....joint en Annexe I, ainsi que toutes ses prorogations, modifications, variations ou renouvellements éventuels.

1.25 "Permis d'Exploitation" : tout Permis d'Exploitation découlant du permis de recherche Marine XIII.

1.26 "Prix Fixé" : le prix de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'article 9 ci-après.

1.27 "Procédure Comptable" : la Procédure Comptable qui, après signature, fait partie intégrante du Contrat dont elle constitue l'Annexe II.

1.28 "Production Nette" : la production totale d'Hydrocarbures Liquides, y compris les gaz de pétrole liquéfiés, ou GPL, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits ainsi que de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

1.29 "Production Totale" : la somme des Productions Nettes.

1.30 "Profit Oil" : la part de Production Nette définie à l'article 8.1 du Contrat.

1.31 "Programme de Travaux" : plan de Travaux Pétroliers devant être effectués durant une période déterminée, tel qu'approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat.

1.32 "Provision pour Investissements Diversifiés" ou "PID" : la provision définie à l'article 10 du Contrat.

1.33 "Qualité d'Hydrocarbures Liquides" : une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'article 9 du Contrat, à l'un des terminaux de chargement au Congo.

1.34 "Redevance" : la Redevance minière proportionnelle due au Congo telle que prévue à l'article 12.1 du Contrat.

1.35 "Réserves Prouvées" : les quantités d'Hydrocarbures telles que définies par la Society of Petroleum Engineers (telles qu'indiquées sur le site Web www.spe.org) qui, selon les informations géologiques et techniques disponibles, ont une forte probabilité (> 90%) d'être récupérées dans le futur à partir des gisements connus et dans les conditions technico-économiques existantes, déterminées et certifiées selon les méthodes habituelles du Contracteur et approuvées par le Comité de Gestion notamment dans le cadre d'une demande de Permis d'Exploitation, d'un plan de développement ou pendant la phase d'exploitation.

1.36 "Société(s) Affiliée(s)" :

1.36.1 toute société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés, ci-après désignées les "Assemblées", sont détenus directement ou indirectement par l'une des Parties ;

1.36.2 toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties ;

1.36.3 toute société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante (50) pour cent par une société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties ;

1.36.4 toute Société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux articles 1.36.2 à 1.36.3 ci-dessus.

1.37 "Tax Oil" : la part du Profit Oil du Congo définie à l'article 12.2 du Contrat.

1.38 "Titulaire" : le titulaire du Permis ou d'un Permis d'Exploitation conformément au Code des Hydrocarbures. Pour le Permis à la date de signature du Contrat, le Titulaire signifie la Société Nationale des Pétroles du Congo.

1.39 "Travaux d'Abandon" : les Travaux Pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation et dûment provisionnés dont l'abandon est programmé par le Comité de Gestion dans les conditions fixées par la Procédure Comptable.

1.40 "Travaux d'Evaluation et de Développement" : les Travaux Pétroliers liés aux permis relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement.

1.41 "Travaux d'Exploitation" : les Travaux Pétroliers relatifs aux permis et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures.

1.42 "Travaux de Recherche" : les Travaux Pétroliers liés au Permis et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'Hydrocarbures tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage, d'équipement de puits et d'essais de production.

1.43 "Travaux Pétroliers" : toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et réalisations des opérations, les activités juridiques, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux de Recherche, les Travaux d'Evaluation et de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon.

1.44 "Trimestre" : une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, juillet et d'octobre de toute Année Civile.

1.45 "Zone de Permis" : la zone couverte par le permis de recherche Marine XIII et tous les Permis d'Exploitation en découlant.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT- OPERATEUR

3.1 Le Contrat est un Contrat de Partage de Production sur la Zone de Permis régi par les dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures.

3.2 Les Travaux Pétroliers sont réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée "l'Opérateur". L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. Cliveden Petroleum Congo Ltd est l'Opérateur présentement désigné par le Contracteur pour le Permis et pour tous les Permis d'Exploitation en découlant.

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur a notamment pour tâche de :

- (a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programme de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;
- (b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (c) Préparer les Programmes de Travaux d'Évaluation et de Développement, de Travaux d'Exploitation et de Travaux d'Abandon relatifs aux gisements découverts sur les permis ;
- (d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable ;
- (f) Conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :
 - (i) l'exécution des Programmes de Travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques, et
 - (ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur :

- (a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations sont exécutées conformément aux termes du Contrat.
- (b) Fournir le personnel nécessaire aux Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'article 16 ci-après.
- (c) Permettre à un nombre raisonnable de représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyse, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

L'Opérateur conserve une copie de toutes ces données au Congo, sauf en ce qui concerne les documents exigeant des conditions particulières de rangement ou de conservation, qui sont conservés dans un lieu choisi par les Parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auquel le Congo a tous droits d'accès. L'Opérateur en fournit une copie au Congo. Ces dépenses constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

Mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo. Ces dépenses constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

- (d) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.

3.5 Le Contracteur doit exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit comprise dans un Programme de Travaux approuvé ni engager de dépenses qui excèdent les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

(a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix (10) pour cent du montant d'un poste quelconque du Budget. L'Opérateur doit rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion suivant.

(b) Au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer dans le cadre de Travaux Pétroliers des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de un million cinq cent mille (1.500.000) dollars ou de leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur doit, le cas échéant, présenter dans les brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion. Lorsque ces dépenses sont approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé est à nouveau porté à un million cinq cent mille (1.500.000) dollars ou à leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

(c) En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et il doit faire part dans les plus brefs délais au Congo des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à un million (1.000.000) de dollars par appel d'offres pour les Travaux de Recherche et un million cinq cents mille (1.500.000) dollars pour les Travaux d'Evaluation, de Développement et d'Exploitation. Les entités composant le Contracteur pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation, l'analyse des roches mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque le Contracteur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.

3.7 Les montants définis aux articles 3.5 et 3.6 seront actualisés chaque année par application de l'Indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE, dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références "National Income and Product - Etats-Unis - Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4^e trimestre 1993 (publication du mois de mars 1996). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

3.8 Le Contracteur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant d'une faute lourde et délibérée de sa part, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière et dans le respect de la réglementation congolaise applicable.

3.9 Sans préjudice de ce qui précède, le Contracteur exécutera, pendant la durée du Permis et toute période de renouvellement, le programme minimum de travaux défini au décret

attributif du Permis mis à la disposition du Contracteur par le titulaire conformément aux dispositions du Contrat d'Association.

ARTICLE 4 : COMITE DE GESTION

4.1 Aussitôt que possible après la Date d'Effet du Contrat, il sera constitué, pour la Zone de Permis, un Comité de Gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Chaque entité membre du Comité de Gestion nommera un représentant et un suppléant. Le suppléant nommé par une Partie agira seulement au cas où le représentant désigné par cette Partie ne serait pas disponible. Chaque Partie aura le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en avisant l'autre Partie de ce remplacement. Le Congo et le Contracteur pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable de membres de leur personnel.

4.2 Le Comité de Gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui font l'objet d'une approbation et il contrôle l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budgets.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du Contrat.

4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes :

a) pour les Travaux d'Evaluation et de Développement, y compris les travaux de développement complémentaire, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur l'un ou l'autre des champs de la Zone de Permis, l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Si une question ne peut pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question est reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tient, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, les Parties se concertent et l'Opérateur fournit toutes informations et explications qui lui sont demandées par le Congo.

b) Pour la détermination des provisions liées aux Travaux d'Abandon, les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité.

Les décisions du Comité de Gestion ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations résultant, pour le Contracteur, du Contrat de Partage de Production.

4.4 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour huit (8) jours avant la réunion. Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de la réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget et pour entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du Budget afférent à l'Année Civile précédente. Le Comité de Gestion ne peut

statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants des Parties.

4.5 Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.6 L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle à condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les dix (10) jours suivant réception de la question, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requiert une décision dans un délai stipulé par l'Opérateur qui ne peut être inférieur à quarante huit (48) heures. En absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur est considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif requis dans les conditions prévues au présent article est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8 Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des Parties. Chaque Partie peut, en outre, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des experts extérieurs de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne doivent présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

4.9 Un Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon rattaché au Comité de Gestion est institué. Il est chargé d'examiner pour recommandation audit Comité de Gestion :

- Les programmes des Travaux d'Abandon et l'estimation de leurs coûts ;
- Le calcul des provisions pour remise en état des sites ;
- Le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour la remise en état des sites, ainsi qu'une recommandation d'affectation desdites provisions. Il est convenu entre le Congo et le Contracteur que les provisions constituées non placées dans un organisme tiers mais conservées dans la trésorerie de la société constituante ou de celle de ses Sociétés Affiliées, sont réputées avoir généré des produits financiers au taux de référence + 0,2%. «taux de référence » signifie le taux d'intérêt inter bancaire LIBOR à 1 mois sur Dollar, tel que publié sur "TELERATE" à la page "3750" à 11h00 (heure de Londres), ou toute autre page de substitution, 2 jours ouvrables avant le jour du tirage ou du renouvellement « avec arrondi au 1/16` de 1% l'an supérieur si nécessaire ».

Le Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce comité se réunira selon une périodicité que les Parties auront déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui sera envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans le délai de dix jours ouvrés suivant la transmission dudit compte rendu sera réputée valoir approbation de son contenu.

Les coûts du Contracteur et du Congo relatifs à la participation de leurs représentants et au fonctionnement du Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon seront supportés par le Contracteur et constitueront des Coûts Pétroliers récupérables.

ARTICLE 5 : PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présentera au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Effet, l'état des Travaux Pétroliers réalisés sur les Permis à la Date d'Effet ainsi que le Programme de Travaux décidé pour l'Année Civile en cours, avec le Budget correspondant. Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présente sous forme moins détaillée un Programme de Travaux et un Budget prévisionnels pour les deux Années Civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examine, à titre préliminaire et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux Années Civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.

5.3 Chaque Budget contient une estimation détaillée, par trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget est susceptible d'être révisé et modifié par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

5.4 Dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile ou, en cas de fin du Contrat, dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

5.5 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 50% des Réserves Prouvées d'un Permis d'Exploitation objet du Contrat devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumettra au Congo, pour le compte du Contracteur, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur cette concession ou ce Permis d'Exploitation avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7.5 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour chacun des Permis d'Exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des travaux divisé par le montant des Réserves Prouvées restant à produire selon ses estimations sur le Permis d'Exploitation considéré.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, pour chaque Permis, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril

d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur le Permis.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Congo les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même année au plus tard.

5.6 Les livres et écritures comptables du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis à vérification et à inspection périodiques de la part du Congo ou de ses représentants.

Après avoir prévenu le Contracteur par écrit, le Congo exerce ce droit de vérification dans un délai d'au moins quarante cinq (45) jours suivant la date de notification, pour un exercice donné, soit en faisant appel au personnel de l'administration congolaise, soit en faisant appel à un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. L'agrément du Contracteur n'est pas refusé sans motif valable.

Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications.

A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforce de procéder de façon à gêner le moins possible le Contracteur.

Les frais afférents à cette vérification sont pris en charge par le Contracteur, dans la limite d'un montant annuel de 60.000 \$ (soixante mille Dollars), et font partie des Coûts Pétroliers récupérables. Ce montant est actualisé par application de l'Indice défini à l'article 3.7 du Contrat.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et l'Opérateur exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et leur récupération. Lesdits termes de référence sont communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur, ne sont pas soumis à la vérification susvisée. Sur demande, l'Opérateur fournit un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes desdites Sociétés Affiliées. Ce cabinet doit certifier que les charges d'assistance imputées aux Coûts Pétroliers ont été calculées de manière équitable et non discriminatoire. Cette disposition ne s'applique pas aux Sociétés Affiliées de droit congolais qui pourraient être créées pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo peut présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Les dépenses imputées en Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au partage de la Production Nette dans ladite Année Civile sont considérés comme définitivement approuvés lorsque le Congo n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par le Congo fait l'objet d'une concertation avec le Contracteur ou l'entité composant le Contracteur concernée. L'Opérateur rectifie les comptes dans les plus brefs délais en fonction des accords qui interviennent à cette occasion avec le vérificateur mandaté par le Congo. Les différends qui peuvent subsister avec le Contracteur sont portés à la connaissance du Comité de Gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 23 du Contrat.

5.7 Les registres et livres de comptes retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Les registres sont utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'hydrocarbures Liquides leur revenant au titre des articles 7 et 8 du Contrat.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte, qui ne soient portés aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations sont précisées dans la Procédure Comptable.

ARTICLE 6 : DECOUVERTE D'HYDROCARBURES

6.1 Dès qu'une découverte est mise en évidence, pour le compte du Contracteur, l'Opérateur en informe le Congo. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du sondage de découverte, le Contracteur présente au Congo un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontrés qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance des indices donnés par le gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois (3) mois suivants.

6.2 Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, le Contracteur soumet au Comité de Gestion :

- un rapport détaillé sur la découverte ;
- un Programme de Travaux et le Budget prévisionnel nécessaire à la délinéation du gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits de délinéation à forer ;
- un planning de réalisation des travaux de délinéation.

Après examen et modifications éventuelles des propositions du Contracteur par le Comité de Gestion, les règles de décision définies à l'article 4.3 ci-dessus s'appliquent.

6.3 A l'issue des travaux de délinéation, le Contracteur soumet un rapport au Comité de Gestion sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité. Après examen de ce rapport par le Comité de Gestion, si le Contracteur établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, le Titulaire, à la demande du Contracteur, sollicite l'octroi d'un Permis d'Exploitation auprès de l'administration congolaise compétente.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES COÛTS PETROLIERS

7.1 Le Contracteur assure le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

7.2 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis. A cet effet, une part de la production d'Hydrocarbures Liquides provenant de la Zone de Permis au

cours de chaque Année Civile sera effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers (ciaprès désignée "Cost Oil"), comme suit

7.3 Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures Liquides sur un Permis d'Exploitation, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis en recevant chaque Année Civile une quantité d'Hydrocarbures Liquides au plus égal au pourcentage C, indiqué ci-dessous du total de la Production Nette du ou des Permis d'Exploitation découlant de la Zone de Permis multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce ou ces Permis d'Exploitation.

Réserves Prouvées (Millions bbls)	Limite de Cost Oil C% 'Cost Stop'
< 50	60%
> 50 et <100	55%
> 100 et < 150	52%
> 150 et < 300	50%
> 300	48%

Si au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'Hydrocarbures Liquides pouvant être retenue par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat.

7.4 La valeur du Cost Oil sera déterminée en utilisant le Prix Fixé pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'article 9 ci-dessus.

7.5 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre des Permis d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des Travaux d'Exploitation ;
- les coûts des Travaux d'Evaluation et de Développement ;
- les coûts des Travaux de Recherche ;
- les provisions décidées pour la couverture des coûts des Travaux d'Abandon.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

7.6 Au moment de leur remboursement, les Coûts Pétroliers non récupérés seront actualisés à compter de leur date de paiement par application de l'Indice visé à l'article 3.7 ci-dessus et selon les dispositions prévues à la Procédure Comptable.

Sur la Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières des prix d'Hydrocarbures Liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

a) au cas où les prix sont exceptionnellement bas :

- si le Prix Fixé est inférieur à 10 Dollars par Baril, le Cost Stop sera égal à 70% de la Production Nette, exprimée en Barils, d'une même qualité d'Hydrocarbures.
- Si le Prix Fixé est compris entre 10 Dollars et 14 Dollars par Baril, le Cost Stop décroîtra linéairement entre 70 et C% de la Production Nette, exprimée en Barils, d'une même qualité d'Hydrocarbures ;

b) si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Seuil du Prix Haut tel que défini à l'article 8.2, la valeur du Cost Oil sera au plus égale à une valeur correspondant à C% de la Production Nette, exprimée en Barils multipliée par le Seuil de Prix Haut tel que définie à l'article 8.2 ci-dessus.

7.7 Nonobstant toutes autres dispositions de ce Contrat, les coûts associés aux Travaux de Recherche, de Développement

et d'Abandon, seront des Coûts Pétroliers récupérables, dans le cadre de tout Permis d'Exploitation découlant du Permis, dans l'ordre de récupération définie à l'article 7.5 ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTAGE DE LA PRODUCTION

8.1 La Production Nette sur la zone de chaque Permis d'Exploitation, déduction faite de la Redevance minière proportionnelle et de la quantité affectée au remboursement des Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus (ci-après "Profit Oil"), sera partagée entre le Congo et le Contracteur dans les proportions indiquées ci-dessous :

Partage de Production (en % sur le Profit Oil)		
Reserves prouvées (Millions bbls)	Contracteur	Congo
<50	60%	40%
> 50 et < 100	55%	45%
> 100 et < 150	50%	50%
> 150 et < 300	45%	55%
> 300	à négocier	à négocier

8.2 Un seuil de prix haut de trente (30) Dollars par Baril (ciaprès "Seuil de Prix Haut"), déterminé à la date de mise en huile sera applicable. Il sera actualisé le 1^{er} janvier de chaque année par application de l'Indice défini à l'article 3.7.

Il est entendu qu'en déterminant le Seuil du Prix Haut, l'application de l'Indice d'inflation se fera à partir de la date de mise en huile, indépendamment de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat.

Dans la zone de chaque Permis d'Exploitation, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Seuil du Prix Haut défini ci-dessus, la part de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le Seuil de Prix Haut et le Prix Fixé pour telle qualité d'Hydrocarbures Liquides, sera partagée, après déduction de la Redevance, à raison de soixante (60%) pour cent pour le Congo et de quarante pour cent (40%) pour le Contracteur. Les quantités restantes de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides seront partagées comme stipulé à l'article 8.1 ci-dessus.

Partage de production au dessus du Seuil du Prix Haut

Part du Contracteur	Part du Congo
40%	60%

8.3 Si les Coûts Pétroliers à récupérer durant une année particulière sont en dessous de la valeur du Cost Stop comme défini dans l'article 7.2, pour chaque Permis d'Exploitation, la différence entre la quantité de production équivalente à des tels Coûts Pétroliers et le Cost Stop sera considérée comme Excess Cost Oil et sera partagée entre le Contracteur et le Congo comme indiqué ci-dessous :

Taux de l'Excess Cost Oil

Reserves Prouvées (Millions bbls)	Congo	Contracteur
<50	60%	40%
> 50 et <100	65%	35%
> 100 et < 150	70%	30
> 150 et < 300	75%	25
> 300	à négocier	à négocier

8.4 Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre le Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue ci-dessus, les parts de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil.

ARTICLE 9 - VALORISATION DES HYDROCARBURES LIQUIDES

9.1 Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, le brut de référence sera le Brent de la mer du Nord, dont la valeur de la cotation telle que publiée par le Platt's à la rubrique «Brent daté» sera «le prix de référence».

Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID prévue à l'article 10 ci-après et de la perception en espèces de la Redevance minière proportionnelle, le prix de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides est le "Prix Fixé".

Le Prix Fixé reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, est déterminé en Dollars par Baril. Ce Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et le Contracteur se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontrent à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contracteur détermine en tant que de besoin un prix mensuel provisoire, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il applique jusqu'à la détermination définitive pour le mois considéré du Prix Fixé. Ce prix provisoire est porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre partie peut soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 23 du Contrat.

9.3 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

ARTICLE 10- PROVISION POUR INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES

La Provision pour Investissements Diversifiés, ou "PID", a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise ; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé pour chaque Année Civile à 1 % de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis.

Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

ARTICLE 11 - PROJET SOCIAL

Le Contracteur financera un projet social qui sera déterminé par le Congo, à hauteur d'un montant maximum de deux cent

cinquante mille Dollars (250 000 USD), ce montant constitue un Coût Pétrolier récupérable.

ARTICLE 12 - REGIME FISCAL

12.1 La Redevance minière proportionnelle due au Congo est calculée au taux de 15% appliqué à la Production Nette de la Zone de Permis.

Le Congo aura le droit de recevoir la Redevance minière proportionnelle en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la Redevance sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la Redevance minière proportionnelle au taux de 15%. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers récupérables.

12.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 ci-dessus comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 35% sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars par chaque entité composant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants sont établis au nom de chacune des entités composant le Contracteur auxquelles ils seront remis.

Le Congo aura le droit, moyennant une notification au Contracteur quatre vingt dix (90) jours à l'avance, de recevoir en espèces, sur la base du Prix Fixé, le montant du Tax Oil compris dans la part d'Hydrocarbures lui revenant aux taux de partage et affectations définis aux articles 7 et 8 du Contrat. Dans un tel cas, le Contracteur recevra, au point d'enlèvement, la part d'Hydrocarbures Liquides correspondante, devant normalement revenir au Congo, conformément à l'article 12 du Contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

12.3 Le Contracteur sera sujet aux dispositions de l'Annexe III de ce Contrat « Régime Douanier ». Les matières non expressément visées par cette Annexe sont soumises au régime de droit commun des douanes en vigueur au Congo.

ARTICLE 13- TRANSFERT DE PROPRIETE ET ENLEVEMENT DES HYDROCARBURES LIQUIDES

13.1 Les Hydrocarbures Liquides produits deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des articles 7, 8 et 12 est transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage; dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Le Congo prend également livraison au même point de la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant.

Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, a le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des articles 7, 8 et 13 ci-dessus.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement font partie des Coûts Pétroliers récupérables.

Les Parties conviennent que le Contracteur souscrive une telle assurance sur la totalité de tels Hydrocarbures Liquides, y compris la part du Congo, et que les coûts de cette assurance constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

3.2 Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles peut, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte au droits de l'autre partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concertent régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvements sur la base des principes ci-dessus. Les Parties arrêteront, avant le début de toute production commerciale sur la Zone du Permis, une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent article.

13.3 Chaque entité du Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessus, les Hydrocarbures Liquides lui revenant en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pourcent (30%) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la Qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur, au moins quatre vingt dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les types d'Hydrocarbures Liquides pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars et selon des modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs. Un tel prix ne sera pas inférieur au prix déterminé pour le(s) type(s) d'Hydrocarbures Liquides conformément aux dispositions prévues à l'article 9.

13.4 Dans la mesure où le Comité de Gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le Contrat, l'Opérateur s'efforcera de fournir aux industries désignées par le Congo les différentes qualités requises. Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà été effectué, les entités du Contracteur s'engagent à la demande du Congo à procéder à des échanges entre le tonnage d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application de l'article 13.3, contre les tonnages de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

13.5 Sous réserve de la limite fixée à l'article 13.3 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque Année Civile, à une quantité égale au total de leurs besoins, multiplié par une fraction dont le numérateur est la quantité d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa participation, et dont le dénominateur est la production totale de pétrole brut de cette qualité réalisée au Congo pendant la même Année Civile.

13.6 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application de l'article 13.3 ci-dessus, le Congo

réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite à l'article 13.3 cidessus, en tenant compte de la quantité, de la valeur et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

13.7 La livraison des quantités d'Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises se fera au point d'enlèvement à terre ou en mer, ou à la sortie des installations de stockage de ces entités.

ARTICLE 14 - PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

14.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo (i) dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants (ii) ou en cas de retrait du Permis ou d'un Permis d'Exploitation par le Congo pour des raisons prévues au Code des Hydrocarbures.

Toutefois, après le transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers ; le Contracteur et le Congo s'accorderont sur les modalités de rémunération du Congo. En cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

14.2 Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis et obtention des mainlevées des sûretés. Les Parties conviennent que les sûretés sur les emprunts contractés dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers doivent avant leur mise en œuvre, être préalablement approuvés par le Congo.

14.3 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur ;
- aux biens meubles et immeubles acquis par le Contracteur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis.

ARTICLE 15 - GAZ NATUREL

15.1 En cas de découverte de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat.

15.2 Le Contracteur pourra utiliser le Gaz Naturel, associé ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

15.3 Tout Gaz Naturel associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ne pourra être brûlé à la torche qu'après autorisation du Ministre chargé des Hydrocarbures telle que prévue à l'article 25, dernier alinéa du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 16 - FORMATION ET EMPLOI DU PERSONNEL CONGOLAIS

16.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans le domaine de la recherche, de

l'exploitation et de la commercialisation des Hydrocarbures dont le budget annuel sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de soixante mille Dollars (60.000 USD). Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. Le personnel en formation restera sous son statut d'origine et restera rémunéré par son organisme originel de rattachement.

Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers récupérables.

16.2 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo du personnel congolais. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger conformément à la réglementation en vigueur au Congo.

ARTICLE 17-PRODUITS ET SERVICES NATIONAUX

17.1 Dans le cadre des Travaux Pétroliers, il est convenu que priorité sera accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour les biens et services similaires. La préférence sera notamment accordée aux services offerts par les sociétés contrôlées par le Congo lorsqu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessus.

17.2 Le Contracteur recourra en priorité aux services du Centre des Services Pétroliers installé dans le Port Autonome de Pointe-Noire.

ARTICLE 18 -INFORMATIONS - CONFIDENTIALITE

18.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Effet du Contrat :

- rapports journaliers sur les activités de forage ;
- rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique ;
- rapports d'études de synthèse géologique ainsi que les cartes y afférentes ;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétations géophysiques, cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ;
- études de gisement ;
- rapports de production ;
- tous les rapports journaliers, mensuels ou annuels issus des activités de recherche, de développement et d'exploitation.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des

fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables. A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers conduits postérieurement à la Date d'Effet seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

Toutes les dépenses correspondantes à l'article 18.1 constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

18.2 Le Contrat ainsi que ses annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

- (i) les informations relevant du domaine public,
- (ii) les informations déjà connues par une partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat, et
- (iii) les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les Parties peuvent cependant les communiquer, en tant que de besoin, en particulier :

- à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou
- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Les entités composant le Contracteur peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une Cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo.

18.3 Sauf application des dispositions du présent Contrat, aucune déclaration publique, annonce ou circulaire concernant les conditions et les dispositions de ce Contrat, ou informations sensibles qui peuvent être définies comme telles par le Congo de temps à autre concernant les activités des Parties ne sera faite ou émise par, ou au nom de l'une des Parties, sans l'approbation préalable par écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 19 - CESSIONS

Toute Cession d'intérêt sur tout ou partie de la Zone de Permis par l'une des entités composant le Contracteur sera soumise à l'approbation préalable du Congo dans les conditions telles que définies à l'article 36 de la loi portant Code des Hydrocarbures.

Cette approbation est également requise pour toute opération ayant pour conséquence le changement de contrôle de l'entité cédante.

L'évaluation de la demande d'approbation par le Congo sera faite de façon diligente, en se focalisant sur les capacités techniques et financières de l'entité cessionnaire.

La Cession de tout ou partie des parts d'intérêts dans le présent Contrat ou dans toute convention qui en est dérivé ne donnera lieu à aucune taxation directe ou indirecte.

ARTICLE 20 - ENTREE EN VIGUEUR - DATE D'EFFET - DUREE -MODIFICATIONS

20.1 Le Contrat entrera en vigueur le jour de la promulgation de la loi portant approbation du présent Contrat.

20.2 Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur et la date de terminaison prévue à l'article 24 ci-dessous.

20.3 Les termes de ce Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord unanime des Parties.

20.4 S'il est démontré, par la suite, par l'une ou l'autre Partie que l'équilibre économique général des dispositions de ce Contrat au moment de la Date d'Effet a été défavorablement influencé par des changements des lois, de statuts, de règlements ou d'autres matières applicables à ce Contrat qui pourraient prendre effet après la Date d'Effet, des avenants au présent Contrat seront pris pour rétablir un tel équilibre économique général. Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, tous les différends seront soumis à un arbitrage selon les termes de l'article 23.

ARTICLE 21 - FORCE MAJEURE

21.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré comme une violation de ce Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat est différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourra être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, sera ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

21.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure doivent continuer à être remplies conformément aux dispositions du Contrat.

ARTICLE 22-DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit congolais et sera interprété selon le droit congolais.

ARTICLE 23-ARBITRAGE

23.1 Tous les différends découlant du Contrat, à l'exception de ceux visés à l'article 23.5 ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part, et les entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage, conformément aux règles en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur, du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le "Centre"), institué par la Convention pour

le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après désigné la "Convention CIRDI"), à laquelle le Congo est partie.

Les Parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 (1) de la Convention CIRDI, tout différend relatif au Contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement.

23.2 Le Congo et les entités du Contracteur nommeront chacun un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.

23.3 L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre Partie au titre du Contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

23.4 Le Congo renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution de toute sentence arbitrale rendue par un Tribunal Arbitral constitué conformément au présent article 23, y compris sans limitation toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens.

23.5 Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du Contrat d'Association.

Si le Congo et une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'article 9 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

23.6 Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'article 9 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité. L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives à l'arbitrage ne seront pas applicables.

ARTICLE 24 - TERMINAISON

24.1 Le Contrat prend fin (i) lorsque le Permis et tous les Permis d'Exploitation auront expiré ou ne seront pas renouvelés conformément aux dispositions du Contrat, ou (ii) aux cas prévus par le Code des Hydrocarbures ou (iii) pour chaque entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au Contrat d'Association.

24.2 Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion avec un préavis de soixante quinze (75) jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.

24.3 En cas de terminaison du Contrat telle que prévue à l'article 24.1 ci-dessus :

(a) sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur.

(b) le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.

ARTICLE 25 - GARANTIES GENERALES

25.1 Le Congo garantit pendant la durée du Contrat à chacune des entités composant le Contracteur la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distributions vers des banques étrangères de leur choix, de maintenir des avoirs en devises dans ces banques et, sous réserve des dispositions de l'article 38 du Code des Hydrocarbures, d'effectuer des paiements en devises dans le cadre des opérations réalisées dans le cadre du Contrat.

En conséquence et sous réserve de l'article 25.3 ci-dessous, les droits de chacune des entités composant le Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit à une mesure aggravante par rapport au régime défini au premier alinéa du présent article.

25.2 Au cas où le Congo changerait sa législation ou sa réglementation, qui se traduirait par une aggravation des conditions générales juridiques, financières, fiscales et économiques dans lesquelles le Contracteur exerce ses activités, le Congo s'engage à contacter sans délai le Contracteur pour s'accorder sur les changements à apporter au Contrat, afin de rétablir un équilibre économique équivalent à celui préexistant à la Date d'Entrée en Vigueur.

25.3 Par dérogation aux autres dispositions de l'article 25.2 ci-dessus, les modifications apportées à la législation du travail seront applicables de plein droit aux entités qui composent le Contracteur sauf celles qui comportent des restrictions aux droits de leurs actionnaires ou de leurs affiliés.

Les entités membres du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérés de tous impôts, droits et taxes à raison des dividendes versés ou reçus, des créances, prêts et intérêts, des achats et transport d'Hydrocarbures, services rendus, Cessions d'intérêts ou Cession de droits et obligations dérivés du Permis ou des Permis d'Exploitations objets du Contrat, et plus généralement à raison de tous les revenus versés par les entités membres du Contracteur à leurs actionnaires et /ou Sociétés Affiliées générés par les activités et opérations pétrolières objets du Contrat.

25.4 Le Congo garantit pendant la durée du Contrat à chacune des entités composant le Contracteur la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières et économiques dans lesquelles ils exercent leurs activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat.

ARTICLE 26 - ADRESSES

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

a) Pour le Congo

Ministère des Hydrocarbures
BP 2120 Brazzaville République du Congo
Télex : 5547 KG
Tél : (242) 83 58 95
Fax : (242) 83 62 43

b) Pour le Contracteur

Cliveden Petroleum Congo Ltd
Geneva Branch 24 Chemin Du Velours 1231 - Conches - Suisse
Tél : 41 (22) 700 68 60
Fax : 41 (22) 700 58 15
E-mail : clivedengva@bluewin.ch

Société Nationale des Pétroles du Congo
BP 188 Brazzaville
République du Congo
Tél : (242) 81 09 64
81 40 77
Fax : (242) 81 04 92

ARTICLE 27 - DIVERS

Tous les avis et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit, soit :

- (i) par remise au représentant de la Partie au Comité de Gestion ;
- (ii) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
- (iii) par télex, télécopieur, ou télégramme, adressé à la partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessus ;

Fait en trois (3) exemplaires à Brazzaville, le : 21 novembre 2001

Pour le Congo

Jean-Baptiste TATI LOUTARD
Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures

Pour Cliveden Petroleum Congo Ltd

Jean Gabriel ANTONI
Directeur Exécutif

Pour la SNPC

Denis Auguste Marie GOKANA
Président Directeur Général

ANNEXE II

PROCEDURE COMPTABLE

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente Procédure Comptable constitue l'annexe II au Contrat de Partage de Production entre le Congo, la SNPC et Cliveden Petroleum Congo Ltd relatif au Permis Marine XIII et dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le « Contracteur » peut en outre désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains des droits et obligations du Contracteur

peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations ou de comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

ARTICLE 2 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES

Conformément à l'article 5.7 du Contrat, le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en dollars des Etats-Unis d'Amérique (US \$).

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies autres que le US \$, y compris le franc CFA, dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en US \$ à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

Toute conversion entre francs CFA et Dollars devra être enregistrée au taux de change applicable. A ces fins, le taux de change moyen applicable sera le taux de change à l'achat pour des francs CFA, tel qu'offert par les banques commerciales au Congo pour les cinq (5) derniers jours pendant lesquels elles ont été ouvertes le mois précédant le mois au cours duquel les coûts et dépenses sont encourus.

Lorsque des débours sont effectués ou des paiements sont reçus dans une devise autre que le Dollar ou le franc CFA, et sont convertis à partir de/ou en Dollars ou en francs CFA, ces débours ou paiements sont enregistrés pour le montant réel en Dollars ou en francs CFA déboursé ou reçu résultant de cette conversion.

Tout(e) avance, débours ou recette réalisée dans une devise autre que le franc CFA ou le Dollar, qui n'est pas converti(e) à partir de/ou en Dollars ou francs CFA est transcrit(e) en Dollars à un taux égal à la moyenne arithmétique des cours publiés par le Financial Times à la rubrique « Exchange Cross Rates » publié le dernier jour ouvrable du mois précédant l'opération concernée. Si la rubrique ne figure pas dans l'« Exchange Cross Rates » alors les cours cotés sous la section « World Value of the Dollar » du Financial Times doivent être utilisés.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de coûts pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial, de façon à ce qu'il ne réalise ni gain ni perte.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au chapitre VII, un relevé des taux de change utilisés pendant la période, tels que cotés comme ci-dessus par les banques commerciales congolaises et/ou le Financial Times.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en US \$ de montants en monnaies autres que le US \$, y compris le franc CFA, et de toutes autres opérations de change relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

ARTICLE 3 - TENUE DES COMPTES

Le Contracteur tiendra une comptabilité (ci-après désignée la « Comptabilité ») permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régis par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les dispositions du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant, par le Congo après consultation du Contracteur.

CHAPITRE II - COMPTABILITE GENERALE

ARTICLE 4 - PRINCIPES

I. La comptabilité générale enregistrant les activités des entités constituant le Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat, doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (Plan Comptable SYSCOHADA).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au Plan Comptable SYSCOHADA.

II. Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes, de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte ; ils sont calculés sur la base d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel(le) correspondant(e).

ARTICLE 5 LE BILAN

La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés auxdites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des tiers et des Sociétés Affiliées du Contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'article 14 du Contrat, sont enregistrés dans la Comptabilité en permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

Chaque entité composant le Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

ARTICLE 6 - COMPTES DE CHARGES

Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

ARTICLE 7 - COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

CHAPITRE III - LA COMPTABILITE DES COUTS PETROLIERS

A - ELEMENTS DES COUTS PETROLIERS ET PRINCIPES DE RECUPERATION

ARTICLE 8 - ELEMENTS DES COUTS PETROLIERS

I. Suivant les mêmes règles et principes que ceux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une Comptabilité conformément à l'article 3 faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque entité composant le Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en déduction des Coûts Pétroliers. Ces Coûts Pétroliers seront actualisés conformément aux dispositions de l'article 7.6 du Contrat et suivant les mécanismes décrits à l'alinéa VIII ci-dessous.

II. La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit être sincère et exacte ; elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment, aux dépenses relatives aux :

- 1) Travaux de Recherche,
- 2) Travaux de Développement,
- 3) Travaux d'Exploitation,
- 4) Travaux d'Abandon et aux provisions constituées en vue de leur réalisation, et
- 5) activités connexes, annexes ou accessoires ainsi que la Provision pour Investissements Diversifiés définie à l'article 10 du Contrat, en distinguant chacune d'elles.

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'article 7.5 du Contrat afin de faciliter leur recouvrement à partir du « Cost Oil ».

III. Pour chacune des activités ci-dessus, la Comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

- 1) Les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création,

la construction ou la réalisation :

- a) De terrains,
- b) De bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc.),
- c) D'installations de chargement et de stockage,
- d) De voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale,
- e) De moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux-citernes, etc.),
- f) D'équipements généraux,
- g) D'équipements et installations spécifiques,
- h) De véhicules de transport et engins de génie civil,
- i) De matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année),
- j) De forages productifs,
- k) D'autres immobilisations corporelles ;

2) Les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant :

- a) Aux travaux de terrain, de géologie et de géophysique, de laboratoire, études, retraitement, etc.,
- b) Aux forages d'exploration,
- c) Aux autres immobilisations incorporelles ;

3) Les dépenses relatives aux matériels et matières consommables ;

4) Les dépenses opérationnelles de fonctionnement. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes III, 1) à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ;

5) Les dépenses non opérationnelles. Il s'agit de dépenses supportées par le Contracteur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administratives des dites opérations.

IV. Par ailleurs, la Comptabilité des Coûts Pétroliers doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes III, 1) à 5) précédents, les dépenses effectuées au profit :

- 1) De l'Opérateur, pour les biens et services qu'il a fournis lui-même ;
- 2) Des entités composant le Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;
- 3) Des Sociétés Affiliées ;
- 4) Des tiers.

V. La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

- 1) Le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur ;
- 2) Le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;
- 3) Les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;
- 4) Le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

VI. La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente annexe, aux Travaux Pétroliers, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers. Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois

1) Etre nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière,

2) Etre justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

VII. La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au crédit, le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée, ainsi que, au fur et à mesure de leur encaissement, les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers.

VIII. Aux fins de l'application de l'article 7.6 du Contrat, les Coûts Pétroliers non récupérés à la fin d'un Trimestre donné et imputés aux comptes des Coûts Pétroliers antérieurement audit Trimestre sont actualisés, à la fin de chaque Trimestre, selon la procédure suivante :

- les Coûts Pétroliers non récupérés pendant le Trimestre concerné sont multipliés par une fraction dont le numérateur est égal à l'Indice tel qu'il s'applique à ce Trimestre et dont le dénominateur est égal à l'Indice correspondant tel qu'il s'applique au Trimestre précédant le Trimestre concerné ;
- pour cette actualisation, l'Indice du Trimestre à considérer sera l'indice moyen entre l'Indice au début du Trimestre et celui pris à la fin du Trimestre considéré ; il sera retenu comme date de paiement le quinzième jour du mois suivant le mois d'imputation.

Cette indexation ne s'applique pas aux coûts des Travaux d'Abandon tels que prévus à l'article 13.10 ci-dessous, aux avances faites à la SNPC conformément aux dispositions du Contrat d'Association et aux emprunts effectués auprès des tiers pour le financement des Travaux Pétroliers. En conséquence, cette indexation ne portera que sur les financements réalisés en fonds propres, y compris les avances en capital faites par les Sociétés Affiliées des entités composant le Contracteur.

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RECUPERATION

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures, sur l'un des Permis d'Exploitation de la Zone de Permis, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis correspondante selon les dispositions de l'article 7 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après :

- 1 - Coûts Pétroliers au titre des Travaux d'Exploitation y compris toutes les dépenses liées à tout projet social réalisé dans le cadre de l'attribution du Permis ;
- 2 - Coûts Pétroliers au titre des Travaux de Développement ;
- 3 - Coûts Pétroliers au titre de la PID et des provisions et dépenses décidées pour la couverture des Travaux d'Abandon ; et
- 4 - Coûts Pétroliers au titre des Travaux de Recherche ainsi que tous les autres Coûts Pétroliers.

Les Coûts Pétroliers correspondant aux dépenses antérieures à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat seront reclassés aux fins du présent paragraphe dans les catégories correspondant aux opérations effectuées, notamment celles correspondant aux Travaux de Recherche et aux Travaux de Développement.

A l'intérieur de chaque catégorie, les Coûts Pétroliers seront récupérés suivant le principe « first in, first out » : les Coûts Pétroliers les plus anciens sont réputés récupérés ou récupérables en premier.

Les montants avancés à la SNPC par les autres entités composant le Contracteur au titre du financement des Travaux Pétroliers sur le Permis, conformément aux dispositions du Contrat d'Association constituent des Coûts Pétroliers pour la SNPC.

B - BASES D'IMPUTATION

ARTICLE 10 - PRINCIPES D'IMPUTATION

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de

versement doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

ARTICLE 11- DEBIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Sont imputées au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur :

- imputation directe pour toutes les dépenses encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de service rendus par des tiers extérieurs, les Sociétés Affiliées du Contracteur, etc. ;
- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'oeuvre internes et de clés de répartition ; ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

ARTICLE 12 - ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus, sont :

a) Soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'oeuvre (prix rendu Congo) sur la base des éléments suivants :

1- Le prix d'achat après ristournes et rabais,

2- Les frais de transport, d'assurance, de transit, de maintenance et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas, et

3- Lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculé conformément au paragraphe 5 (b) du présent article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors du Congo.

b) Soit fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks :

1- Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier

prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2) a) ci-dessus.

2- Les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, par imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :

i- Matériel neuf (État « A »)

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : 100 % (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2) a) ci-dessus.

ii- Matériel en bon état (État « B »)

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation : 75 % (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii- Autre matériel usagé (Etat « C »)

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remis en état: 50 % (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv- Matériel en mauvais état (Etat « D »)

Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais qui est utilisable pour d'autres services : 25 % (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

v- Ferrailles et rebuts (Etat « E »)

Matériels hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts

La valeur des équipements et matériels fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux Travaux Pétroliers est déterminée selon les dispositions contractuelles régissant ladite association.

3) L'Opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabricant ou du revendeur ; cependant le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation.

4) En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5) Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur.
Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers, sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant notamment :

- a) L'entretien et les réparations,
- b) Une quote-part, proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi,
- c) Les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une inutilisation anormales desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers. En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6) Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'article 14 du Contrat.

ARTICLE 13 - DEPENSES OPERATIONNELLES

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges qu'elles concernent, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des dispositions de la présente annexe. Ces dépenses comprennent, notamment

1) Les impôts, droits et taxes payés au Congo

La Redevance et l'impôt sur les sociétés mentionnés à l'article 12 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers, à l'exception de la Redevance calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel,

a) Principes

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des tiers.

b) Eléments

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

1- Salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités suivant les réglementations internes en vigueur ;

2- Charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraites ;

3- Dépenses payées ou encourues pour l'environnement du personnel ; celles-ci représentent notamment :

i) Les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières au Contracteur, notamment liées à la scolarité des enfants de son personnel et aux ouvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur ;

ii) Les dépenses de transport des salariés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail ;

iii) Les plans de préretraite, de retraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers,

iv) Les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone) ;

- v) Les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés ;
- vi) Les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants : gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques ;
- vii) Les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc.) ;
- viii) Les frais de formation assurée par le Contracteur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des tiers.

c) Conditions d'imputation

Les dépenses de personnel correspondent :

- 1- Soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondants,
- 2- Soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers.
Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de service fournies par les Tiers, les entreprises composant le Contracteur ou les Sociétés Affiliées

Ces dépenses comprennent :

- i) Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est-à-dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels ; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur, soit directement, soit indirectement.
- ii) Le coût des services techniques et professionnels fournis par les salariés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées du Contracteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, consiste notamment en salaires, appointements, charges salariales des salariés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents. Ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées du Contracteur ; ils seront imputés conformément aux pratiques comptables habituelles des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de 3; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et étude des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin.

- iii) Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entreprise consti-

tuant le Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe II) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part :

1) De l'amortissement annuel calculé sur le « prix rendu Congo » d'origine défini à l'article 12 ci-dessus ;

2) Du coût de la mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques ;

3) Les frais de magasinage

Les frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées.

4) Les dépenses de transport

Sont imputées aux Coûts Pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériels ou d'équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

4) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou toute autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente annexe, sous réserve des dispositions de l'article 3.7 du Contrat.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurance pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les dépenses de cette nature supérieures à un million (1.000.000) de US \$ seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

5) Les frais courants d'exploitation et les dépenses de maintenance

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour charges en imputation directe et sur la base des taux standard ou des clés de répartition du Contracteur en vigueur pour les charges en imputation indirecte.

Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

6) Les primes d'assurance et dépenses liées au règlement des sinistres Sont imputées aux Coûts Pétroliers :

a) Les primes, commissions et frais relatifs aux assurances contractées pour couvrir les Hydrocarbures extraits, les personnes et les biens affectés aux Travaux Pétroliers ou pour couvrir la responsabilité civile du Contracteur à l'égard des tiers dans le cadre desdits travaux ;

b) Les dépenses supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes réclamations, dommages et autres dépenses annexes, non couverts par les assurances souscrites ;

c) Les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'article 16(2)(d) ci-dessous.

7) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel du Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, une rémunération, correspondant au temps et aux coûts réellement supportés, est incluse dans les Coûts Pétroliers. Le prix ainsi imputé pour les services rendus par les Sociétés Affiliées ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des tiers pour des services identiques ou analogues, en termes de qualité et de disponibilité.

8) Les intérêts, agios et charges financières

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le Contracteur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers.

Ces règles d'imputation sont applicables aux intérêts, agios et charges financières encourus sur la Zone de Permis conformément aux dispositions de l'article 46 du Code des Hydrocarbures.

Les intérêts sur les fonds avancés à la SNPC conformément aux dispositions du Contrat d'Association constituent des Coûts Pétroliers pour la SNPC.

9) Les pertes de change

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou les manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement, et les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers ; elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites au compte des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le Dollar sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

10) Coûts et provisions des travaux d'Abandon

Les coûts de Travaux d'Abandon seront récupérables au titre des Coûts Pétroliers conformément à l'article 7.2 du Contrat. Il s'agit :

- des provisions constituées par le Contracteur en exécution de l'article 5.5 du Contrat. Ces provisions sont récupérables au cours du Trimestre où elles sont passées ; et
- des coûts de remise en état des sites effectivement encourus lors de l'exécution effective des Travaux d'Abandon, déduction faite du montant des provisions constituées dans le cadre de l'article 5.5 du Contrat correspondant à ces travaux.

ARTICLE 14 - AUTRES DEPENSES

1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérées par le Congo conformément aux dispositions du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.

2) Les dépenses raisonnablement engagées par le Contracteur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion pour l'organisation des Comités de Gestion et pour permettre au Congo d'y participer.

3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative et financière des activités dont il a la charge et correspondant :

a) D'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs et financiers du Contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par des Sociétés Affiliées. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur ;

b) D'autre part, à l'assistance générale (« Assistance Générale ») destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'Opérateur. Cette Assistance Générale est imputable aux Coûts Pétroliers par application au total des Coûts Pétroliers de la Zone du Permis du barème forfaitaire suivant :

- (4 %) des Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Recherche
- pour les travaux correspondant aux Travaux de Développement, Exploitation et Abandon de l'exercice en cours :
- (3 %) sur la tranche de 0 à (5.000.000) US Dollars ;
- (2%) sur la tranche de (5.000.000) à (9.000.000) US Dollars ;
- (1%) sur la tranche au-delà de (9.000.000) US Dollars.

Les tranches ainsi définies sont valables à compter de la date de signature du Contrat et seront actualisées à compter du premier janvier suivant la Date d'Entrée en Vigueur.

Les tranches de chaque Année Civile ultérieure N seront calculées en appliquant aux montants de l'année N -1 le coefficient :

Indice 2^e trimestre N-1

Indice 2^e trimestre N-2

4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures jusqu'au(x) point(s) d'enlèvement sont incluses dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente annexe.

5) Le Contracteur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte dans les stipulations des articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

ARTICLE 15 - COUTS NON RECUPERABLES

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment

1) Les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers ;

2) La Redevance (redevance minière proportionnelle) due au

Congo conformément à l'article 12.1 du Contrat, à l'exception de la Redevance calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers ;

3) L'impôt sur les sociétés ;

4) Les bonus versés au Congo relatifs à la Zone de Permis ;

5) Les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers et aux emprunts pour le financement de la recherche ;

6) Les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts excèdent la limite prévue à l'article 13.8 ci-dessus ;

7) Les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur.

ARTICLE 16 - CREDIT DES COMPTES DE COÛTS PETROLIERS

Pour chaque entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment :

1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures revenant au Contracteur en application des stipulations de l'article 7.2 du Contrat, selon l'évaluation de l'article 9 du Contrat ;

2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :

- a. De la vente de substances connexes ;
- b. Du transport et du stockage de produits appartenant aux tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
- c. De bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'article 15 ci-dessus ;
- d. Des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers ;
- e. De règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
- f. De cessions ou de location de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
- g. De la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
- h. De rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 17 - DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables, sont retirés des Travaux Pétroliers pour être, soit déclassés ou considérés comme « ferrailles et rebuts », soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des tiers ou à ses Sociétés Affiliées.

2) En cas de cession des matériels aux entités composant le Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12(2)(b) de la présente annexe, ou s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'article visé ci-dessus, ledit bien est évalué de façon à ce que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

3) Les ventes à des tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur au

prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.

4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'article 14 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe (2) ci-dessus.

5) Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.

6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé au Congo ; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.

7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

CHAPITRE IV - INVENTAIRE

ARTICLE 18 - INVENTAIRE

Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord. Les frais relatifs à la participation du Congo aux opérations d'inventaire sont à la charge du Contracteur.

Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tels qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaires.

CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

A- REGLES GENERALES

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront, notamment :

- 1) Un état estimatif détaillé des coûts, par nature,
- 2) Un état valorisé des investissements, par grosses catégories,
- 3) Une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables,
- 4) Un état prévisionnel des productions et coûts de production, par Zone de Permis et par champ.

Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par champ et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides, dont la production est prévue. En tant que de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

B- PRESENTATION

ARTICLE 20 - PRESENTATION

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées, d'une part, par Zone de Permis et par champ, et d'autre part, par nature d'opérations : recherche, appréciation, développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, autres.

C- SUIVI ET CONTROLE

ARTICLE 21- SUIVI ET CONTROLE

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix pour cent ou d'un montant égal ou supérieur à un million de Dollars (1.000.000 US\$).

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année Civile, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 22 - DROIT D'AUDIT GENERAL

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications, et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'article 5.6 du Contrat.

Les sections de la comptabilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, peuvent faire l'objet, au choix du Congo, soit d'une vérification directe par ses propres agents, soit d'une vérification par l'intermédiaire du cabinet dont il utilise les services ou par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées aux entités composant le Contracteur, feront l'objet de la fourniture à la demande du Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées des entités composant le Contracteur doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les dispositions de l'article 5.6 du Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'article 5.6 du Contrat.

CHAPITRE VII - ETAT DES REALISATIONS - SITUATIONS - COMPTES RENDUS

ARTICLE 23 - ETATS OBLIGATOIRES

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui relatifs aux Travaux Pétroliers.

ARTICLE 24 - ETAT DES TRAVAUX DE RECHERCHE

A - ETAT DES TRAVAUX DE RECHERCHE

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, le détail et la nature des travaux d'exploration réalisés sur la Zone Contractuelle et les dépenses s'y rapportant en distinguant par Zone de Permis, notamment, les travaux relatifs

1) A la géologie, en distinguant la géologie de terrain et la géologie de bureau et de laboratoire ;

2) A la géophysique, par catégorie de travaux (sismique, magnétométrie, gravimétrie, interprétation, etc.) et par équipe ;

3) Aux forages d'exploration, par puits ;

4) Aux forages d'appréciation, par puits ;

5) Aux pistes d'accès, puits d'eau et autres travaux se rapportant au lieu du forage ; 6) Aux autres Travaux de Recherche.

ARTICLE 25 - ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

B- ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment pour le Trimestre civil précédent, le détail et la nature des Travaux de Développement et des Travaux d'Exploitation effectués sur la Zone Contractuelle et les dépenses s'y rapportant, en distinguant par Zone de Permis, notamment, les travaux relatifs

1) Aux forages de développement, par champ et par campagne de forage ;

2) Aux installations spécifiques de production ;

3) Aux forages de production, par champ et par campagne de forage ;

4) Aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures Liquides par champ ;

5) Aux installations de stockage des Hydrocarbures Liquides par champ, après traitement primaire.

ARTICLE 26 - ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATERIELS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

C - ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATERIELS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par champ et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

ARTICLE 27 - ETAT DE PRODUCTION DU MOIS

D - ETAT DE PRODUCTION DU MOIS

Cet état doit être envoyé au Congo conformément à l'article 18 du Contrat au plus tard le 28^e jour de chaque mois.

Il indiquera, par Zone de Permis et par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties calculée sur des bases provisoires en application des dispositions du Contrat.

ARTICLE 28 - ETAT DE LA REDEVANCE

E - ETAT DE LA REDEVANCE

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures Liquides enlevées au titre de la Redevance, les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre civil, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

ARTICLE 29 - ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES LIQUIDES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS

F - ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES LIQUIDES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois.

Il indiquera, par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides transportées au cours du mois précédent, entre le champ et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'article 27 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

ARTICLE 30 -. ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS

G - ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois.

Il indiquera, par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides effectivement enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou remises à elle, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque entité composant le Contracteur, fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte,

un état des quantités d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc.).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque entité composant le Contracteur, notamment les contrats de vente à des tiers, les factures et les connaissements.

ARTICLE 31- ETAT DE RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

H- ETAT DE RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le Trimestre concerné, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque entité composant le Contracteur.

- 1) Les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre précédant le Trimestre concerné ;
- 2) L'Indice pour le Trimestre concerné ;
- 3) Les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre concerné ;
- 4) Les Coûts Pétroliers récupérés au cours du Trimestre concerné avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet ;
- 5) Les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du Trimestre concerné
- 6) Les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre concerné.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois. Il indiquera, pour le mois précédent et par lieu de stockage

I - INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES

- 1) Les stocks du début du mois ;
- 2) Les entrées en stock au cours du mois ;
- 3) Les sorties de stock au cours du mois ;
- 4) Les stocks théoriques à la fin du mois ;
- 5) Les stocks mesurés à la fin du mois ;
- 6) L'explication des écarts éventuels.

ARTICLE 33 - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CREES, LOUES OU FABRIQUES

J - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CREES, LOUES OU FABRIQUES

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété du Congo en vertu des stipulations de l'article 14 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le 90^e jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

CHAPITRE VIII - DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

ARTICLE 34 - DECLARATIONS FISCALES

K - DECLARATIONS FISCALES

Chaque entité composant le Contracteur sera assujettie individuellement à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 12.2 du Contrat et au Code des Hydrocarbures. Elle se conformera aux exigences des lois et règlements en vigueur, notamment le Code Général des Impôts, en ce qui concerne le classement des recettes, la détermination de l'assiette fiscale, la tenue et publication des livres et registres ainsi que la mise à la disposition de ces livres et registres à l'Administration fiscale congolaise pour d'éventuels contrôles.

Il est entendu qu'aux termes de l'article 12.2 du Contrat, l'impôt sur les sociétés dû par chacune des entités composant le Contracteur est compris dans les parts d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 du Contrat.

Chaque entité composant le Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son impôt sur les sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôt sur les sociétés.

Afin de permettre aux entités composant le Contracteur de remplir leurs obligations de déclaration fiscale conformément à l'article 12.2 du Contrat, le Congo déterminera après consultation du Contracteur, la forme de ladite déclaration adaptée au Contrat de Partage de Production.

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 12.2 du Contrat et pour chaque Année Civile, chaque entité composant le Contracteur fournira au Congo et à l'administration fiscale congolaise les informations suivantes :

A) Les recettes provenant des ventes d'Hydrocarbures Liquides acquis en vertu des articles 7 et 8 du Contrat ;

B) Les dépenses et autres charges déductibles conformément à l'article 7 du Contrat et au Code des Hydrocarbures ;

C) L'assiette imposable de chaque entité est égale à la différence entre le montant des recettes définies en (A) auquel s'ajoute le montant de l'impôt à payer par le Congo à l'administration fiscale congolaise au nom et pour le compte de ladite entité et le montant des dépenses et autres charges définies en (B) ;

D) L'impôt sur les sociétés de chaque entité, calculé au taux de trente-cinq pour cent (35 %) appliqué à l'assiette ci-dessus.

Le Congo paiera et acquittera, au nom et pour le compte de chaque entité composant le Contracteur, l'impôt sur les sociétés de cette entité, conformément à la législation en vigueur.

A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque entité composant le Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les sociétés émises au nom de chaque entité composant le Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo.

Loi n°34-2008 du 21 novembre 2008 autorisant la ratification d'un accord de financement entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement relatif au projet de développement des services de

santé, signé le 18 juillet 2008 à Brazzaville, entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2008,

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

La ministre de la santé,
des affaires sociales et de la famille,

Emilienne RAOUL.

ACCORD DE FINANCEMENT**PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE SANTÉ**

entre

LA RÉPUBLIQUE D U CONGO

et

L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT

En date du 2008

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI
SEUL FAIT FOI

DON NUMÉRO H393-CG

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du _____ 3008,
entre la République du CONGO _____
(le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (l' « Association »).

Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions générales telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans l'Accord de Financement ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II – FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un don d'un montant égal à la contrevaletur de vingt quatre millions trois cent mille de droits de tirage spéciaux (DTS 24.300 000) (le « Don », ou le « Financement ») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe I au présent Accord (le « Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les montants du don conformément à la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le taux maximum de la commission d'engagement payable par le Bénéficiaire sur le solde non retiré du Don est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an.

2.04. Les dates de paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.

2.05. La monnaie de paiement est le dollar.

ARTICLE III – LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. A cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille conformément aux dispositions de l'Article IV des conditions générales.

3.02 Sans préjudice des dispositions de la section 3.01 du présent Accord et à moins que le Bénéficiaire et l'Association en conviennent autrement, le Bénéficiaire Prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV – ENTRE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

4.01. Les autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :

a) Le Bénéficiaire a adopté la nouvelle structure organisationnelle du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille conformément aux dispositions de la Section I (A) I de l'Annexe 2 au présent Accord.

b) Le Bénéficiaire i) a constitué une unité chargée de la passation des marchés au sein du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, ii) a engagé et formé les membres du personnel dudit service et iii) a recruté le spécialiste de la passation des marchés et contrats, tous visés à la Section 1 (A) 2 de l'Annexe 2 au présent accord conformément aux dispositions de ladite Section.

c) Le Bénéficiaire a mis en place au Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille le système de gestion financière ; ii) qui implique notamment i) l'adoption du Manuel des Procédures de Gestion Financière ; ii) l'emploi des membres du personnel chargé de la gestion financière suivants : un directeur chargé des finances et un trésorier; iii) l'emploi du spécialiste de gestion financière ; et iv) la prise de fonction par les délégués du contrôleur financier affectés au Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille de leur fonctions, tels que visés à la Section 1 (A) 3 de l'Annexe 2 au Présent Accord, conformément aux dispositions de ladite section.

d) Le Bénéficiaire a adopté le manuel d'exécution du projet.

4.02 La date d'entrée en vigueur est la date de quatre-vingt-dix jours après la date de signature du présent Accord.

ARTICLE V - REPRESENTANT ; ADRESSES

5.01 Le Représentant du bénéficiaire est le Ministère chargé des finances.

5.02 L'adresse du Bénéficiaire est :
Ministère de l'Economie, des Finances and du Budget
B.P. : 2083
Brazzaville
Republic of Congo

Facsimile :
(242) 814 145

5.03. L'adresse de l'Association est la suivante :
Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Adresse télégraphique : INDE VAS Washington, D.C.
Télex : 248423 (MCI)
Télécopie : 1-202-477-6391

FINANCING AGREEMENT
AGREEMENT dated, 2008, entered into between REPUBLIC OF CONGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association"). The Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I - GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II – FINANCING

2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a grant in an amount equivalent to twenty-four million three hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 24,300,000) ("Financing") to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project");

2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement

2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1 /2 of 11/9) per annum.

2.04. The Payment Dates are February 15 and August 15 in each year. 2.05. The Payment Currency is the Dollar.

ARTICLE III - PROJECT

3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project through the Ministry of health, Social Affairs and Family in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.

3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV - EFFECTIVENESS; TERMINATION

4.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following :

(a) The Recipient has adopted the new organizational structure for MSASF in accordance with the provisions of Section I (A) 1 of Schedule 2 to this Agreement.

(b) The Recipient has (i) established the procurement unit within MSASF; (ii) engaged and trained the procurement staff, and (iii) employed the procurement specialist, all referred to in Section I (A) 2 of Schedule 2 to this Agreement, in accordance with the provisions of such Section.

(c) The Recipient has introduced in MSASF the financial management system, including (i) adoption of the Financial

Management Procedures Manual ; (ii) employment of the following financial management staff : a director responsible for finance and a treasurer; (iii) employment of the financial management expert; and (iv) assumption by the internat auditors assigned to MSASF of their functions; ail as referred to in Section I (A) 3 of Schedule 2 to this Agreement, in accordance with the provisions of such Section.

(d) The Recipient has adopted the Project Implementation Manual.

4.02. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days alter the date of this Agreement.

ARTICLE V - REPRESENTATIVE ; ADDRESSES

5.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance.

5.02. The Recipient's Address is :

Ministry of Economy, Finance and Budget
B.P. : 2083
Brazzaville
Republic of Congo

Facsimile :
(242) 814 145

5.03. The Associations Address is :
International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable : INDE VAS Washington, D.C.
Telex : 248423 (MCI)
Facsimile : 1-202-477-6391

AGREED at Brazzaville, Republic of Congo, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

By H. E. M. Pacifique ISSOÏBEKA

Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By Ms Marie-Françoise MARIE-NELLY

Authorized Representative

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

SIGNE à les jour et an que dessus”.

REPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

par

Représentant Habilité

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

ANNEXE I

Description du Projet

Le Projet a pour objectif de renforcer le système de santé du Bénéficiaire pour permettre au Bénéficiaire de lutter efficacement contre les principales maladies transmissibles et d'améliorer l'accès des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables à des services de qualité.

Le Projet qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National de Développement Sanitaire comprend les composantes ci-après :

1 – Renforcement des capacités de leadership, de gestion et de fonctionnement d'un système de santé décentralisé

Mise en œuvre d'un programme pour renforcer les moyens de gestion organisationnelle et financière du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille pour les capacités du Bénéficiaire à planifier et à gérer le système de santé. Ledit programme consiste à :

a) développer un cadre organisationnel adapté pour le secteur de la Santé et renforcer les capacités de gestion du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille par la fourniture de services de consultants et des formations ;

b) mettre en place un système de gestion financière et comptable adéquat ainsi qu'un cadre de dépenses à moyen terme en vue d'améliorer le financement global du secteur de la santé et apporter les fournitures, compris des logiciels, nécessaires à cette fin;

c) renforcer les capacités de passation de marchés et de contrats du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille par la mise en place d'une unité de passation des marchés et des contrats, et de la fourniture de services de consultants et des programmes de formation requis à cette fin; et

d) renforcer le suivi et l'évaluation du secteur de la santé par le biais de la formulation et de l'application, d'une stratégie de suivi et évaluation ainsi que d'un plan d'activité pour le secteur assorti, notamment, d'indicateurs appropriés ; ledit plan doit donner lieu à la préparation et à la communication régulière de rapport sur les informations sanitaires, les activités de surveillances épidémiologiques, et d'évaluations périodiques et de la recherche opérationnelle concernant le secteur de la santé.

2. Mise en place d'un système efficace de gestion des ressources humaines pour la santé en vue de la fourniture de soins de santé sur l'ensemble du territoire du Bénéficiaire, qui consiste à :

a) créer au sein du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, une direction distincte des ressources humaines du secteur de la santé doté de ressources humaines, financières et techniques appropriées ;

b) mettre en place un système performant de gestion des ressources humaines afin de répondre aux besoins du secteur de la santé ; et

c) réaliser un programme de formation continue pour améliorer la qualité des prestations professionnelles des praticiens des soins de Santé, y compris par le biais de l'apport des fournitures requises à cet effet.

3. Réhabilitation et équipement des formations sanitaires

Mise en œuvre d'un programme d'évaluation, réhabilitation,

équipement et maintenance des formations sanitaires, qui consiste à :

a) formuler des normes et spécifications des équipements en vue de la réalisation d'un programme rationnel et progressif de réhabilitation des établissements de soins de santé donnant la priorité aux centres de santé intégrés et hôpitaux de référence ; établissement du plan des activités de réhabilitation sur la base de ces normes et spécifications ; et réhabilitation et équipement de formations sanitaires déterminées jugées acceptables par l'Association : et

b) mettre en place et utiliser un système approprié pour :

- i) assurer l'entretien périodique des bâtiments des formations sanitaires ; et
- ii) standardiser et entretenir les matériels nécessaires aux fonctions sanitaires.

4. Amélioration de l'accès aux paquets de soins et de services essentiels de qualité

Réalisation du programme de paquet de soins et de services essentiels de qualité offert à la population par niveau de soins, qui consiste à :

a) Etablir et fournir des services de soins de santé essentiels de qualité, axés plus spécialement sur les soins de santé maternelle, juvénile et adolescente, et de services de soins de prévention des principales maladies transmissibles et non-transmissibles, y compris les fournitures requises à cette fin.

b) Exécution d'un programme pour améliorer l'efficacité des activités de passation des marchés et de gestion des médicaments essentiels et des fournitures médicales, y compris les fournitures requises à cet effet.

c) Etablissement et exécution d'un programme, compatible avec la culture des différentes communautés pour encourager lesdites communautés à recourir aux services de soins de santé et à participer à la gestion des soins de santé, y compris les fournitures requises à cet effet.

d) Exécution d'un programme pour promouvoir un accès équitable et culturellement adapté à des services de santé de qualité à tous les membres de la population, qui donne lieu à l'analyse des obstacles à l'accès audits services : et formulation sur la base des résultat de cette analyse, de mesures appropriées pour faciliter un accès équitable audits services.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section 1 : Modalités d'exécution

A. Dispositions Institutionnelles.

Pour favoriser l'exécution du Projet, le Bénéficiaire prend les mesures suivantes, en se fondant sur des termes de référence acceptables par l'Association :

1. Structure du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille. Le Bénéficiaire constitue de manière pérenne une structure du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille conçue pour assurer une gestion efficace et rationnelle du secteur de la santé.

2. Capacités de passation des marchés et contrats. Le Bénéficiaire : 3) met en place de manière pérenne, une unité de passation des marchés et contrats au Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille: b) recrute, forme, puis maintient à tout moment à ladite unité de passation des marchés et contrats des effectifs qualifiés, ayant l'expérience

requis et en nombre suffisant, pour assurer la passation des marchés et contrats dans le cadre du Projet : et c) emploie, conformément dispositions de la Section III de la présente Annexe, et maintient en poste à tout moment, un spécialiste de la passation des marchés et contrats pour aider lesdits effectifs à procéder aux opérations de passations de marchés et de contrats dans le cadre du projet.

3. Capacités de gestion financière et comptable. Le Bénéficiaire met en place et par la suite utilise systématiquement un système de gestion financière et comptable acceptable par l'Association, pour les activités du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, notamment le Projet. Ledit système de gestion financière donne lieu aux mesures suivantes :

- a) adoption et application demi manuel des procédures de gestion financière ;
- b) recrutement et rétention d'un personnel qualifié, ayant l'expérience requise et en nombre suffisant, pour assurer la gestion financière du Projet, lesdits effectifs comprenant : i) un directeur chargé des finances et un trésorier ; et ii) au plus tard deux mois après la date d'entrée en vigueur deux comptables et un contrôleur financier ;
- c) affectation par la direction générale du contrôle financier du bénéficiaire de deux délégués du contrôleur financier au Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille ;
- d) emploi, conformément aux dispositions de la section III de la présente annexe, d'un spécialiste de la gestion financière pour aider le personnel du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille à assurer la gestion financière du projet ;
- e) au plus tard trois mois, après la date d'entrée en vigueur : i) installation d'un logiciel de comptabilité acquis aux termes d'une procédure de passation des marchés conforme aux dispositions de la section III de la présente annexe ; et ii) formation du personnel du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille portant sur le Manuel des procédures de gestion financière et le logiciel de comptabilité.

4. Santé publique, ressources humaines, capacités de suivi et d'évaluation. Pour appuyer l'exécution du projet, le bénéficiaire recrute, au plus tard le 30 octobre 2008, les spécialistes ci-après, conformément aux dispositions de la section III de la présente annexe : a) un spécialiste des ressources humaines: b) deux spécialistes des questions de suivi et évaluation : et c) un spécialiste en santé publique.

5. Manuel d'exécution du Projet.

- a) Le bénéficiaire adopte et applique à tout moment un manuel acceptable par l'Association, énonçant les procédures d'exécution du Projet.
- b) En cas de contradiction entre une disposition quelconque du Manuel d'Exécution du Projet et du présent accord juridique, les dispositions du présent Accord juridique prévalent.

B. Lutte contre la corruption

Le bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des directives pour la lutte contre la corruption.

C. Plan d'action annuel; Plan national de développement sanitaire.

1. Le bénéficiaire prépare, conformément à des termes de références acceptables par l'association et communique à l'association au plus tard le 15 octobre de chaque année civile, un plan d'action des activités qu'il est proposé d'inclure dans le projet pour l'année civile suivante, ainsi qu'un budget pour lesdites activités et un calendrier pour leur mise en œuvre et, si le plan proposé concerne des peuples autochtones, un plan

pour le peuple autochtone, et si le plan d'action proposé implique la réinstallation de personnes, un plan de réinstallation pour ces personnes.

2. Le bénéficiaire procède à un échange de vues avec l'association sur ledit programme proposé, et par la suite adopte et applique ledit plan d'action pour ladite année civile, tel qu'il aura été approuvé par l'Association, et ce conformément audit plan pour le peuple autochtone et plan de réinstallation tels qu'approuvés par l'Association et diffusés aux groupes concernés.

3. Seul le plan d'action annuel des activités qui aura été approuvé par l'Association est admis à être inclus dans le projet et à bénéficier d'un financement au moyen du don.

4. Le bénéficiaire prépare et communique à l'Association au plus tard le 15 octobre de chaque année civile, un projet de budget pour la mise en œuvre de l'ensemble du plan national de développement sanitaire proposé pour l'année civile suivante. Le bénéficiaire accorde à l'Association une opportunité raisonnable de procéder à ces échanges de vues avec le bénéficiaire sur ledit budget proposé, et par la suite dans les meilleurs délais, adopte ledit budget pour ladite année suivante, prenant en considération les commentaires de l'Association y relatifs.

D. Sauvegardes environnementales et sociales

1. Le bénéficiaire veille à ce que le projet soit exécuté conformément aux dispositions du cadre de gestion environnementale et sociale, du plan pour les populations autochtones, et du cadre de la politique de réinstallation.

2. Le bénéficiaire ne modifie ni abroge aucune des dispositions desdits cadres ou dudit plan, n'y fait aucune dérogation, ou n'aliène les droits et obligations y afférents sans avoir obtenu l'accord préalable écrite de l'Association.

Section 2 : Suivi et évaluation du projet, et préparation de rapports

A. Rapports de projet

1. Le bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du projet et prépare des rapports de projets conformément aux dispositions de la section 4.08 des conditions générales et sur la base des indicateurs figurant au paragraphe 2 de la présente partie A. Chaque rapport de projet se rapporte à une période couvrant un semestre de l'année civile, et est communiqué à l'Association un mois au plus tard après la fin de la période qu'il couvre.

2. Les indicateurs de performance visés au paragraphe 1 de la présente partie A seront indiqués ci-après :

- (a) Pourcentage de services et d'établissements sanitaires recevant leur budget en temps voulu.
- (b) Pourcentage d'établissements (par catégorie) ayant des effectifs répondant aux normes (par catégorie de personnel).
- (c) Pourcentage des activités de réhabilitation planifiées qui sont réalisées.
- (d) Nombre d'établissements assurant le paquet de services de santé essentiels.
- (e) Pourcentage d'accouchements assistés par un personnel de santé qualifié.
- (f) Pourcentage d'enfants âgés de 12 à 23 mois vaccinés complètement contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos (DPT 3) avant l'âge de 12 mois.
- (g) Pourcentage d'enfants âgés de moins de cinq ans faisant de la fièvre au cours des 2 semaines précédentes qui ont pu accéder à un antipaludique efficace dans les 24 heures qui ont suivi l'apparition des symptômes.
- (h) Pourcentage de ménages possédant au moins deux moustiquaires imprégnées d'insecticide.
- (i) Taux de guérison de la tuberculose.

B. Gestion financière, Rapports financiers et Audits

1. Le bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la section 4.09 des conditions générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la partie A de la présente section, le bénéficiaire prépare et communique à l'Association au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intérimaires non audités sur le projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisant par l'Association.

3. a) Le Bénéficiaire fait auditer ses états financiers conformément aux dispositions de la section 4.09 (b) des conditions générales. Chacun desdits audits des états financiers se rapporte à une période couvrant un semestre de l'exercice du bénéficiaire, à moins que le paragraphe b) sous visé indique autrement. Les états financiers vérifiés pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association trois mois au plus tard après la fin de chacune desdites périodes. A cette fin, au plus tard quatre mois après la date d'entrée en vigueur, le bénéficiaire recrute les auditeurs indépendants visés à la section 4.09 (b) des conditions générales, conformément aux dispositions de la section III de la présente annexe 2.

b) Si, après la deuxième année de réalisation du projet, l'Association décide que des audits annuels des états financiers du bénéficiaire peuvent remplacer les audits semestriels susvisés, elle en informe le bénéficiaire. Sur la base de cette notification, le bénéficiaire s'assure que chacun de ces audits se rapporte à une période couvrant un an de l'exercice du bénéficiaire. Les états financiers vérifiés pour chacune des dites périodes sont communiqués à l'Association quatre mois au plus tard après la fin de chacune des dites périodes.

Section III. Passation des marchés et contrats.

A. Dispositions générales

1. Fournitures et travaux. Tous les marchés de fournitures et de travaux nécessaires au projet et devant être financés au moyen des fonds du don sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la section I des directives pour la passation des marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente section.

2. Services consultants. Tous les services de consultants nécessaires au projet et devant être financés au moyen des fonds du don sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux sections I et IV des directives pour l'emploi des consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente section.

3. Définitions. Les termes en majuscules utilisés ci-après dans la présente section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'examen des marchés appliquées par l'Association à certains marchés ont la signification qui leur est attribuée dans les directives pour la passation des marchés ou dans les directives pour l'emploi de consultants, selon le cas.

B. Procédures particulières de passation des marchés de fournitures et de travaux

1. Appel d'offres international. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-dessous, les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services autres que les contrats de consultants sont attribués aux termes de procédures d'appel d'offres international.

2. Autres procédures de passation de marchés de fournitures et de travaux et de contrats de services autres que des services de consultants. Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des marchés et contrats autres que les procédures d'appel d'offres international, qui peuvent être

employées pour les fournitures et les travaux ainsi que pour les services autres que les services de consultants. Le plan de passation des marchés précise les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédures de passation des marchés

- a) Appel d'offres international restreint
- b) Appel d'offres national
- c) Consultation de fournisseurs
- d) Entente directe
- e) Régie

C. Procédures particulières de passation de contrats de services de consultants

1. Sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Autres procédures de passation de contrats de services et consultants. Le tableau ci-après indique les procédures autres que la sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût qui peuvent être suivies pour les services de consultants. Le plan de passation des marchés précise les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2008 - 482 du 21 novembre 2008 portant ratification d'un accord de financement entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 34 - 2008 du 21 novembre 2008 autorisant la ratification d'un accord de financement entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement relatif au projet de développement des services de santé, signé le 18 juillet 2008 à Brazzaville, entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2008

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

La ministre de la santé, des affaires sociales
et de la famille,

Emilienne RAOUL

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

Décret n° 2008-483 du 21 novembre 2008 réglant l'exercice du commerce à l'étalage.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2003-184 du 11 août 2003 portant organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.
En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le commerce à l'étalage est la vente au détail des marchandises diverses dans les lieux publics, sur des installations sommaires, mobiles ou fixes.

Les lieux publics visés à l'alinéa ci-dessus concernent les marchés populaires, les foires et les expositions.

Article 2 : Les marchandises diverses visées à l'article premier ci-dessus concernent aussi bien les produits manufacturés que les produits du cru.

Les produits alimentaires, emballés ou non, ne peuvent être vendus à même le sol.

Ils sont exclusivement présentés sur des tables, dans des paniers ou sur des étagères, de manière à garantir le respect scrupuleux des règles d'hygiène.

Article 3 : Sont autorisées à exercer le commerce à l'étalage, les personnes physiques de nationalité congolaise ayant la qualité de commerçant ou l'exerçant de manière informelle.

Article 4 : L'exercice du commerce à l'étalage par les personnes physiques évoluant dans l'informel est limité à la détention d'un stock de produits divers évalués à 200.000 francs CFA maximum.

Article 5 : L'exercice du commerce à l'étalage est soumis à l'obtention d'une autorisation délivrée par les autorités locales compétentes du lieu d'implantation, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande motivée ;
- une pièce d'identité,
- le certificat de nationalité ;
- la carte de commerçant, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ;
- la liste des produits à commercialiser.

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Jeanne DAMBENDZET

La ministre des petites et moyennes entreprises, chargée de l'artisanat,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Paul MBOT

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté n° 8794 du 20 novembre 2008 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2003-109 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les propositions des syndicats des travailleurs et les contre-propositions de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant.

Membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 4463 du 5 août 2008 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers, sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2008

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2008-484 du 21 novembre 2008. Est nommé, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade d'officier

M. PEYA (Daniel).

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 8578 du 19 novembre 2008. Mlle **MOUTEKE BANZOUZI (Mariette Reine Fleur)**, administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} chelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 août 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8579 du 19 novembre 2008. M. **BAVOU-KIDINA (Frédéric)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 septembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 septembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 septembre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 septembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8580 du 19 novembre 2008. M. **MOU-BIELO (Bernard)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8581 du 19 novembre 2008. M. **MOE POATY NIAMBI (Martial)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 janvier 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 janvier 1996.

2^e classe,

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 8582 du 19 novembre 2008. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MAMPOUYA-SOUNDA (Adrien Casimir)

Ancienne situation

Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Date de prise d'effet : 2-2-2004

MBIZI (Fulgence)

Ancienne situation

Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Date de prise d'effet : 13-2-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8583 du 19 novembre 2008. M. **BAS-SAKANANA (Prosper)**, professeur des lycées de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 14 octobre 2004 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier. jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la aate ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8584 du 19 novembre 2008. Mme **NKAYA MAMPASSI** née **NGOUARI** (Augustine), professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} mars 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 juin 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8585 du 19 novembre 2008. M. **MANGA (Léopold)**, professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 novembre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 3 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 8586 du 19 novembre 2008. M. **MOUKILA (Antoine)**, professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 janvier 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 janvier 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8587 du 19 novembre 2008. M. **MAS-SOUSSA -NGOMA (Félicien)**, professeur des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 6 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{er} classe, 2^e échelon, indice

1000 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 novembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8588 du 19 novembre 2008. M. **MAKOLI MAKITA (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 février 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 février 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8589 du 19 novembre 2008. M. **MBOUITY (Alexandre)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 6 février 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 février 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8590 du 19 novembre 2008. Mme **MOUANDA** née **MADIENGUELA (Hortense)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 28 novembre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 novembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 novembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1480 pour compter du 28 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 28 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 28 novembre 2003.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 28 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 28 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8591 du 19 novembre 2008. M. **NGANGA (Alphonse)**, professeur des collèges d'enseignement général de hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

En application des dispositions de l'arrêté 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8592 du 19 novembre 2008. Mlle **LEKIBY (Mélanie)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mlle **LEKIBY (Mélanie)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8593 du 19 novembre 2008. M. **MAKOUYA (Gaston)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006 susvisé, notamment en son article 1, point n° 6, M. **MAKOUYA (Gaston)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8594 du 19 novembre 2008. M. NIMBI (Daniel), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1996
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NIMBI (Daniel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8595 du 19 novembre 2008. M. BOULOUMOU (Jean), professeur technique adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8596 du 19 novembre 2008. M. IBOCKO-ONANGHA (Pierre Cébert), inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la

catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8597 du 19 novembre 2008. M. N'DENGA (Jean Michel), inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 février 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8598 du 19 novembre 2008. M. MBOSSA (Joseph), inspecteur d'enseignement primaire de, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 mars 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 mars 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8599 du 19 novembre 2008. M. NSOUZA (Raoul), inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 mars 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} décembre 2004. .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8600 du 19 novembre 2008. M. NZAMBA (Jean Blaise), instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8601 du 19 novembre 2008. M. LOUZO-LO MOUSSOUNDA (Armand), instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux 6 (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 février 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 février 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8602 du 19 novembre 2008. Mlle TOMBET MOUKANDA (Horlie Carmelle), institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8603 du 19 novembre 2008. M. KIMBA-TSA (Sylvain), instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8604 du 19 novembre 2008. M. MBA-TCHI-TCHIKAMBOU (Isidore), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service au ministère de l'en-

seignement supérieur, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, le 1^{er} échelon, indice 770, et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8606 du 19 novembre 2008. Mlle NGOLA (Collette), institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8607 du 19 novembre 2008. Les institutrices principales des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

AMPFA (Pauline)			
Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1380	24-03-2001
3 ^e	1 ^{er}	1480	24-03-2003
	2 ^e	1580	24-03-2005

MPELA (Delphine)			
Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1380	27-01-2001
3 ^e	1 ^{er}	1480	27-01-2003
	2 ^e	1580	27-01-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8608 du 19 novembre 2008. Mlle **NZOU-MBA (Firmine)**, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 juin 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 juin 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 28 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8609 du 19 novembre 2008. Mlle **NKODIA YIRIBITA (Yvonne)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8610 du 19 novembre 2008. Mlle **NSONO (Germaine)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8612 du 19 novembre 2008. Mme **DIAL-LO AMADOU** née **MASSIKA (Germaine)**, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 mars 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 mars 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8613 du 19 novembre 2008. Mlle **BATSIMBA (Madeleine)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 8 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, titre des années 1994 et 1996, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 1996.

Mlle **BATSIMBA (Madeleine)** est inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommée au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1997, ACC= néant et promue à deux ans, au titre des années 1999; 2001, 2003, et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8616 du 19 novembre 2008. Mme **TOUNGOU** née **EKALEME (Véronique)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} février 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 octobre 2002 .

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8617 du 19 novembre 2008. M. **MASSEKI (Bernard)**, instituteur hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2004, ACC=néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8620 du 19 novembre 2008. M. **OUADIA-BANTOU (Théotime)**, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 novembre 2003 ;
- au 4^e échelon ; indice 1900 pour compter du 20 novembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8621 du 19 novembre 2008. M. **MAYOULOU (Emmanuel)**, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 août 2005, ACC = néant.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 29 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8622 du 19 novembre 2008. M. **MPOUE-TE (Basile Martial)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8623 du 19 novembre 2008. M. **EFFEINDZOUROU (Alphonse)**, administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8624 du 19 novembre 2008. M. **MBOLA (André)**, attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8625 du 19 novembre 2008. M. **OSSERE (Albert)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8626 du 19 novembre 2008. Mme **NGUIE née NGALOUO (Hélène)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 31 mars 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 31 mars 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de

2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8627 du 19 novembre 2008. M. **LECKA-KA-PEYA (Paul Gustave)**, secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 7 février 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 7 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8628 du 19 novembre 2008. M. **MBOULA (Victor)**, comptable principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 novembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 novembre 2007.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8629 du 19 novembre 2008. Mlle **LENKA (Hélène)**, agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 février 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 février 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 février 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 février 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 février 2004.

Conformément aux dispositions de décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8647 du 19 novembre 2008. M. **MABIALA (Jean Louis)**, secrétaire comptable principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 le 16 juin 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8648 du 19 novembre 2008. M. **MPOU-TOU (Jean Rigobert)**, secrétaire comptable principal contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon, catégorie II échelle 1, indice 590 le 1^{er} février 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8649 du 19 novembre 2008. Mlle **KEBANGADI MBANZOULOU (Pélagie)**, secrétaire comptable principale contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 le 1^{er} février 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} juin 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8650 du 19 novembre 2008. Mlle **AHO-MBO (Madeleine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 le 24 juin 1991, est versée de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui la remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 février 1996 ;

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 juin 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 février 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 juin 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 24 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8651 du 19 novembre 2008. Mlle **TOMBOKOLO (Jacqueline)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 560 le 9 mai 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 9 septembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 9 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 septembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 septembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 janvier 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 9 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8652 du 19 novembre 2008. Mlle **KEKO-LO (Sabine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 le 7 mai 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 7 septembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 7 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice

545 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 septembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 mai 2001 ;
 - au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 septembre 2003 ;
 - au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 janvier 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 7 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8653 du 19 novembre 2008. M. **ANDO-NDA-ONZET (Albert)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 le 5 février 1991, est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 juin 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 février 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8654 du 19 novembre 2008. M. **MO-KOUMA LOKOBI (Robin Beaudelaire)**, commis des services administratifs et financiers contractuel, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 315 le 1^{er} mars 2005, est avancé au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8655 du 19 novembre 2008. Mlle **NGUIE (Juliette)**, commis contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 505 le 13 juin 2001, qui remplit la

condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 13 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 13 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8656 du 19 novembre 2008. Mlle **BOU-NGOU (Jacqueline)**, commis principal contractuel de 5^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 390 le 5 mars 1994, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 405, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 5 juillet 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 5 novembre 1998 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 mars 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 5 juillet 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 5 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8657 du 19 novembre 2008. M. **BIKA-BALOUBOUTILA (Etienne)**, chauffeur contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 3, indice 385 le 5 octobre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 5 février 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 5 juin 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 8658 du 19 novembre 2008. M. **OYA-NDZA**, garçon de bureau contractuel retraité de 3^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 160 le 6 octobre 1975, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la conven-

tion collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 6 février 1978 ;
- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 6 juin 1980 ;
- au 6^e échelon, indice 190 pour compter du 6 octobre 1982 ;
- au 7^e échelon, indice 200 pour compter du 6 février 1985 ;
- au 8^e échelon, indice 210 pour compter du 6 juin 1987 ;
- au 9^e échelon, indice 220 pour compter du 6 octobre 1989 ;
- au 10^e échelon, indice 230 pour compter du 6 février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 325 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 6 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 6 février 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 6 juin 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 6 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 6 février 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 6 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8659 du 19 novembre 2008. Mlle **NDOU-MBA (Marguerite)**, monitrice sociale contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 470 le 19 février 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 19 juin 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 février 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 juin 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 octobre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 19 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8660 du 19 novembre 2008. Mme **BIKINDOU** née **MOUSSOUNDA (Julienne)**, monitrice sociale contractuelle de 1^{re} classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 le 1^{er} janvier 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8661 du 19 novembre 2008. Mlle **NZIHOU-DIBOUNGA (Monique)**, aide-sociale contractuelle de 5^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 280 le 19 décembre 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415.

Article 2 : L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 19 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 19 août 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 19 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 19 avril 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 19 août 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 19 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8662 du 19 novembre 2008. M. **NGAYILA (Jean Claude)**, opérateur topographe contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8682 du 20 novembre 2008. Mlle **NGA-TSEKE (Yolande Henriette)**, pharmacienne de 1^{er} clastic, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 8 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-709 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8683 du 20 novembre 2008. M. **MOYI-KOULA (Gabriel)**, assistant sanitaire de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 22 octobre 2003.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 22 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8684 du 20 novembre 2008. Mlle **ITOUA-NIELENGA (Angélique)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement

aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 novembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 novembre 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 novembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8685 du 20 novembre 2008. Mlle **MATSI-MOUNA (Victorine)**, assistante sociale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 juin 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 juin 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8686 du 20 novembre 2008. Mme **AHO-MBO** née **EHAMBA (Véronique)**, assistante sociale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie H, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 septembre 2006 ;

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8689 du 20 novembre 2008. Mlle **ISSOUÉ-FA (Henriette)**, assistante sociale de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie H, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 octobre 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8690 du 20 novembre 2008. Mlle **NGUI-TOUKOULOU (Claire)**, assistante sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 décembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 décembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8691 du 19 novembre 2008. Mme **ITOUA** née **MATIANDA (Louise)**, assistante sociale de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 novembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 novembre 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 novembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8692 du 20 novembre 2008. M. **BOPAKA-EKEMBA (Joseph)**, assistant social principal de 3^e classe 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 15 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8693 du 20 novembre 2008. M. **BIA-KABAKANA (Georges)**, assistant social principal de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = Néant.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 13 février 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 13 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8694 du 20 novembre 2008. Mme **BO-BOUAKA** née **OPA (Marie)** assistante sociale de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 novembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter 26 novembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter 26 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8695 du 20 novembre 2008. Mlle **MA-MPEMBO (Philomène)**, assistante sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie H, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 décembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8696 du 20 novembre 2008. Mlle **NTONA BANGUMUNA (Marie Claire)**, assistante sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social, est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 juin 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 juin 2007 ;

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8697 du 20 novembre 2008. Mlle **NGAMBOU MANTSOUELE (Monique)**, assistante sociale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 novembre 2004 ;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8698 du 20 novembre 2008. M. **NSIMBA (Daniel)**, attaché de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8700 du 20 novembre 2008. Mme **BATOUKEBA** née **DOUMOUNOU (Gertrude)**, intendante de 7^e échelon, indice 1540 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraitée le 1^{er} août 2003, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 8^e échelon, 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs

comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, Mme **BATOUKEBA** née **DOUMOUNOU Gertrude**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8701 du 20 novembre 2008. Mlle **MAGNOU (Parfaite)**, monitrice sociale puéricultrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 7 juillet 2004 ;

- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 7 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8702 du 20 novembre 2008. Mlle **NTEZOLO (Madeleine)**, monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 24 août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 août 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 août 1996 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 août 1998 ;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 août 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 24 août 2002.

3^e classe

- 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 24 août 2004 ;

- 2^e échelon, indice 885 pour compter du 24 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 941769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8703 du 20 novembre 2008. Mme **LOE-MBA YALA** née **NZOUZI (Anne)**, monitrice sociale de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 23 novembre 1990 ;
- 3^e échelon, indice 490 pour compter du 23 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 23 novembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 novembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 novembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 novembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8704 du 20 novembre 2008. Mlle **TSIMI (Thérèse)**, monitrice sociale de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 600 pour compter 1^{er} août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} août 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} août 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} août 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} août 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} août 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8705 du 20 novembre 2008. Mme **NZILA** née **NZAOU (Joséphine)**, monitrice sociale de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 5 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 juillet 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 juillet 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juillet 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 juillet 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 5 juillet 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 5 juillet 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 5 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8706 du 20 novembre 2008. Mme **MALE-KALA** née **ELINDA (Monique)**, monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 décembre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 décembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 décembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 décembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 décembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 décembre 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 décembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 2 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8707 du 20 novembre 2008. Mme **NZE-NGUI BAYONNE** née **KIDZOUANI BOUANGA (Marie Céline)**, monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 décembre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 8 décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 décembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 décembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 décembre 1991 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 décembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 décembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 8 décembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 8 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8708 du 20 novembre 2008. Mme **DAMBA** née **MIALAHOUAYA (Germaine)**, monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- 4^e échelon, indice 520 pour compter du 27 décembre 1988 ;
- 5^e échelon, indice 560 pour compter du 27 décembre 1990 ;
- 6^e échelon, indice 600 pour compter du 27 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie H, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e

échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 décembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 décembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 décembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 27 décembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 27 décembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 27 décembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 27 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8709 du 20 novembre 2008. Mme **NIAMBI** née **KAMBATOU MOUKO (Henriette)**, monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 septembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 septembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 septembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 septembre 2004.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8710 du 20 novembre 2008. M. **MOUS-SOUNDI (Antoine)**, agent technique principal de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des ser-

vices sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1^{er} avril 1994, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 19 décembre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 19 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8711 du 20 novembre 2008. M. **MOUS-SOUROU (Jean Pierre)**, ingénieur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8712 du 20 novembre 2008. M. **ATIPO-DZO (Maurice)**, ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8713 du 20 novembre 2008. M. **NKOUA (Noël)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8714 du 20 novembre 2008. Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

TOMADIATOUNGA (Joseph)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1080
Prises d'effet : 4-1-2004

Année : 2006 Echelon : 2^e
Indice : 1180 Prises d'effet : 4-1-2006

NGANGA (Victor)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prises d'effet : 4-2-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prises d'effet : 4-2-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8715 du 20 novembre 2008. M. **GUI-DIBY (Michel Noël)**, ingénieur statisticien de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 22 juillet 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 22 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8716 du 20 novembre 2008. M. **MALANDA Gilbert**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8717 du 20 novembre 2008. Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MANANGA SANGTOU (Apollinaire)

Ancienne situation

Date	Cat.	Ech	Cl	Ech	Indi
11-1-2003	I	2	3	1 ^{er}	1480

Nouvelle situation

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	3	2 ^e	1580	11-1-2005
			3 ^e	1580	11-1-2007

NGASSAKI OYONDZO

Ancienne situation

Date	Cat.	Ech	Cl	Ech	Indi
13-7-2003	I	2	2	4 ^e	1380

Nouvelle situation

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	2	1 ^{er}	1480	13-7-2005
			2 ^{er}	1580	13-7-2007

SOUSSA (Louis)

Ancienne situation

Date	Cat.	Ech	Cl	Ech	Indi
16-1-2003	I	2	3	1 ^{er}	1480

Nouvelle situation

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	3	2 ^e	1580	16-1-2005
			3 ^e	1580	16-1-2007

MAVOUNGOU (Jean Claude)

Ancienne situation

Date	Cat.	Ech	Cl	Ech	Indi
12-11-2003	I	2	2	3 ^e	1380

Nouvelle situation

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	2	4 ^e	1380	12-11-2005
		3	1 ^{er}	1480	12-11-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8718 du 20 novembre 2008. M. **MATONDO (Simon)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 juin 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8719 du 20 novembre 2008. Mlle **MBOUMBA MOUSSAHOU (Joséphine)**, attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 septembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 septembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 septembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8721 du 20 novembre 2008. Les agents techniques des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (statistique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

TAMBA-YAMBA (Florent)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 ^e	805	24-1-2005

MITONINI (Georges)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	3 ^e	925	1-4-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8722 du 20 novembre 2008. Mlle **TSATOU (Thérèse)**, agent technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (statistique), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 20 mars 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 20 mars 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 20 mars 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 20 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8723 du 20 novembre 2008. M. **NIANGA (Antoine)**, administrateur de 2^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 octobre 1994.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 octobre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8724 du 20 novembre 2008. Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BETIMINA (Philippe)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	1 ^{er}	1450	6-10-2004
2006		2 ^e	1600	6-10-2006

M'VOUANDZI (Elie)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	4 ^e	1900	2-3-2004
2006	3	1 ^{er}	2050	2-3-2006

NDINGA (Arthur)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	2050	8-8-2004
2006		2 ^e	2200	8-8-2006

PACKOTH (Marie Médard Alain)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	1 ^{er}	1450	17-9-2004
2006		2 ^e	1600	17-9-2006

TSIELO (Florent)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	1 ^{er}	1450	8-7-2004
2006		2 ^e	1600	8-7-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8725 du 20 novembre 2008. Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, successivement à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

DEBEKA (Camille)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	2	2 ^e	1600	25-2-2006

GANKOUSSOU (Gilbert)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	2	4 ^e	1900	3-12-2006

OLLEBE (Thomas Julliard)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	2	3 ^e	1750	9-2-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8726 du 20 novembre 2008. M. **TSOUMOU (Jean Paul)**, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 19 février 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8727 du 20 novembre 2008. Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et finances - (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BANGA (Lucien)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	1	4 ^e	1300	16-5-2005

ECKOUOMO (Jean Paul)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	2	4 ^e	1900	29-4-2005

MAPINGOU (Jean Mathieu)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	2	3 ^e	1750	9-2-2005

MOUNIAKA (Auguste)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3	3 ^e	2350	1-04-2005

SAMBALA (Jean Roger Euloge)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 ^{er}	2050	5-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8728 du 20 novembre 2008. M. **ITOUA-YACKAUMA (Jean)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8729 du 20 novembre 2008. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

AKOULA (Claire Michel)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	2	4 ^e	1380	25-3-2003
2005	3	1 ^{er}	1480	25-3-2005

NGOMAT (Bienvenu Destain)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	2	1 ^{er}	1080	1-10-2003
2005		2 ^e	1180	1-10-2005

NGOUMA - MBOUNGOU (Jean Robert)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	2	3 ^e	1280	3-10-03
2005		4 ^e	1380	3-10-05

SAMBA (Sylvain)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	2	3 ^e	1280	15-6-2003
2005		4 ^e	1380	15-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8730 du 20 novembre 2008. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MBOUANDI (Jean)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2	1 ^{er}	1080	22-10-2000
2002		2 ^e	1180	22-10-2002
2004		3 ^e	1280	22-10-2004
2006		4 ^e	1380	22-10-2006

MICKOUNGUI (Patrick Benjamin)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2	1 ^{er}	1080	07-03-2000
2002		2 ^e	1180	07-03-2002
2004		3 ^e	1280	07-03-2004
2006		4 ^e	1380	07-03-2006

NDOMBE (Antoine)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2	ter	1080	29-04-2000
2002		2 ^e	1180	29-04-2002
2004		3 ^e	1280	29-04-2004
2006		4 ^e	1380	29-04-2006

NGALOUKOUBA (Pascal)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2	1 ^{er}	1080	12-09-2000
2002		2 ^e	1180	12-09-2002
2004		3 ^e	1280	12-09-2004
2006		4 ^e	1380	12-09-2006

BAKOUIKA née NIABE (Célestine)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2	1 ^{er}	1080	29-10-2000
2002		2 ^e	1180	29-10-2002
2004		3 ^e	1280	29-10-2004
2006		4 ^e	1380	29-10-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8731 du 20 novembre 2008. M. **KOLELA (Roger)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 avril 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8733 du 20 novembre 2008. M. **EKOUIYA (Jean Claude)**, agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie H, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8734 du 20 novembre 2008. M. **ONGA-GNA (Julien)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 février 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007, et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 27 février 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8735 du 20 novembre 2008. M. TSIE-HELA (Blaise), administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration (administration générale)), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8736 du 20 novembre 2008. Mme BADI-LA née BATINA (Joséphine), attachée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007, et nommée administrateur - adjoint de 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8737 du 20 novembre 2008. M. NGOUIS-SANI (Joseph), secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8739 du 20 novembre 2008. Mme DZO-MBO née MBOYO (Monique), secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

En application des dispositions de la lettre n° 00139/MFPRE/CAB du 4 août 2005, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification de trois échelons est promue à titre exceptionnel à la 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelons ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8740 du 20 novembre 2008. M. NDOKO (Marion), adjoint technique des travaux publics de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (travaux publics), en service à la direction générale de la fonction publique, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8741 du 20 novembre 2008. M. MBARI-KIBAMBA (Gustave), agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financier (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 novembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 novembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 novembre 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financier de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8742 du 20 novembre 2008. M. MFOU-KOU (Antoine), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 avril 2006, ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8743 du 20 novembre 2008. M. MALOUONO (Pascal Yvon), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 mars 2005 ;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8744 du 20 novembre 2008. M. **MAVOU-NGOU (Serge Henri Edgard)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 novembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8746 du 20 novembre 2008. Mlle **KOU-YINDOULA (Suzanne Béatrice)**, secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 6 mai 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 mai 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 mai 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8747 du 20 novembre 2008. Mlle **MOU-KALA (Thérèse)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 30 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 30 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8748 du 20 novembre 2008. Mme **IGNA-NGA-MASS née BISSAHOU-YEMBI (Félicité)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 septembre 2006 ;

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8749 du 20 novembre 2008. Mlle **NKOU-LO (Germaine)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8752 du 20 novembre 2008. M. **MBOU-NGOU MBILA (Joseph)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 août 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8753 du 20 novembre 2008. M. **BALEKE-TA (Roger)**, administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 mars 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 mars 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8754 du 20 novembre 2008. M. PAKOU (Anselme), administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 14 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8755 du 20 novembre 2008. Mlle DIA-BOMBA (Rose), attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2004, et nommée administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8756 du 20 novembre 2008. M. MBACKA-OPIMBA (Nestor), ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 13 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 novembre 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 novembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8757 du 20 novembre 2008. M. MAKOUA-NGOU (Jean), ingénieur des travaux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 12 juillet 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8758 du 20 novembre 2008. M. KIABIKA-KANGA (Gabriel), ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 2 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8759 du 20 novembre 2008. M. OBA (Alphonse), adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8760 du 20 novembre 2008. Mlle NGOU-MOU (Elisabeth), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8761 du 20 novembre 2008. Mlle **TCHI-LOUMBOU MAVOUNGOU (Clarisse)**, attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 août 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8762 du 20 novembre 2008. Mlle **KIFOU-LA (Judith Nathalie)**, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est promue à deux ans au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 septembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8763 du 20 novembre 2008. M. **ZONZA (Antoine)**, agent technique de 3^e classe, 3^e échelon, indice 925 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (statistique), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjoint technique de la statistique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8764 du 20 novembre 2008. M. **DIAMO-NEKA (Pascal)**, administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- Au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 18 novembre 2005 .

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 18 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8765 du 20 novembre 2008. M. **KOUSSA-LOUKA (Simon)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 avril 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8767 du 20 novembre 2008. M. **YOKA (David)**, instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC=néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8768 du 20 novembre 2008. **MOUYOKO-LO (Antoine)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 avril 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 avril 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 avril 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8770 du 20 novembre 2008. M. **EPAMA (Ernest)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 21 février 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 février 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 février 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8771 du 20 novembre 2008. Mme **MOULOUMIANGANA** née **MPOLO SAMBA (Simone Julienne)**, économiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 septembre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de sous-intendant de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8772 du 20 novembre 2008. M. **KOUE-NZENA (Célestin)**, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 23 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8773 du 20 novembre 2008. M. **ONGOU-MA (Jean Félix)**, adjoint technique du machinisme agricole de 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 12 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 12 octobre 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux ruraux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 2 mois 19 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8774 du 20 novembre 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 11 août 2006.

M. **MIANGUITOUKOULOU (Barthélemy)**, contrôleur d'élevage contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 le 21 novembre 2004, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'ingénieur des travaux d'élevage contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8775 du 20 novembre 2008. M. **KOU-DOBOB GANDZIEN (Antoine)**, ingénieur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 janvier 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 janvier 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 janvier 2004,

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8776 du 20 novembre 2008. Les ingénieurs adjoints de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

IBARA (Réné)

Date	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
25-3-2000	3 ^e	2 ^e	1580	25-3-2000
25-3-2002		3 ^e	1680	25-3-2002
25-3-2004		4 ^e	1780	25-3-2004

NGOMA (Gaston)

Date	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
16-1-2000	3 ^e	2 ^e	1580	16-1-2000
16-1-2002		3 ^e	1680	16-1-2002
16-1-2004		4 ^e	1780	16-1-2004

NGAENA (Martin)

Date	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
1-10-2000	3 ^e	2 ^e	1580	1-10-2000
1-10-2002		3 ^e	1680	1-10-2002
1-10-2004		4 ^e	1780	1-10-2004

OYE (Pierre)

Date	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
28-11-2000	3 ^e	2 ^e	1580	28-11-2000
28-11-2002		3 ^e	1680	28-11-2002
28-11-2004		4 ^e	1780	28-11-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8777 du 20 novembre 2008. M. NZINGA (Florent), ingénieur adjoint de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 27 août 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 27 août 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 27 août 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 27 août 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 août 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 août 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 août 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8778 du 20 novembre 2008. Mlle KIBA-MBA (Jeannette Stéphanie), agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1, de services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8781 du 20 novembre 2008. M. MOU-MBOUOLO (René), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8783 du 20 novembre 2008. Mme MIERE née NKOLI (Claire), institutrice contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 le 1^{er} janvier 1994 retraitée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} septembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8784 du 20 novembre 2008. Mlle NTSIETE (Clarisse), secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 le 15 juillet 1991, chargé des relations avec le Parlement, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 novembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juillet 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 mars 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juillet 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8785 du 20 novembre 2008. Mme **ILOKI** née **NGOUNDOU (Joséphine)**, agent technique de santé contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 le 26 août 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 26 décembre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 26 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 26 août 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 26 décembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 avril 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 août 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8786 du 20 novembre 2008. Mlle **BITSOUMANOU (Bernadette)**, agent technique de santé contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675, le 10 juin 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 février 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8787 du 20 novembre 2008. M. **IRANGA (Antoine)**, agent technique de santé contractuel, retraité de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 le 1^{er} janvier 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 21 janvier 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 21 mai 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 21 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 janvier 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 mai 1996 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 septembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8788 du 20 novembre 2008. M. **MAVOU-NGOU (Jean Félix)**, aide-soignant contractuel retraité de 3^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240 le 1^{er} mars 2006, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 28 octobre 1984 ;
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 28 février 1987 ;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 28 juin 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 320 pour compter du 28 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 28 février 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 28 juin 1996 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 28 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 28 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 28 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 28 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8789 du 20 novembre 2008. Mlle **ILOYE (Elisa)**, dactylographe contractuelle de 10^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 le 1^{er} janvier 1989, est versée dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;

- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mai 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} janvier 2005;
- au 3^e échelon, indice 765 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette bonification d'échelon et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8790 du 20 novembre 2008. M. MIERET (Emmanuel), secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 le 2 mai 1993, est versé pour compter de cette dernière dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter 2 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8791 du 20 novembre 2008. M. MOUITID-SOUENA (Selm), secrétaire principal d'administration contractuel de 5^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 760 le 4 mai 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 mai 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 mai 2005 ;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8792 du 20 novembre 2008. Mlle GA-LESSAMI (Yvette Gisèle), secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon catégorie D, échelle 9, indice 430 le 7 janvier 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci dessus indiquées.

Arrêté n° 8870 du 24 novembre 2008. M. MAKOSO-MATHOS (Marius), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 25 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8871 du 24 novembre 2008. M. NGATSE (Aimé Justin), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8872 du 24 novembre 2008. M. **BOMANDOUKI-OLINGOU (Victor)**, inspecteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services administratifs et financiers (Impôts), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 février 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Arrêté n° 8510 du 17 novembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992 susvisé, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MAYAMA (Emmanuel)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 1180

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 1180

MBERE (Marie Jeanne)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 1180

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 1180

LILOKI (Jean Jonas)

Ancienne situation

Grade : professeur des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur des lycées
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

MIERANDA (Eric)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

BITOYI (Rufin)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

BIRINDA (Edmond)

Ancienne situation

Grade : ingénieur adjoint contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : ingénieur adjoint
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

TEYANDZOTO (Jean Crépin)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

KAB'AKOUALA ONDZI BATCHY

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

MBERI (Martin)

Ancienne situation

Grade : administrateur du travail contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur du travail
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 8511 du 17 novembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992 susvisé, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

LOUMINGOU née NSAOUA (Pélagie)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 950

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 950

NZAOU (Charles)

Ancienne situation

Grade : comptable principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 950

Nouvelle situation

Grade : comptable principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 950

NGUIMBI (Dieudonné)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 950

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 950

MANGOKO (Elisabeth)

Ancienne situation

Grade : secrétaire sténo-dactylographe contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire sténo-dactylographe
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 8512 du 17 novembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

BOUNGOU PEMBE (Simone)

Ancienne situation

Grade	Cat.	Ech.	Ech.	Ind
Greffier contractuel	D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade	Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
Greffier	II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

KIBANGOU née NKAKOU (Arlette Maryse Ryane)

Ancienne situation

Grade	Cat.	Ech.	Ech.	Ind
Vérificateur des douanes contractuel	C	8	3 ^e	640

Nouvelle situation

Grade	Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
Vérificateur des douanes	II	1	1 ^{re}	3 ^e	650

MOUKILA (Bernadette)

Ancienne situation

Grade	Cat.	Ech.	Ech.	Ind
Secrétaire d'administration contractuelle	D	9	3 ^e	480

Nouvelle situation

Grade : d'administration administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

NKABAT (Berthe Christine Julie)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech.	Ech.	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

MABOUERE (Bernadette)

Ancienne situation

Grade : Aide comptable qualifiée contractuelle

Cat.	Ech.	Ech.	Ind
E	12	3 ^e	350

Nouvelle situation

Grade : Aide comptable qualifiée

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
III	1	1 ^{re}	1 ^{er}	375

MANKOU (Janvier)

Ancienne situation

Grade : Commis contractuel

Cat.	Ech.	Ech.	Ind
F14	2 ^e	220	

Nouvelle situation

Grade : Commis

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
III	2	1 ^{re}	2 ^e	345

AKOUNDAMONGO (Marie Louise)

Ancienne situation

Grade : Elève aide soignante contractuelle

Cat.	Ech.	Ech.	Ind
G	18	5 ^e	180

Nouvelle situation

Grade : Elève aide soignante

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
III	3	1 ^{re}	2 ^e	275

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 8513 du 17 novembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

AMBOUA (Catherine)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
III	1	2 ^e	3 ^e	565

Nouvelle situation

Grade : commis principal

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
III	1	2 ^e	3 ^e	565

M'BAKA (Alphonse)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

ONTOU (Marianne Carole)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

KOUNDAMANOU (Esther Melchiade Valérie)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

BARROS NKOUNDJI (Odette)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MBOU (Georgette Marceline)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	505

KYTHA MOMBOT (Sauvat)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Arrêté n° 8514 du 17 novembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit.

MATINGOU (Rufin)

Ancienne situation

Grade : attaché du trésor contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché du trésor
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

NGUEDZA (Angélique)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770

NGASSAKI (Commaire Jean Roger)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 890

Nouvelle situation

Grade : instituteur
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 890

MOUANGUIA (Georgine)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

BAKANA (Antoinette)

Ancienne situation

Grade : économiste contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 830

Nouvelle situation

Grade : économiste
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 830

EFOUTE KAYOCK née MOBIEL (Pierrette)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

DIAFOUKA BITEMBO (Ursule Edith)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

BOUANGA (Norbert)

Ancienne situation

Grade : manœuvre contractuel
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 325

Nouvelle situation

Grade : manœuvre
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 325

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 8515 du 17 novembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit.

GAMBOU (Pierre)

Ancienne situation

Grade : ingénieur agronome contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : ingénieur agronome
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

MOUSSIMI (Bernard)

Ancienne situation

Grade : assistant social principal contractuel
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant social principal
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

GOMBESSA née LAHOUMBA (Agathe)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 830

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 830

BANDOKI-NZOUMBA (Laure Messaline)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MBOKAMBET (Evelyne Maria)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MOUNGALA (Jeanne)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MBOUALE (Georgine)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ABANDZA (Robert)

Ancienne situation

Grade : conducteur principal d'agriculture contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : conducteur principal d'agriculture
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

OSSIALA (Martine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NIAMA (Ida)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 8634 du 19 novembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit.

ANDZOUANA (Jean Cyriaque)

Ancienne situation

Grade : inspecteur des douanes contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1450

Nouvelle situation

Grade : inspecteur des douanes
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1450

IKOLI (Félicien Jules Very)

Ancienne situation

Grade : ingénieur des travaux agricoles contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : ingénieur des travaux agricoles
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

MASSENGO (Simplice Flavien)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BABELA (Daphton Yvon Médard)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

KIFOUATI (Maurice Careme)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MOUDOUTI (Pauline)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 8720 du 20 novembre 2008. Mlle **BAN-DZOUZI NDINGANI (Aurelienne)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1992, et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 11 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 mars 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 mars 1998 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 mars 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8738 du 20 novembre 2008. Mlle **LAN-DAMAMBOU (Florentine)**, secrétaire principale d'administration, stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1993, et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 8 janvier 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 et promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 8 janvier 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 8 janvier 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 janvier 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Arrêté n° 8516 du 17 novembre 2008. M. **MOU-NKASSA (Auguste)**, maître adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, déclaré admis au concours professionnel, session du 15 mai 2006, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : conseiller sportif, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8517 du 17 novembre 2008. M. **KOUA-KOUA (René Didier)**, conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon, déclaré admis au concours professionnel, session de mai 2006, est autorisé à suivre un stage de formation, option : trésor I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8518 du 17 novembre 2008. Mme **MOUSOUNGOU née KIBANGOU (Jeanne Misère)**, contrôleur principal des contributions directes de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service à la direction générale des impôts, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer la licence professionnelle, option : banque finance, assurance, à l'institut supérieur de finance de Dakar au Sénégal, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8519 du 17 novembre 2008. M. **BATSI-KOUKILA (Antoine)**, instituteur de 1^{er} échelon, en service à l'inspection de l'enseignement primaire de MBANZA NDOUNGA, déclaré admis au concours professionnel, session du 15 mai 2006, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8520 du 17 novembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au test professionnel, session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de premier cycle, option : informatique, au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mlle **AHOUYE-NDZALE (Bernadette)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

M. **LUSTET (François)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8521 du 17 novembre 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation des conseillers pédagogiques principaux à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

MM. :

- **GUELELE (Klauz Marvel)**, instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie 11, échelle 1 ;
- **TALAMO (Serge Joseph)**, instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie 11, échelle 1 ;
- **LOUZOLO MOUSSOUNDA (Armand)**, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie 11, échelle 1 ;
- **MOUSSOUNGOU (Claude Elanger)**, instituteur de 2^e échelon ;

- **NGOUALA (Florent)**, instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8522 du 17 novembre 2008. M. **MATONDO (Berthier)**, vérificateur des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service à la recette principale des douanes de Pointe-Noire, est autorisé à suivre un stage de formation au brevet de technicien supérieur, option : comptabilité et gestion d'entreprise, à l'institut supérieur de commerce et de management de Pointe-noire, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8523 du 17 novembre 2008. M. **NGALOUON (Jean Sylvain)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service au collège d'enseignement général de Mpouya déclaré admis au concours professionnel, session de mai 2007, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8524 du 17 novembre 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 10 mai 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : trésor I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 2006-2007.

Mlles :

- **LOUBASSA (Lydia Aline)**, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MILANDOU DIAOUAKOU (Rosalie)**, agent spécial de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **OKEMBA BOLENGA (Antoinette)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3 ;
- **BINGUILA (Alphonsine)**, secrétaire d'administration de 3^e échelon ;
- **NTOUNTA (Edwige Nathalie Eudoxie)**, institutrice adjointe de 1^{er} échelon ;
- **MOULOLO (Adèle)**, monitrice sociale de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **BATALA (Christine)**, commis principale contractuelle de 1^{er} échelon, titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études techniques en instance de reclassement.

M. **LEME OBENDZA (Franklin Brice)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

gralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8525 du 17 novembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 15 mai 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

MM. :

- **MOUYOKAKANI (Alphonse)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **EBOUKA (Jean Bosco)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NDINGA (Edouard)**, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1
- **BIMANGOU (Félicien)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **LOUNIEMO (Marcel)**, instituteur de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8526 du 17 novembre 2008. M. **OKOURITSOUMOU**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option : musique, à l'académie des beaux - arts de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006 - 2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8527 du 17 novembre 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 10 mai 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : trésor I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 2006-2007.

Mlles :

- **DIMI (Adèle Valérie Patricia)**, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **ITOUA (Gloria Angellia Flore Sophie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **LEKE (Emma Marie Noëlle)**, institutrice contractuelle de 3^e classe, 3^e échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **LOUPPE BADIANGANA (Alice)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon ;
- **BABINDAMANA (Valérie Firmine)**, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8528 du 17 novembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 15 mai 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse et

d'éducation populaire, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Madame

- **SAMBA** née **TOMBA (Valentine)**, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Mlles :

- **IMBIELLA AULHOKY (Chancelvie Laurette)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BANZOULOU MALANDA (Edvige Daliane)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NDINGA Albertine**, institutrice de 3^e échelon,
- **NGOUNOU (Véronique)**, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **MAKAYA (Gervais Magloire)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MAMPOUYA (Thomas Robert)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **DAKAMBI (Edgard Godefroy)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MPASSI (Jean Didier)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8529 du 17 novembre 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation des conseillers pédagogiques principaux, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mme : **MIAYOUKANA** née **MOUNDELE (Antoinette)**, institutrice de 2^e échelon ;

Mademoiselle : **ZOMAMBOU (Antoinette)**, institutrice contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;

MM. :

- **MPEMISSI BIKINDOU (Joël)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **MAVOUNGOU (Parfait Nazaire)**, instituteur de 3^e échelon ;
- **NGAMBOU (Gabriel)**, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MAKOUBANA (Martin)**, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NTSANA (Aimé)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **BEAUCAGY (Jean Olivier)**, instituteur contractuel de classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MOUSSA (Alphonse)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BOUMBA (Albert)**, instituteur de 2^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8530 du 17 novembre 2008. M. SAMBA

(Antoine), opérateur principal de 2^e classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 2, titulaire du diplôme probatoire et du brevet de technicien supérieur en instance de reclassement, en service à l'agence congolaise d'information, déclaré admis au concours professionnel session du 15 avril 2005, est autorisé à suivre un stage de formation en graduat, filière : musique, à l'académie des beaux - arts de Brazzaville pour une durée de quatre ans, pour compter de l'année académique 2005 - 2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8531 du 17 novembre 2008. Mlle BENGUI MABIRI (Benshila Marley), professeur certifié d'éducation

physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, en service au lycée Chaminade, est autorisée à suivre un stage de formation, option : science du corps humain sportif, à l'institut de culture physique de Shanghai en Chine, pour une durée de quatre ans, pour compter de l'année académique 2006 - 2007.

Les frais de transport, de séjour et d'études sont à la charge de l'Etat chinois

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables aux budgets des Etats chinois et Congolais.

Arrêté n° 8532 du 17 novembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : inspecteur de la jeunesse et des sports, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

MM. :

- **ELENGHA - OBVA**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 3^e échelon titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports en instance de reclassement ;
- **LEMBESSY (Adolphe)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse des sports en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8533 du 17 novembre 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel: session de mars 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation des conseillers pédagogiques, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mme **ONDZE** née **ONDONGO (Alphonsine)**, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mlles :

- **APENDI (Marie)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MATONDO (Antoinette)**, institutrice de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **AHOUROUGA (Ninon Misère)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **ABOU (Abraham)**, instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, de la catégorie II, échelle 1 ;
- **OPEBIKI (Gervais)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NZAHOU (Joseph)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **MBOULOU (Albert Michel)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **BAKALA (Nicolas)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8534 du 17 novembre 2008. M. **PAMBOU (Armand)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option : professorat adjoint, à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8535 du 17 novembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation premier cycle, filière : assistant de direction, au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et la sécurité de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mme **ITOUA née MBIABO (Marianne)**, institutrice 3^e échelon;

Mlles :

- **DIAMONEKA-MOUHOUALA (Bienvenue Clarisse)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **GONGOLO (Eléonore Annick Elie)**, agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BOUANE (Pauline)**, conductrice principale d'agriculture de 1^{er} échelon.

MM. :

- **NDAVOULOU**, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle I ;
- **IMBALA (Louis)**, adjudant des douanes de 1^{er} échelon ;
- **BAYOUAMIO (Dominique)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MOSSELI (Fragonard)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **MPIO (Benjamin)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **AKOULI (Daniel)**, instituteur de 2^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8536 du 17 novembre 2008. Mlle **MILANDOU (Joséphine)**, agent spécial principal de 3^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation au brevet de technicien supérieur, option : techniques comptables et financières, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8537 du 17 novembre 2008. Mlle **MOUENGLUE (Olga Edith)**, secrétaire d'administration, contractuelle de 1^{er} échelon, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré en instance de reclassement, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : administration et gestion du personnel, à l'institut supérieur de commerce et de management de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8538 du 17 novembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs des collèges, option : sciences naturelles, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlle **MOUKENGUE MBOYO (Berthe)**, professeur des collèges d'enseignement général 1^{er} échelon.

MM :

- **MOUTINOU (Jean Paul)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KIKOUNGA NGUIMBI (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ANDZENGUE (Mathias)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8539 du 17 novembre 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, admis au concours professionnel, session de mars 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller pédagogique, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mme : **MBOUKOU née NGOMBO (Jacqueline)**, institutrice de 2^e échelon ;

Mlle : **ILAMA (Eugénie Marie)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

MM. :

- **MABANZA (Daniel)**, instituteur de 1^{er} échelon;
- **MINGULI (Edmond Séverin)**, instituteur de 1^{re} classe,

- 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **DZON (François)**, instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
 - **BIBILA (Marcel)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
 - **DIAHENGA (Ferdinand)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
 - **NGOUALA (Célestin)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
 - **NTOBA MIABEKOUAMIO (Serge)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8540 du 17 novembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs de l'enseignement primaire, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mlles :

- **MOUTINO (Madeleine)**, institutrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MAKELE (Laure Rosalie)**, institutrice principale de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **YENGUEKA Sylvie Isabelle**, institutrice de 4^e échelon, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal en instance de reclassement ;
- **KINFOUNIA MIANZIOUKOU Pétronille**, institutrice de 2^e échelon, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal en instance de reclassement ;

MM. :

- **LOEMBA (Jean Marie)**, instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **EKANI (Dominique)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **GALOUO WAWOULI (Christian)**, instituteur de 3^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal en instance de reclassement ;
- **MILANDOU (Jean François)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MOUKOKO (Christian Basile)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NGOUBOU (Julien)**, instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MPADI (Dieudonné)**, instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **POUHO (Régis)**, instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8541 du 17 novembre 2008. M. **MOUDIENGUELE (Emile)**, administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation en gestion de la politique économique à l'université

d'Auvergne à Clermont - Ferrand en France, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de la coopération française.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de la coopération française au Congo et de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8542 du 17 novembre 2008. M. **NGANTSIO (Alphonse)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon de la catégorie I, échelle 2, est autorisé, à suivre un stage de formation, option : comptabilité et gestion financière, à l'institut de gestion et de développement économique pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8543 du 17 novembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 16 mai 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mlle : **KEITA-OKOMBI-GNELENGA (Raymonde Maniéto)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **MANAMOUNA (Serge - Alain)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MOUYABI (Albert)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **EKOKO (Gabriel)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **LIKIBI (Jean)**, instituteur de 4^e échelon ;
- **BOUSSOUKOU (Daniel)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8544 du 17 novembre 2008. M. **ITOUA (Epiphane)**, conducteur principal d'agriculture contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le brevet de technicien supérieur spécialisé et la licence professionnelle, à l'institut CEREC-ISCOM de Brazzaville pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007- 2008

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8545 du 17 novembre 2008. M. **IBAMBI (Dominique)**, professeur des collèges de l'enseignement général de 2^e échelon, déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2003, est autorisé, à suivre un stage de formation des professeurs du secondaire, option : Anglais, à

l'école normale supérieure de Brazzaville pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8546 du 17 novembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au test professionnel, session du 26 et 27 novembre 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation de premier cycle, à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

ORGANISATION ET GESTION DES ENTREPRISES CULTURELLES COMMERCIALES

M. **MIENANDI (Bruno)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon de la catégorie II, échelle 1.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

M. **GAMPIKA (Firmin Aristide)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

AUDIOVISUEL

M. **MASSENGO MADIENGUILA (Samuel)**, instituteur de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8547 du 17 novembre 2008. Mlle **BAKOUAMISSA NKAYILOU (Raïssa Marie Paule)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au test professionnel, session de novembre 2006, est autorisée à suivre un stage de formation, option infographie et publicité, à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8635 du 19 novembre 2008. M. **POATY (Christophe)**, professeur des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, à l'université pédagogique nationale de Kinshasa en République démocratique du Congo, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et d'études sont à la charge du budget de l'Etat congolais

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 8605 du 19 novembre 2008. Mme **ONDONGO** née **MBOMO (Suzanne)**, institutrice de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 8611 du 19 novembre 2008. M. **LIKIBI (Jean)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 12 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 avril 2003.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 12 avril 2005.

M. **LIKIBI (Jean)** est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 8 mois 19 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8611 du 19 novembre 2008. M. NTARI (Albert), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2006.

M. **NTARI (Albert)** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 2 mois 26 jours pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8618 du 19 novembre 2008. Les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

NZOUNGANI ELOU (Constant)

Ancienne situation

Date : 5-10-1992
Echelon : 2^e Indice : 640

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 5-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 5-10-1994

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 5-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 5-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 5-10-2000

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 5-10-2002

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-2004

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 5-10-2006

LOUAMBA (Gustave René)

Ancienne situation

Date : 5-10-1992
Echelon : 2^e Indice : 640

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 5-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 5-10-1994

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 5-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 5-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 5-10-2000

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 5-10-2002

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-2004

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 5-10-2006

NDALA (Simon Anasthase)

Ancienne situation

Date : 28-6-1992
Echelon : 2^e Indice : 640

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 28-6-1992

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 28-6-1994

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 28-6-1996

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 28-6-1998

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 28-6-2000

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 28-6-2002

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 28-6-2004

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 28-6-2006

MOUANGA (Godefroy Saturnin)

Ancienne situation

Date : 25-3-1992

Echelon : 5^e Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 25-3-1992

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 25-3-1994

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 25-3-1996

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 25-3-1998

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 25-3-2000

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 25-3-2002

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 25-3-2004

Hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 25-3-2006

ANDZI (Nestor)

Ancienne situation

Date : 5-10-1992

Echelon : 5^e Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 5-10-1992

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 5-10-1994

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 5-10-1996

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-1998

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 5-10-2000

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 5-10-2002

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 5-10-2004

Hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 5-10-2006

MAMOLE (Jean Marie)

Ancienne situation

Date : 6-4-1992

Echelon : 6^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 6-4-1992

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 6-4-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 6-4-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 6-4-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 6-4-2000

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 6-4-2002

Hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 6-4-2004

Echelon : 2^e Indice : 1470
Prise d'effet : 6-4-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8630 du 19 novembre 2008. M. **ITOUA MOUANDZIBI (Henri)**, agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 juin 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 juin 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 juin 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 juin 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 juin 2001.

M. **ITOUA MOUANDZIBI (Henri)** est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8687 du 20 novembre 2008. Mme **KOUE-MI** née **MATOUMPA (Geneviève)**, assistante sociale de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 octobre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 8 octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 8 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées..

Arrêté n° 8688 du 20 novembre 2008. M. **KOUILA (Georges)**, assistant social principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (service social), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 13 juillet 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 juillet 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 juillet 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 juillet 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 juillet 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8699 du 20 novembre 2008. Mlle **MIA-KAKOLELA (Hélène)**, sage-femme diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1^{er} juillet 2001, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8732 du 20 novembre 2008. Mme **MONGO** née **OBAMI (Jeanne Dieudonnée)**, secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 février 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 février 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 février 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 février 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 février 2000 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 février 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 18 février 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 18 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8745 du 20 novembre 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 5 novembre 2003.

Mme **MBEMBA** née **BATOTANA Emilie**, monitrice sociale contractuelle retraitée de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 le 10 juin 2002, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité d'assistant social contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960,

est avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8750 du 20 novembre 2008. Mlle **BA-HOUNA (Denise)**, secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 23 avril 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 23 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 avril 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 avril 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 23 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8751 du 20 novembre 2008. Mlle **NTOUADISSA (Simone)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 juillet 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 juillet 1994 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 juillet 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 juillet 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 juillet 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 juillet 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 7 juillet 2004.

Mlle **NTOUADISSA (Simone)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la caté-

gorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8766 du 20 novembre 2008. Mme **YOUNDOULA née MOUKIDI (Joséphine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 4 octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 4 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8769 du 20 novembre 2008. M. **ESSO-MBA (Daniel)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} février 2002, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommé au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 2 mois 26 jours pour compter du 1^{er} janvier 1993 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **ESSOMBA (Daniel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 8556 du 18 novembre 2008. M. **INIONGUI (Albert)**, adjoint technique des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des services techniques (statistique), en service au ministère de l'économie, des finances et du budget à Brazzaville, titulaire du brevet de technicien supérieur, option : techniques comptables financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 8557 du 18 novembre 2008. M. **MAYEMBO (Ermeland Audrey)**, agent technique des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des services sociaux (santé publique), titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, session de juin 2005, obtenue à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION
DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 8477 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **MILANDOU (Paul)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 26 octobre 1988 (arrêté n° 2327 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 26 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 26 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 26 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 octobre 1992, ACC = néant.

Catégorie 1, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 2 mois 1 jour et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 27 décembre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 26 octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 octobre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 octobre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8478 du 17 novembre 2008. La situation administrative de Mme **MATSOUMBOU** née **MAHOUNGOU (Claudine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 27 janvier 1990 (arrêté n° 2653 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 27 janvier 1990 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 27 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 janvier 1992, ACC = néant.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 janvier 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : stomatologie, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 6 mois 24 jours et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 21 août 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 janvier 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 janvier 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 janvier 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 janvier 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 janvier 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 janvier 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8479 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **MOULOKI (Jean Paul)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 juin 1992 (arrêté n° 1357 du 3 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 juin 1992, ACC = néant.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 juin 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 6 mois 18 jours et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 21 décembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 juin 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 juin 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 juin 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 juin 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 juin 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 juin 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8480 du 17 novembre 2008. La situation administrative de Mlle **BAVOUKANA (Bernadette)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 juillet 1988 (arrêté n° 5238 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 juillet 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 juillet 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 10 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 juillet 1992,

ACC = néant.

- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juillet 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 juillet 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 juillet 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juillet 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 12 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 décembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 décembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8481 du 17 novembre 2008. La situation administrative de Mme **KIBELOLO** née **MVOUAMA (Angèle)**, monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 14 mai 1987 (arrêté n° 1015 du 28 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 14 mai 1987 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 14 mai 1989 ;
- Promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 14 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 mai 1991, ACC = néant.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé

d'Etat pour compter du 16 décembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 décembre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 décembre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 décembre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 décembre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 décembre 2000 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 décembre 2003 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 décembre 2005 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 16 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstruction de carrière administrative, ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8482 du 17 novembre 2008. La situation administrative de Mlle **MASSAMBA (Lucie Florence Bernadette)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 4 décembre 1987 (arrêté n° 1787 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 4 décembre 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 4 décembre 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 4 décembre 1991.

Catégorie II échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 décembre 1991, ACC = néant.
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 décembre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 décembre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 décembre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 décembre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école

nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 20 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 décembre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 décembre 2003.
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8483 du 17 novembre 2008. La situation administrative de madame **PADONOU** née **NGOBALI (Marcelline)** monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) retraitée, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 novembre 1987 (arrêté n° 1787 du 20 avril 1989) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003 (Etat de mise à la retraite n° 224 du 26 mai 2008).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option puéricultrice de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 novembre 1987 ;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 3 novembre 1989 ;
- promue au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 3 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 novembre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 novembre 1993.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 novembre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : O.R.L. ophta, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 4 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 août 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 04 août 2000 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 04 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8484 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **KINZONZI (Philippe)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 octobre 2002 (arrêté n° 5726 du 17 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 5 janvier 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8485 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **KAYA TSIMI**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant pour compter du 1^{er} avril 1999 (arrêté n° 1948 du 24 mai 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2007.
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : trésor, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, ACC = 8 mois 20 jours et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 21 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8486 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **BIDZOUA (Ignace)**, professeur d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 3 janvier 1992

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 3 janvier 1992 (arrêté n° 171 du 22 février 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 3 janvier 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 3 janvier 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 janvier 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 janvier 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 janvier 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : mathématiques, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 15 octobre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 octobre 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 octobre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8487 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **OBAMI (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs session de septembre 2001, option : lettres - histoire - géographie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 1^{er} mars 2004 (arrêté n° 1433 du 1^{er} mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs session de septembre 2001, option : lettres - histoire - géographie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 5 mois et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 1^{er} mars 2004 ;
- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, obtenu à l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 2 mois 8 jours et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères pour compter du 9 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8488 du 17 novembre 2008. La situation administrative de Mme **KIBOUKA née TCHICAYA (Henriette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3473 du 27 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 22 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8489 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **MOROTSANGUE (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1986, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 30 septembre 1986 ;
- titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3482 du 27 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1986, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 30 septembre 1986 ;
- titularisé au titre de l'année 1987 et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 30 septembre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 30 septembre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 30 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 septembre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 septembre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 septembre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 septembre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 septembre 1999.

3^e classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 30 septembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 30 septembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 30 septembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur, option : assistant de direction délivré, par le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 6 avril 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8490 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **KOUNGA (Michel)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée

comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 octobre 1999 (arrêté n° 2955 du 2 juillet 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 octobre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 octobre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 octobre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 5 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8491 du 17 novembre 2008. La situation administrative de Mlle **YECKET KOUMBA (Ambroisine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 24 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 octobre 1991 (arrêté n° 7272 du 26 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 24 octobre 1991 ;

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 octobre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 octobre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 20 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8492 du 17 novembre 2008. La situation administrative de Mme **KINANGA née BIGNAKOUNOU (Bernadette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n° 1171 du 9 mars 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle I

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} Janvier 2001 ;

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8493 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **BAZEBIBOUTA (Jean Claude)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I,

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 4341 du 31 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I,

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1 110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 15 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice, 1380 pour compter du 15 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8494 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **BIKOUMOU (André)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 856 du 24 avril 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} Janvier 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8495 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **EBARA (Jean Claude)**, secrétaire sténo-dactylographe des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Reclassé au 1^{er} échelon, indice 430 et nommé en qualité de secrétaire sténo-dactylographe contractuel pour compter

du 3 novembre 1983 (arrêté n° 4592 du 15 juin 1984)

- Avancé successivement aux échelons ci-après :
 - au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 3 mars 1986 ;
 - au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 3 juillet 1988 (arrêté n° 4015 du 19 juillet 1989)
- Avancé successivement aux échelons ci-après :
 - au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 novembre 1990 ;
 - au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 3 mars 1993 (arrêté n° 4406 du 27 août 1994)

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire sténodactylographe de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 3 mars 1994 (arrêté n° 297 du 3 mars 1994)

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Reclassé au 1^{er} échelon, indice 430, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire sténodactylographe contractuel pour compter du 3 novembre 1983.

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire d'un diplôme de formation politico-idéologique, obtenu en Bulgarie, est reclassé à la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 15 juillet 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 novembre 1987 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 mars 1990 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 15 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 juillet 1992 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = 1 an 7 mois 18 jours pour compter du 3 mars 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 juillet 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 juillet 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 juillet 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 juillet 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 juillet 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 juillet 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8496 du 17 novembre 2008. La situation administrative de Mlle **MATONDO (Céline)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 décembre 1998 (arrêté n° 8425 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 décembre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 décembre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 décembre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 24 décembre 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 24 décembre 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 8 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8497 du 17 novembre 2008. La situation administrative de Mlle **KOUDEYA (Appoline Françoise)**, attachée stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : action commerciale, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 580 pour compter du 26 mai 1986 date de sa prise de service (arrêté n° 5133 du 21 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : action commerciale, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 580 pour

- compter du 26 mai 1986 ;
- titularisée et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 26 mai 1987 ;
- promue au 2^e échelon, indice 680 pour compter du 26 mai 1989.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de l'attestation de succès de formation de conseiller principal en petites et moyennes entreprises, délivrée par le projet PNUD-BIT-PRC, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 790, ACC = néant pour compter du 14 juillet 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 14 juillet 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie 1, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon indice 1000 pour compter du 14 juillet 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 14 juillet 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 juillet 1995 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 juillet 1997 ;
- promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 1999 et nommée administrateur en chef de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 juillet 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 juillet 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 juillet 2003.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 juillet 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8498 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **ELION NGANDZOBO (Marcel)**, ingénieur électro-mécanicien des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de master of science en ingénierie, obtenu à Kharkov, ex-URSS, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur électro-mécanicien de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 8 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2002-232 du 1^{er} juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de master of science en ingénierie, obtenu à Kharkov, ex-URSS, est pris en charge par la

fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur électro-mécanicien de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 8 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé ;

- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 8 février 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 8 février 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 8 février 2004 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 février 2006 ;
- titulaire du certificat de fin de formation spécialité : douanes, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratifs, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = 1 an 2 mois 15 jours et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 23 avril 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8499 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **LEZONA (Honoré)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 juin 1998 (arrêté n° 6022 du 27 septembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 juin 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 juin 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 juin 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 juin 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études approfondies, option : politique économique et gestion de l'économie, session d'avril 2005, obtenu à l'institut africain de développement économique et de planification, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 21 juin 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 21 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8500 du 17 novembre 2008. La situation administrative de Mlle **MAFOUTA (Aline Dorice Patricia)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 3**

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4430 du 9 août 2002).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie**

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 22 août 2000.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat de l'enseignement technique, série : G2, techniques quantitatives de gestion, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8501 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **BOUYENA (Edouard)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie I, échelle 1**

- Promu au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour

compter du 17 novembre 2001 (arrêté n° 5205 du 7 octobre 2003).

Nouvelle situation**Catégorie I, échelle 1**

- Promu au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 17 novembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 décembre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 novembre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 novembre 2007.
- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8502 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **NGANGOU (Clément)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie I, échelle 2**

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 7 février 2003 (arrêté n° 4222 du 26 mai 2006).

Nouvelle situation**Catégorie I, échelle 2**

- Promu au grade de professeur adjoint l'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 février 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 février 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, option : inspection d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 4 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8503 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **CAMARA (Thierry Hugues Stanislas)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit ;

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 13 juillet 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 13 juillet 1995 (arrêté n° 3477 du 15 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 13 juillet 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 13 juillet 1995.
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 juillet 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 juillet 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 juillet 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 juillet 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie 1, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 9 juillet 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8504 du 17 novembre 2008 portant rectificatif à l'arrêté n° 290 du 12 janvier 2005 portant reconstitution de la situation administrative de Mlle **MAVOUNGOU MOUSSOU (Georgine Sylvie)**, secrétaire d'administration contractuelle.

Au lieu de :

Article 1^{er} : (ancien)

contrôleur principal d'élevage

Lire :

Article 1^{er} : (nouveau)

contrôleur d'élevage

Le reste sans changement.

Arrêté n° 8505 du 17 novembre 2008. La situation administrative de Mme **NGUEMPION née MPIWEMA (Madeleine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 4 juin 1992 (arrêté n° 1357 du 3 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 4 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 4 juin 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 juin 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 juin 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 juin 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 juin 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : ORL, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 20 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 novembre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 novembre 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8506 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **ZAYOKA (Gaspard)**, conducteur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 novembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 novembre 2003 (arrêté n° 849 du 18 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture du 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 novembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 17 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de développement rural, option : techniques forestières, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres eaux et forêts, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts pour compter du 20 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8507 du 17 novembre 2008. La situation administrative de Mme **OBENGUI** née **EBOUKEWA (Adrienne)**, contrôleur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de contrôleur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 25 mai 2002 (arrêté n° 2632 du 22 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de contrôleur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 25 mai 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 mai 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 mai 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services des impôts, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 21 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8508 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **MASSAMBA (Edgard)**, journaliste niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : sciences et techniques de la communication, option : journaliste, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de journaliste, niveau III pour compter du 24 avril 2002 (arrêté n° 1581 du 24 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : sciences et techniques de la communication, option : journaliste, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommée au grade de journaliste, niveau III pour compter du 24 avril 2002.
- Promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 24 avril 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 24 avril 2006.
- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = 13 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratif et financiers pour compter du 13 mai 2006, date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8509 du 17 novembre 2008. La situation administrative de M. **YOAS (Paul Georges)**, contrôleur des installations électromécaniques des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services de l'information, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Reclassé et nommé au grade de contrôleur des installations électroniques de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 septembre 1992 (arrêté n° 1915 du 7 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Reclassé et nommé au grade de contrôleur des installations électromécaniques de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590

pour compter du 7 septembre 1992 ;

- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 septembre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 septembre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 septembre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 septembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 septembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'ingénieur de radiodiffusion, filière : radiodiffusion, obtenu au centre de stage international de TCDC des technologies de radiodiffusion de Chine, est versé dans les cadres du personnel des services d'exploitation et de maintenance, la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux de l'information pour compter du 25 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8550 du 18 novembre 2008. La situation administrative de Mme **MICKALAD-NZIENGUI** née **NONGO (Marianne)**, agent technique de santé contractuel, en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2000 (arrêté n° 5288 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2000.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 juin 2002 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de sage-femme diplômée d'Etat contractuelle pour compter du 13 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8551 du 18 novembre 2008. La situation administrative de Mlle **MATALI (Thérèse)**, opératrice principale, stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (information), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, ayant suivi un stage de formation à la radio diffusion télévision, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommée au grade d'opérateur principal stagiaire, indice 410 pour compter du 8 avril 1991 (arrêté n° 1096 du 1^{er} avril 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, ayant suivi un stage de formation à la radio diffusion télévision, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommée au grade d'opérateur principal stagiaire, indice 410 pour compter du 8 avril 1991 ;
- Titularisée et nommée au grade d'opérateur principal de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 8 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 avril 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 avril 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 avril 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 avril 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 avril 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 avril 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 avril 2004.

Catégorie II échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : journalisme 1, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres du personnel de l'information, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de journaliste niveau I pour compter du 20 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8552 du 18 novembre 2008. La situation administrative de M. **BOUANGUI (Etienne)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 13 février 2000 (arrêté n° 6259 du 5 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 13 février 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 13 février 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 13 février 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 février 2006.
- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = 11 mois 23 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 6 février 2007, date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 13 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8553 du 18 novembre 2008. La situation administrative de M. **OKOOU NGOUOBA (Christ Fresnel)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 2001, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4418 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 14 novembre 2001, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 14 novembre 2003 ;

- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 novembre 2005.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 au 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8631 du 19 novembre 2008. La situation administrative de Mme **LENGOUA née MALANKELI (Evelyne)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent spécial de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mars 2000 (arrêté n° 1737 du 5 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent spécial de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mars 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mars 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mars 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mars 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} mars 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, session de juin 2007, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 9 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8632 du 19 novembre 2008. La situation administrative de Mlle **MBOSSA (Marguerite)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 octobre 1999 (arrêté n° 6319 du 7 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 octobre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 octobre 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 04 octobre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financière, option : trésor I, obtenu à l'école nationale myenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 5 mois et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 4 mars 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8633 du 19 novembre 2008. La situation administrative de M. **NGUIENGA (Louis)**, attaché des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services du personnel diplomatique et consulaire, est reconstitué comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'attaché des affaires étrangères contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 janvier 2003 (arrêté n° 6623 du 12 juillet 2004) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des affaires étrangères de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2645 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'attaché des affaires étrangères contractuel de 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 janvier 2003 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 mai 2005.
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des affaires étrangères de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = 10 mois 14 jours pour compter du 24 mars 2006.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 mai 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière diplomatie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 20 mars 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8782 du 20 novembre 2008. La situation administrative de M. **NGATSE (Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon classé à la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 16 juillet 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 16 juillet 2001 (arrêté n° 3862 du 24 avril 2003).
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 27 juillet 2006 (arrêté n° 5242 du 27 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, classé à la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 16 juillet 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 16 juillet 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 16 novembre 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 16 mars 2006 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 650, ACC = 4 mois 11 jours pour compter du 27 juillet 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n°9-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8873 du 24 novembre 2008. La situation administrative de Mme **MAYIMBI née NSONA (Bernadette)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade d'instituteur adjoint successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1^{re} classe

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993 ;

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 octobre 2003 (arrêté n°6931 du 6 septembre 2006)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du octobre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire de l'attestation de réussite, option : impôts, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des contributions directes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 13 juillet 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 juillet 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 juillet 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 juillet 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 juillet 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, section : comptabilité et fiscalité, obtenu à GTSFormation, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 8874 du 24 novembre 2008. La situation administrative de M. **MIFOUNDOU MAYOUIA (François Xavier)**, vérificateur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de brigadier-chef de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 21 août 1993 (arrêté n°372 du 8 mars 1996)

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, session de juillet 1994, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 8 février

1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°563 du 9 avril 1996)

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de brigadier-chef de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 21 août 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 août 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, session de juillet 1994, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant pour compter du 8 février 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 février 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 février 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 février 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 février 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 février 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 février 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DETACHEMENT

Arrêté n° 8555 du 18 novembre 2008. Il est mis fin au détachement accordé par arrêté n° 1932 du 11 juin 2008, à M. **HONDJUILA-MIOKONO (Joseph)**, inspecteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (douanes).

L'intéressé est autorisé à reprendre le service au ministère de l'économie, des finances et du budget, son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Arrêté n° 8663 du 19 novembre 2008. Mlle **KIBANGOU (Anne Marthe)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), est mise à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 22 février 2007, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 8869 du 24 novembre 2008. Les agents de l'Etat ci-dessous désignés, précédemment en service à la Présidence de la République, sont mis à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

- Mme **NGUENONI** née **BILOUATOU KONGO (Huguette)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, pour compter du 4 avril 2008 ;
- Mlle **TATYS COSTODES WOLAH (Dédine)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, pour compter du 10 mars 2008.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

CONGE

Arrêté n° 8554 du 18 novembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-seize jours ouvrables, pour la période allant du 1^{er} février 2003 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **MOUDZIONA (Patrice)**, opérateur topographe contractuel de la catégorie E, échelle 12, 8^e échelon, indice 480, précédemment en service au ministère de l'équipement et des travaux publics, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 8636 du 19 novembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-huit jours ouvrables pour la période allant du 6 janvier 2003 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **NSIOUAZABILA (Etienne)**, assistant sanitaire contractuel de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 8637 du 19 novembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-trois jours ouvrables pour la période allant du 30 octobre 2000 au 13 janvier 2004, est accordée aux ayants droits du défunt **ENKOENTSOUELE**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, décédé pour compter du 14 janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 30 octobre 1984 au 29 octobre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 8638 du 19 novembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-sept jours ouvrables pour la période allant du 10 juillet 2002 au 31 mars 2006, est accordée à M. **NGAEBILI (Georges)**, secrétaire comptable contractuel de la catégorie D, échelle 11, 7^e éche-

lon, indice 660, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 juillet 1989 au 9 juillet 2002 est prescrite.

Arrêté n° 8639 du 19 novembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 5 octobre 2003 au 30 novembre 2006, est accordée à Mme **LOUMETO NDOUNZI** née **BISAFUDI (Jacqueline)**, professeur technique adjointe des lycées techniques contractuelle de la catégorie B, échelle 6, 3^e échelon, indice 860, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 octobre 2002 au 4 octobre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 8640 du 19 novembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 27 octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **MORHONGUE GOLM-BAYE MAIBAO**, instituteur principal contractuel de la catégorie B, échelle 7, 2^e échelon, indice 690, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 27 octobre 1981 au 26 octobre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 8641 du 19 novembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-trois jours ouvrables pour la période allant du 3 octobre 2002 au 30 septembre 2006, est accordée à M. **NGOMA (Albert)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie II, échelle 2, hors classe, 2^e échelon, indice 1095, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 octobre 1975 au 2 octobre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 8642 du 19 novembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 6 octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **NZONDO (Jean Bernard)**, secrétaire d'éducation nationale contractuel de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 octobre 1982 au 5 octobre 2002, est prescrite.

Arrêté n° 8643 du 19 novembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-deux jours ouvrables pour la période allant du 2 novembre 2000 au 30 septembre 2004, est accordée à Mlle **DIANDAGA (Marie Angélique)**, conductrice principale d'agriculture contractuelle, de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 novembre 1990 au 1^{er} novembre 2000, est prescrite.

Arrêté n° 8644 du 19 novembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-un jours ouvrables pour la période allant du 13 novembre 2001 au 31 décembre 2004, est accordée à M. **OSSEBY (Gaston Omer)**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 345, précédemment en service au ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 13 novembre 2000 au 12 novembre 2001, est prescrite.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 8476 du 17 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **NKEDI (Georges Pierre)** de la somme de trois millions cent quarante deux mille cent cinquante neuf francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de Mlle **LOUNANA (Suzanne)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8558 du 18 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **KOUMBA (Paul)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8559 du 17 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MOUYABI (Jean Joseph)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8560 du 17 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MISSONGO (Jérôme)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école normale supérieure.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8561 du 17 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **ITOUA (Anatole)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8562 du 17 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **BATANGOUNA (Aimé Gervais)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8563 du 17 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **KONGO (Ignace)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8564 du 17 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **BOMPOMA IKELE (Ernest)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8565 du 17 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **NTELANKE (Gilbert)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école normale supérieure.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8566 du 17 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **OLONGHOT (Françoise)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8567 du 17 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **KOUEDIATOUKA (Léopold)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8568 du 18 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MOUAKASSA (Victor)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8569 du 18 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **KOUSSOBISSA (Dieudonné)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8570 du 18 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **BEMBA (Marcel)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8571 du 18 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **VOUALA (Thérèse)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation

à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8572 du 18 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **TSOUMOU (Dominique)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8573 du 18 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **BADIA (Pascal)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8574 du 18 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **DIBALA (Jean Antoine)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8575 du 18 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **NGOKABA (Raoul)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8576 du 18 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **DOUNIAMA (Daniel)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8577 du 18 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **INGOBA (Henriette Blandine)** de la somme de trente mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8645 du 19 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **TCHISSAMBOU (Virginie)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8646 du 19 novembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **LOUHOUAHOUANOU (Roger)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 8799 du 21 novembre 2008. La société des mines et gravier du congo, domiciliée route de l'aéroport Agostino Neto à Pointe - Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Bilala sous - préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est réputée égale à 10 hectares.

La société des mines et gravier du congo versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance minière.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 27 juin 2008, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société des mines et gravier du congo et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Arrêté n° 8800 du 21 novembre 2008. La société des mines et gravier du congo, domiciliée route de l'aéroport Agostino Neto à Pointe - Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à Matété, sous - préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est réputée égale à 10 hectares.

La société des mines et gravier du congo versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance minière.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 22 mai 2008, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société des mines et gravier du congo et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

NOMINATION

Décret n° 2008-455 du 18 novembre 2008. M. **ITOUA (Guy Nestor)**, secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo en Israël (Tel-Aviv) en qualité de conseiller, en remplacement de M. **MADOUKA (David)**, rappelé.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter du 29 septembre 2006, date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2008-456 du 18 novembre 2008. M. **GATSE (Benoît)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à N'djamena, en qualité de conseiller, poste en création.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter du 7 février 2007, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2008-457 du 18 novembre 2008. M. **LEZONA (Boniface)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon du

personnel diplomatique et consulaire est nommé et affecté à la représentation permanente de la République du Congo auprès des Nations Unies (New York), en qualité de conseiller.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter du 5 janvier 2006, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2008-458 du 18 novembre 2008. M. **MA-BOUNDOU (Raphaël Dieudonné)**, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon est nommé et affecté à la Mission permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à New-York, en qualité de conseiller, poste en création.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 2005, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2008-459 du 18 novembre 2008. Les agents dont les noms, prénoms et grades suivent sont nommés et affectés dans les ambassades de la République du Congo en qualité de conseiller comme suit :

Ambassades : Alger (Algérie)
Noms et prénom : **DELHOT (Roland)**
Grade : SAE de 2^e cl, 3^e éch
Observations : en remplacement de **MONIANGA (Jean Paul)**

Ambassades : Yaoundé (Cameroun)
Noms et prénom : **TCHOSSO (Richard)**
Grade : SAE de 2^e cl, 3^e éch
Observations : en remplacement de **IBARA ANDZI**

Les intéressés percevront les rémunérations et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret qui prend effet respectivement à compter du 8 novembre 2006, du 30 novembre 2006, dates de prise de fonction des intéressés.

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA
DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

NOMINATION

Arrêté n° 8474 du 17 novembre 2008. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2005 (4^e trimestre 2005).

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT OU ENSEIGNE
DE VAISSEAU 2^e CLASSE

IV- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
B- DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
CHANCELLERIE

Au lieu de :

Adjudant-chef **MASSAMBA (Gustave)** DDPN/BZV

Lire :

Adjudant-chef **MASSAMBA (Octave)** DDPN/BZV

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 8795 du 21 novembre 2008. Le colonel **FOUEKELET (Simon Bernard)** est nommé chef de division de la programmation générale à la direction des opérations de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 8796 du 21 novembre 2008. Le lieutenant-colonel **TCHIVOUGOU (Angèle)** est nommé chef de l'établissement central des rechanges, des réparations, des réserves automobiles et motocycles à la direction des matériels de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 8797 du 21 novembre 2008. Le commandant **NSIHOU (Ludovic)** est nommé chef d'état-major de la 21^e région militaire de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 8798 du 21 novembre 2008. Le commandant **MANDZONDZO (Constant Brice Patrick)** est nommé chef d'état-major du 404^e bataillon d'intervention rapide de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL**

NOMINATION

Arrêté n° 8549 du 17 novembre 2008. Sont nommés membres du comité technique de pilotage du projet d'appui à la refondation du système d'éducation et de formation

Président : M. **(Nicolas) OKANDZI**, représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget,
Premier vice-président, M. **(Jacques) MABIALA**, représentant du ministère de l'enseignement technique et professionnel;

Deuxième vice-président : M. (**Joachim**) **MANDA VO**, représentant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation ;
Secrétaire, M. (**Gilbert**) **NDIMINA**, représentant du ministère de l'enseignement technique et Professionnel ;

Membres

- M. (**André Paul Dieudonné**) **MADINGOU**, représentant du ministère du plan et de l'aménagement du territoire ;
M. (**Dominique**) **MIFOUNDOU-SAMMY**, représentant du ministère n fa Présidence, chargé de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
M. (**Christian**) **M'PARA**, représentant du ministère des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;
M. (**Eugène**) **LOUBAKI**, représentant du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé,
Mme. (**Evefyne**) **SINDILA** née **CARDORELLE**, représentant du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
M. (**Etienne**) **BIA**, représentant de la chambre des métiers de Brazzaville ;
M. (**Jean Robert**) **TCHICAYA**, représentant de la chambre des métiers de Pointe-Noire ;
M. (**Auxence**) **GANGALA** représentant du syndicat majoritaire de l'enseignement technique et professionnel ;
M. le Directeur de l'Agence Française de Développement, représentant de l'Agence Française de Développement ;

Les dépenses de fonctionnement du comité technique de pilotage du projet d'appui à la refondation du système d'éducation et de formation sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Les membres du dit comité sont nommés pour toute la durée du projet.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE

INDEMNITE DE SURVIE

Décret n° 2008-450 du 17 novembre 2008. A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au SMIG français sera allouée mensuellement à l'enfant **MONTBOULI (Marie Claude)**, de nationalité Congolaise.

Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressée par la paierie du Congo à Paris durant la période des soins prolongés.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Décret n° 2008-460 du 18 novembre 2008. A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au SMIG français sera allouée mensuellement à Mme **MPASSI NZOUMBA (Clémentine)**, de nationalité Congolaise.

Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressée par la paierie du Congo à Paris durant la période des soins prolongés.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 8812 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATANTOU (Mathias)**.

N° du titre : 32.544 CL
Nom et prénom : **BATANTOU (Mathias)**, né le 2-1-1949 à Mayala
Grade : instituteur principal de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 1
Indice : 1480, le 1-4-2004 cf ccp
Durée de services effectifs : 25 ans 3 mois ; du 2-10-1978 au 2-1-2004
Bonification : néant
Pourcentage : 45,5 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 107.744 frs/mois, le 1-4- 2004 cf ccp
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Porcia, née le 15-3-1985 jusqu'au 30-3-2005
- Bey, née le 19-10-1987 jusqu'au 30-10-2007
- Eros, né le 11-6-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-4-2005, soit 10.774 frs/mois et 15 % p/c du 1-11-2007, soit 16.162 Frs/ mois.

Arrêté n° 8813 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALAKI (Philippe)**.

N° du titre : 33.796 CL
Nom et prénom : **MALAKI (Philippe)**, né le 24-9-1949 à Mamfoulou I
Grade : instituteur principal de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 3
Indice : 1680, le 1-12-2004 cf ccp
Durée de services effectifs : 37 ans ; du 25-9-1967 au 1-10-2004
Bonification : néant
Pourcentage : 57 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 153.216 Frs/mois, le 1-12.2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Jervy, né le 4-4-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-12-2004, soit 22.982 Frs/mois.

Arrêté n° 8814 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MANSOUKINA** née **TOMANITOU (Jeannette)**.

N° du titre : 33.418 CL
Nom et prénom : **MANSOUKINA** née **TOMANITOU (Jeannette)**, née le 25-07-1950 à Bacongo
Grade : institutrice principale de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 3
Indice, : 1680, le 1-9-2005 cf cep
Durée de services effectifs : 30 ans 9 mois 24 jours ; du 1-10-1974 au 25-7-2005

Bonification : 3 ans (Femme mère)
 Pourcentage : 54 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 145.152 frs/mois, le 1-9-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bienvenu, né le 8-10-1988
 - Julia, née le 4-1-1991

Observations : néant

Arrêté n° 8815 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MALONGA** née **NKOUSSOU (Elisabeth)**.

N° du titre : 32.453 CL
 Nom et prénom : **MALONGA** née **NKOUSSOU (Elisabeth)**, née le 22-7-1945
 à Brazzaville
 Grade : nstitutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Indice : 1180, le 1-8-2002 cf cep
 Durée de services effectifs : 32 ans 9 mois 22 jours ; du 30-9-1967 au 22-7-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 100.064 frs/mois, le 1-8-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 8816 du 24 novembre 2008. Est reversée à la veuve **IBARA** née **INGOBA (Andréa)**, née vers 1928 à Edou, la pension de monsieur **IBARA (Moïse)**.

N° du titre :31.822 CL
 Grade : ex-instructeur principal de catégorie II, échelle 2 , classe 1, échelon 1
 Décédé le 11-11-2003 (en situation de retraite)
 Indice : 505, le 1-12-2003
 Durée de services effectifs : 28 ans 3 mois ; du 1-10- 1946 au 31-12-1974
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 39.144 frs/mois, le 1-10 - 1985, revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006
 Nature de la pension : réversion, rattachée à la pension principale n° 2.770 CL
 Montant et date de mise en paiement : 20.160 frs/mois, le 1-1-2003
 Pension principale n° 23.938 CL
 Pension temporaire des orphelins :
 - 20 % = 8.064 frs / mois le 1-12-2003
 - 10 % = 4.032 frs /mois le 22-8-2013 au 7-5-2017

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Azia, née le 22-8-1992
 - Gisèle, née le 7-5-1996

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-12-2003, soit 5.040 frs/mois.

Arrêté n° 8817 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ETOUA (Antoine)**.

N° du titre : 34.457 CL
 Nom et prénom : **ETOUA (Antoine)**, né en 1950 à Osselé, Abala

Grade : instituteur de catégorie II, échelle I, classe 3, échelon 4
 Indice : 1270, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 29 ans 3 mois ; du 1-10-1975 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 100.584 frs/mois, le 1-1-2006 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Clelia, née le 26-4-1990
 - Hergotte, né le 28-3-1992
 - Kellog, né le 23-8-1992
 - Flayole, née le 21-5-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2006, soit 20.117 frs/mois.

Arrêté n° 8818 du 24 novembre 2008. Est reversée aux veuves **MOUANGA-MALONGA** nées :

- **SAFOULA (Marie)**, née en 1934 à Kissenguélé, Mayama
- **OUMBA (Victorine)**, née en 1947 à Ouanda, Kinkala, la pension de M. **MOUANGA-MALONGA**.

N° du titre : 31.905 CL
 Grade : ex-instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 4
 Décédé le 18-5-2003 (en situation de retraite)
 Indice : 710, le 1-6-2003
 Durée de services effectifs : 36 ans 3 mois ; du 1-10-1959 au 31-12-1987 ; services validés : du 1-10-1951 au 30-9-1959
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56,5 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 64.184 frs/mois, le 1-1-1991
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 6.639 CL
 Montant et date de mise en paiement : 32.092 frs/mois, le 1-6-2003
 Part de chaque veuve : 16.046 frs/mois, le 1-6-2003
 Pension temporaire des orphelins :
 - 10 % = 6.418 frs/mois du 1-6-2003 au 8-12-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nelson, né le 8-12-1985 au 30-12-2005

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-6-2003, soit 6.418 frs/mois et de 25 % p/c du 1-1-2006, soit 8.023 Frs/mois.
 Part de chaque veuve : 3.209 frs/mois p/c du 1-6-2003 ; 4.011 Frs/mois p/c du 1-1-2006

Arrêté n° 8819 du 24 novembre 2008. Est reversée à la veuve **FOUTY** née **MAKAYA (Madeleine)**, née le 11-12-1948 à Tchizonzi, la pension de M. **FOUTY (Martial)**.

N° du titre : 33.020 CL
 Grade : ex-instituteur de catégorie II, Echelle 3, classe 1, échelon 4
 Décédé le 11-8-2004 (en situation de retraite)
 Indice : 570, le 1-9-2004
 Durée de services effectifs : 35 ans 9 mois 6 jours du 1-10-1953 au 7-7-1989
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 51.072 frs/mois, le 1-8-1989
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 7.809 CL

Montant et date de mise en paiement : 25.536 frs/mois, le 1-9-2004

Pension temporaire des orphelins :

- 10 % = 5.107 frs/mois le 1-9-2004 jusqu'au 23-2-2008

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Edgar, né le 23-2-1987 jusqu'au 30-2-2007

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-9-2004, soit 6.384 frs/mois.

Arrêté n° 8820 du 24 novembre 2008. Est reversée à la veuve **MAYINDOU** née **FINOUNOU (Pauline)**, née le 29-6-1958 à Mindouli, la pension de M. **MAYINDOU Antoine**.

N° du titre : 35.596 CL

Grade : ex-agent technique principal de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 4,

Université Marien NGOUABI

Décédé le 15-2-2006 (en situation de retraite)

Indice : 1710, le 1-3-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 4 jours ; du 20-4-1972 au 24-5-2002 ; services validés du 20-4-1972 au 13-11-1975

Bonification : néant

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 205.200 frs/mois, le 1-6-2002

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 25.993 CL

Montant et date de mise en paiement : 102.600 frs/mois, le 1-3-2006

Pension temporaire des orphelins :

- 30 % = 61.560 frs/mois le 1-3-2006

- 20 % = 41.040 frs/mois le 22-4-2007

- 10 % = 20.520 frs/mois du 1-3-2009 au 21-10-2011

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Rodrigue, né le 22-4-1986 jusqu'au 30-4-2006

- Francina, née le 1-3-1988 jusqu'au 30-3-1988

- Grâce, né le 21-10-1990

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-3-2006, soit 15.390 frs/mois et 20 % p/c du 1-5-2006, soit 20.520 frs/mois et de 25 % p/c du 1-4-2008, soit 25.650 frs/mois.

Arrêté n° 8821 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOLOBONGO (Maurice)**.

N° du titre : 35.025 CL

Nom et Prénom : **MAKOLOBONGO (Maurice)**, né le 20-8-1949 à Boka

Grade : ingénieur en chef de catégorie 1, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 1-10-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 25 ans 9 mois 13 jours ; du 7-11-1978 au 20-8-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 46 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 172.960 frs/mois, le 1-10-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Atsoho, née le 26-12-1987 jusqu'au 30-12-2007

- Claricia, née le 29-02-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-10-2006, soit 17.296 frs/mois et de 15% p/c du 1-1-2008, soit 25.944 frs/ mois.

Arrêté n° 8822 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LIAMBOU-FOUITI** née **DIANDAYA (Bernadette)**.

N° du titre : 34.015 CL

Nom et prénom : **LIAMBOU-FOUITI** née **DIANDAYA (Bernadette)**, née vers 1949 à Madingou

Grade : attachée des services administratifs et financiers de catégorie 1, échelle 2, classe 1, échelon 4

Indice : 980 le 1-6-2004

Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois ; du 1-12-1973 au 1-1-2004 ;

services validés : du 1-12-1973 au 12-10-1994

Bonification: 5 ans (Femme mère)

Pourcentage : 55 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 86.240 frs/mois, le 1-6-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Evrard, né le 20-5-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-6-2004, soit 12.936 frs/mois.

Arrêté n° 8801 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKANA (Prosper)**.

N° du titre : 35.059 CL

Nom et prénom : **OKANA (Prosper)**, né vers 1950 à Intala, Gamboma

Grade : professeur certifié de lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1

Indice : 2650, le 1-1-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 3 jours ; du 28-11-1974 au 1-1-2005 ;

services validés : du 28-11-1974 au 27-11-1976

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 212.000 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jean, né le 14-10-1987 jusqu'au 30-10-2007

- Gayan, née le 22-4-1989

- Prosperine, née le 15-9-1991

- Antoine, né le 22-1-1994

- Méliscia, née le 12-9-2003

- Saint-Olivier, né le 17-11-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-11-2007, soit 21.200 frs/mois.

Arrêté n° 8802 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANDIANGOU (Jean Marie)**.

N° du titre : 31.889 CL

Nom et prénom : **MANDIANGOU (Jean Marie)**, né le 15-9-1949 à Matoumbou

Grade : professeur des lycées de catégorie 1, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2050, le 1-12-2004 cf ccp

Durée de services effectifs : 29 ans 11 mois 12 jours ; du 2-10-1974 au 15-9-2004 ; services validés : du 2-10-1974 au 25-2-1980

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 164.000 frs/mois le 1-12-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dorichelle, née le 23-1-1992
- Ghislain, né le 27-4-1995
- Simplicie, né le 10-10-1998
- Dom, née le 20-6-2000
- Arlette, née le 20-6-2000

Observations : néant

Arrêté n° 8803 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **ZINGA- KANZA** née **LONGUI (Antoinette)**.

N° du titre : 29.324 CL.

Nom et prénom : **ZINGA- KANZA** née **LONGUI Antoinette**, née le 2-11-1943 à

Brazzaville

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 2

Indice : 2200, le 1-12-2001 cf décret n° 82-256 du 24-03-1982

Durée de services effectifs : 31 ans 23 jours ; du 9-10-1967 au 2-11-1998

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 186.560 frs/mois 29-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 8804 du 24 novembre 2008. Est reversée aux orphelins de **NGADZALA (Ange)**, la pension de M. **NGADZALA (Ange)** RL **NKOUA (Emilienne Firmine)**.

N° du titre : 28.378 CL

Grade : ex-professeur de catégorie 1, échelle 1, classe 2, échelon 1

Décédé le 23-2-2003 (en situation d'activité)

Indice : 1450, le 1-7-2003 cf ccp

Durée de services effectifs : 21 ans 4 mois 18 jours ; du 5-10-1981 au 23-2-2003 Bonification : néant

Pourcentage : 43%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 99.760 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

- 100 % = 99.760 frs/mois le 1-7-2003
- 90 % = 89.784 frs/mois le 22-2-2006
- 80 % = 79.808 frs/mois le 25-1-2010
- 70% = 69.832 frs/mois le 6-5-2011
- 60% = 59.856 frs/mois le 3-5-2014
- 50% = 49.880 frs/mois du 22-3-2017 au 20-3-2023

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chenille, née le 22-2-1985 jusqu'au 30-2-2005
- Ange Guelord, né le 25-1-1989
- Revy, né le 6-5-1990
- Leprince, né le 3-5-1993
- Murcia, née le 22-3-1996
- Racine, né le 20-3-2002

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales

Arrêté n° 8805 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **FILA (Adolphe)**.

N° du titre : 33.711CL.

Nom et prénom : **FILA (Adolphe)**, né le 27-2-1951 à Brazzaville

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2

Indice : 1180, le 1-7-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 26 ans 4 mois 7 jours ; du 20-10-1979 au 27-2-2006 Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 87.792 frs/mois le 1-7-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gaël, né le 17-12-1986 jusqu'au 30-12-2006
- Alex, né le 18-4-1990
- Isabelle, née le 15-9-1994

Observations : néant

Arrêté n° 8806 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABOUAKA (Daniel)**.

N° du titre : 34.950 CL.

Nom et prénom : **MABOUAKA (Daniel)**, né le 23-3-1950 à Boko

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 2

Indice : 2020, le 1-1-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois 22 jours ; du 1-10-1972 au 23-3-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 169.680 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Fallone, née le 18-2-1988
- Daniella, née le 18-7-1991
- Miglège, née le 18-7-1991

Observations : néant.

Arrêté n° 8807 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKANDO (Célestin)**.

N° du titre : 31.885CL

Nom et prénom : **OKANDO (Célestin)**, né le 6-4-1948 à Owando

Grade : inspecteur de l'enseignement primaire de catégorie 1, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 1-5-2004 cf. ccp

Durée de services effectifs : 23 ans 8 mois 10 jours ; du 29-9-1971 au 6-4-2003 ; mis en disponibilité : du 4-12-1993 au 9-8-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 43,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 163.560 frs/mois le 1-5-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Geyce, né le 16-8-1985 jusqu'au 30-8-2005
- Franck, né le 31-5-1988 jusqu'au 31-5-2008

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-5-2004, soit 32.712 frs/mois et de 25% p/c du 1-9-2005, soit 40.890 frs /mois.

Arrêté n° 8808 du 24 novembre 2008. Est reversée à la veuve **HOUBOUKOULOU** née **NDONGA (Marie)**, née le 26-06-1947 à Kimpila-Boko, la pension de M. **HOUBOUKOULOU (Eugène)**.

N° du titre : 31.133 CL

Grade : ex-surveillant général de catégorie 1, Echelle 3, classe 1, échelon 1

Décédé le 25-10-2004 (en situation de retraite)

Indice : 1180, le 1-11-2004

Durée de services effectifs : 28 ans 2 mois 29 jours ; du 5-10-1961 au 1-1-1993 ; services validés du 5-10-1961 au 1-10-1964

Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 96.288 frs/mois le 1-3-1993 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 14.522 CL
 Montant et date de mise en paiement : 48.144 frs/mois le 1-11-2004
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-11-2004, soit 12.036 frs/mois.

Arrêté n° 8809 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **SENGA (Clotilde)**.

N° du titre : 32.592 CL
 Nom et prénom : **SENGA (Clotilde)**, née le 3-6-1949 à Brazzaville
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2
 Indice : 1580, le 1-7-2004
 Durée de services effectifs : 31 ans 8 mois 1 jour ; du 2-10-1972 au 3-6-2004 Bonification : 1 an
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 132.720 frs/mois le 1-7-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 8810 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MASSALA-KIMBARI (André)**.

N° du titre : 34.087 CL
 Nom et prénom : **MASSALA-KIMBARI (André)**, né le 3-2-1949 à Kimbimi Mouyondzi
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3 échelon 1
 Indice : 1480, le 1-10-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 26 ans 4 mois ; du 3-10-1977 au 3-2-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage 46,5
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement: 110.112 frs/mois le 1-10-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Julien, né le 8-1-1991
 - Beigran, né le 30-4-1994
 - Rosemonde, née le 25-12-1998
 - Chimène, née le 25-12-1998
 - Alain Girèsse, né le 18-6-2000
 - Eric Junior, né le 20-10-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-10-2004, soit 27.528 frs/mois.

Arrêté n° 8811 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOUEMO-GONDO (Gaston)**.

N° du titre : 34.067 CL
 Nom et prénom : **GOUEMO-GONDO (Gaston)**, né le 3-1-1950 à Mouyondzi
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3 échelon 1
 Indice : 1480, le 1-2-2006

Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 25 jours ; du 8-10-1971 au 3-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement: 125.504 frs/mois le 1-2-2006 cf cep
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Celgas, né le 22-10-1989
 - Grâce, née le 16-3-1991
 - Aymard, né le 17-6-1993
 - Garcia, née le 24-11-1994
 - Dieu-Merci, né le 11-7-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-2-2006 soit 31.376 frs/mois.

Arrêté n° 8823 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ITOUA (François)**.

N° du titre : 29.411 Cl
 Nom et Prénom : **ITOUA (François)**, né vers 1948 à Ekassa
 Grade : commis Principal des services administratifs et financiers de catégorie III, échelle 1, classe 1, échelon 4
 Indice : 475, le 1-6-2003
 Durée de services effectifs : 27 ans 3 mois 28 jours du 03-09-1975 au 1-1-2003 ; services validés du 03-09-1975 au 30-07-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 36.100 frs/mois le 1-6-2003, revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Frady, né le 17-4-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2006 soit 4.032 frs/mois.

Arrêté n° 8824 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSABAOU (Pierre)**.

N° du titre : 31.637Cl
 Nom et Prénom : **MOUSSABAOU (Pierre)**, né vers 1948 à Poto-Poto Brazzaville
 Grade : ouvrier menuisier de catégorie III, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 545, le 1-6-2003
 Durée de services effectifs : 20 ans 3 mois 18 jours du 13-9-1982 au 1-1-2003 ; services validés du 13-9-1982 au 29-6-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 40,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 35.316 frs/mois le 1-6-2003 ; revalorisée à 40.320 frs/cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Paternelle, né le 9-3-1985 jusqu'au 30-3-2005
 - Brelle, née le 21-9-1987 jusqu'au 30-9-2007
 - Flore, née le 22-5-1989
 - Aude, née le 19-3-1993
 - Grâce, né le 1-9-1995
 - Heldy, née le 14-5-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2003 soit 4.032 frs/mois, de 15% p/c du 1-4-2005 soit 6.048 frs/mois et 20% p/c du 1-10-2007 soit 8.064 frs/mois.

Arrêté n° 8825 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUTONDO Jérôme Joseph**.

N° du titre : 34.668 Cl.
 Nom et Prénom : **MOUTONDO (Jérôme Joseph)**, né vers 1951 à Ondiongo, Divenié
 Grade : inspecteur principal des douanes de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 2650, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 28 ans 1 mois 23 jours du 08-11-1977 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 203.520 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Stéphane, né le 7-3-1987 jusqu'au 30-3-2007
 - Josette, née le 29-6-1988 jusqu'au 30-6-2008

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2006 soit 20.352 frs/mois, de 15% p/c du 1-4-2007 soit 30.528 frs/mois et de 20% p/c du 1-7-2008 soit 40.704 frs/mois.

Arrêté n° 8826 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUSSA (Antoine)**.

N° du titre : 34.491 Cl
 Nom et Prénom : **MBOUSSA (Antoine)**, né vers 1952 à boubée, Gamboma
 Grade : journaliste niveau III de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 1900, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois du 2-10-1972 au 1-1-2007
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 165.680 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Roch, né le 13-6-1996
 - Dublin, né le 4-9-2002
 - Sophia, née le 2-9-2004
 - Brunel, né le 15-3-2006

Observations : néant

Arrêté n° 8827 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOULA (Alphonse)**.

N° du titre : 33.253 Cl.
 Nom et Prénom : **OKOULA (Alphonse)**, né le 25-10-1949 à Yaba, Abala
 Grade : assistant social de catégorie II, échelle 1, Hors classe, échelon 1
 Indice : 1370, le 1-3-2005
 Durée de services effectifs : 25 ans 11 mois 5 jours du 20-11-1978 au 25-10-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 100.832 frs/mois le 1-3-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Juvéline, née le 16-6-1986 jusqu'au 30-6-2006
 - Sandra, née le 25-7-1988
 - Hyacha, née le 19-4-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-7-2006 soit 10.083 frs/mois.

Arrêté n° 8828 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NSONDE (Jean Raymond)**.

N° du titre : 32.433 Cl
 Nom et Prénom : **NSONDE (Jean Raymond)**, né vers 1949 à Kibouendé
 Grade : assistant sanitaire de catégorie 5, échelle 10 centre hospitalier universitaire
 Indice : 1460, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 29 ans 15 mois du 16-12-1974 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 143.080 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sandra, née le 29-12-1984 jusqu'au 30-12-2004
 - Loïc, né le 6-11-1985 jusqu'au 30-11-2005
 - Sara, née le 8-12-1987 jusqu'au 30-12-2007
 - Meléchoire, né le 26-11-1996
 - Persis, né le 23-3-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2005 soit 14.308 frs/mois, 15 % p/c du 1-12-2005 soit 21.462 frs/mois et de 20% p/c du 1-1-2008 soit 28.616 frs/mois

Arrêté n° 8829 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MONDJO née MAKANGA (Thérèse)**.

N° du titre : 34.425 Cl
 Nom et Prénom : **MONDJO née MAKANGA (Thérèse)**, née le 25-6-1940 à Brazzaville
 Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 1190, le 23-7-2007 cf demande
 Durée de services effectifs : 33 ans 4 mois 24 jours du 1-2-1962 au 25-06-1995
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 101.864 frs/mois le 1-8-1995
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 8830 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NZALABAKA (Adolphine)**.

N° du titre : 33.308 Cl
 Nom et Prénom : **NZALABAKA (Adolphine)**, née le 22-6-1949 à Brazzaville
 Grade : sage femme principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Indice : 1280, le 1-8-2005 cf décret n° 91-912 du 2-12-1991
 Durée de services effectifs : 28 ans 5 mois 26 jours du 26-12-1975 au 22-6-2004
 Bonification : 3 ans (Femme mère)
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 105.472 frs/mois le 1-8-2005 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Destin, né le 6-9-1985 jusqu'au 30-9-2005

- Laure, née le 22-10-1988

Observations : néant

Arrêté n° 8831 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BILOMBO** née **BASSAMIO (Cécile)**.

N° du titre : 32.273 Cl

Nom et Prénom : **BILOMBO** née **BASSAMIO (Cécile)**, née le 29-7-1949 à Bacongo- Brazzaville

Grade : sage femme principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 1-3-2005 cf ccp.

Durée de services effectifs : 31 ans 8 mois 9 jours du 20-11-1972 au 29-7-2004

Bonification : 6 ans (Femme mère)

Pourcentage : 57,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 163.760 frs/mois le 1-3-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-3-2005 soit 32.752 frs/mois.

Arrêté n° 8832 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGUIE (Georges)**.

N° du titre : 34.733 Cl.

Nom et Prénom : **NGUIE (Georges)**, né en Mars 1949 à Engagouon, Djambala

Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 1-4-2004

Durée de services effectifs : 30 ans, 4 mois 23 jours du 8-10-1973 au 1-3-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 135.744 frs/mois le 1-4-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Coeur, né le 4-2-1986 jusqu'au 28-2-2006
- Clémer née le 25-1-1990
- Maxolan né le 12-4-1992
- Joli Sage né le 15-6-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-3-2006 soit 13.574 frs/mois.

Arrêté n° 8833 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYIMA (Gaston)**.

N° du titre : 34.337 Cl.

Nom et Prénom : **MAYIMA (Gaston)**, né le 22-2-1951 à Yamba

Grade : ingénieur principal de chemin de fer de 2^e classe, échelle 23 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan

Indice : 2935, le 1-3-2006

Durée de services effectifs : 33 ans 6 mois 21 jour du 1-8-1972 au 22-2-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 211.980 frs/mois le 1-3-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Justin, né le 15-9-1990
- Betamin, né le 25-3-1993
- Fred, né le 14-5-1995

- Pascal, né le 28-3-2000

- Josée, née le 30-3-2002

Observations : néant

Arrêté n° 8834 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOEMBA (Jean Christophe)**.

N° du titre : 34.593 Cl

Nom et Prénom : **LOEMBA (Jean Christophe)**, né le 7-12-1951 à Brazzaville

Grade : ingénieur en chef de chemin de fer de 1^{re} classe, échelle 27 I, échelon 12 chemin de fer Congo océan

Indice : 3480, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 34 ans 4 mois 6 jours du 1-8-1972 au 7-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 253.692 frs/mois le 1-1-2007

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Quinie, née le 23-7-1993

Observations : néant

Arrêté n° 8835 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SITOU (Jean Hubert)**.

N° du titre : 34.346 Cl

Nom et Prénom : **SITOU (Jean Hubert)**, né vers 1949 à Tchiboula, Madingo-Kayes

Grade : contremaître de 2^e classe, échelle 17 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan

Indice : 2224, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois 1 jour du 1-7-1971 au 1-1-2004 ; services validés du 1-7-1971 au 31-12-1978

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 157.626 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jean, né le 28-3-1992
- Thérèse, née le 18-8-1993
- Helia, née le 22-9-1994
- Lio-Aziz, né le 25-11-1995
- Mathilde, née le 23-10-1997
- Li-Mone, née le 11-6-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2004 soit 15.762 frs/mois.

Arrêté n° 8836 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMA (Séraphin)**.

N° du titre : 30.709 Cl.

Nom et Prénom : **GOMA (Séraphin)**, né en 1946 à Diosso

Grade : contrôleur d'administration de 1^{re} classe, échelle 17 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan

Indice : 2224, le 1-1-2001

Durée de services effectifs : 30 ans du 1-1-1971 au 1-1-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 150.120 frs/mois le 1-1-2001

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Sarlette, née le 27-9-1983 jusqu'au 30-9-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-10-2001 soit 30.024 frs/mois et de 25% p/c du 1-10-2003 soit 37.530 frs/mois.

Arrêté n° 8837 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **HATABANTOU (Daniel)**.

N° du titre : 34.328 CI.

Nom et Prénom : **HATABANTOU (Daniel)**, né le 19-1-1950 à Kimpila

Grade : contremaître principal échelle 18 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan

Indice : 2366, le 1-2-2005

Durée de services effectifs : 31 ans 10 mois 18 jours du 1-3-1973 au 19-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 166.094 frs/mois le 1-2-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Belle- vie, née le 27-2-1988
- Judicaël, née le 1-8-1990
- Gisèle, née le 10-3-1994
- Hadet, né le 30-6-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2005 soit 16.609 frs/mois.

Arrêté n° 8838 du 24 novembre 2008. Est reversée à la veuve **MBADINGA** née **KIBINDA (Germaine)**, née le 1-10-1950 à Kayes, la pension de M. **MBADINGA (Georges)**.

N° du titre : 33.523 CI

Grade : ex-chef d'équipe, échelle 13 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan

Décédé le 2-3-2000 (en situation de retraite)

Indice : 1873, le 1-4-2000

Durée de services effectifs : 35 ans du 18-11-1959 au 20-8-1994 ; services validés du 18-11-1959 au 31-7-1970

Bonification : néant

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 139.070 frs/mois le 1-9-1994

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 16.240 CI

Montant et date de mise en paiement : 69.535 frs/mois le 1-4-2000

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-4-2000 soit 10.430 frs/mois

Arrêté n° 8839 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ITOUA**.

N° du titre : 34.506 CI

Nom et Prénom : **ITOUA**, né vers 1951 à Como

Grade : contre maître de catégorie II, échelle 2, classe 1, échelon 3

Indice : 585, le 1-2-2006

Durée de services effectifs : 23 ans 3 mois du 1-10-1982 au 1-1-2006 ; services validés du 1-10-1982 au 26-6-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 43,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 40.716 frs/mois le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Frida, née le 27-8-1986 jusqu'au 30-8-2006
- Neltie, née le 21-2-1990
- Lepère, né le 22-3-1992
- Leonel, né le 21-8-1996
- Jordan, né le 25-5-1999
- Enée, né le 21-5-2004

Observations : néant

Arrêté n° 8840 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NOMBO (René Félix)**.

N° du titre : 33.471 CI.

Nom et Prénom : **NOMBO (René Félix)**, né le 13-1-1949 à Pointe- Noire

Grade : contremaître principal échelle 20A, échelon 12 chemin de fer Congo océan

Indice : 2595, le 1-2-2004

Durée de services effectifs : 34 ans 6 mois du 1-8-1969 au 13-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 190.927 frs/mois le 1-2-2004

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- René, né le 1-6-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-4-2004 soit 19.093 frs/mois et de 15% p/c du 1-6-2006 soit 28.639 frs/mois.

Arrêté n° 8841 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PONDJI (Louis Benjamin)**.

N° du titre : 32.303 CI

Nom et Prénom : **PONDJI (Louis Benjamin)**, né le 3-10-1949 à Pointe-Noire

Grade : ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 11 D, échelon 12 chemin de fer Congo océan

Indice : 1600, le 1-11-2004

Durée de services effectifs : 33 ans 9 mois 2 jours du 1-1-1971 au 3-10-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 116.640 frs/mois le 1-11-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Yanick, né le 20-6-1987 jusqu'au 30-6-2007
- Mylaine, née le 23-5-1990
- Even, né le 19-5-1994
- Léonard, né le 30-9-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-11-2004 soit 11.664 frs/mois et de 15% p/c du 1-7-2007 soit 17.496 frs/mois.

Arrêté n° 8842 du 24 novembre 2008. Est reversée à la veuve **TSOUBALOKO** née **BANTSIMBA (Elisabeth)**, née le 01-01-1940 à Kintsoundi 5, la pension de M. **TSOUBALOKO (Albert)**.

N° du titre : 33.993 CI.

Grade : ex-mécanicien d'aéronautique de catégorie S, échelon 6 agence de la sécurité pour navigation aérienne.

Décédé le 25-12-2006 (en situation de retraite)

Indice : 480, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 32 ans 8 mois 7 jours du 24-4-1956 au 1-1-1989

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 217.224 frs/mois le 1-1-1969
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 7.263 CI
 Montant et date de mise en paiement : 108.612 frs/mois le 1-1-2007
 Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007 soit 27.153 frs/mois

Arrêté n° 8843 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BEMBA (Gaston Lazare)**.

N° du titre : 33.868 M
 Nom et Prénom : **BEMBA (Gaston Lazare)**, né le 14-01-1951 à Kinkala.

Grade : colonel de 5^e échelon (+29)
 Indice : 2800, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 29 ans 3 mois 26 jours du 5-9-1977 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal du 14-1-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 2 ans 1 mois 9 jours
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 226.240 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Barberine, née le 22-2-1989
- Bervelli, né le 7-6-1993
- Derviche, née le 13-1-1999
- Arlette, né le 22-1-2000
- Adrien, né le 21-12-2003
- Chris, né le 5-1-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007 soit 22.624 frs/mois.

Arrêté n° 8844 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAKIMA (Alphonse)**.

N° du titre : 34.533 M
 Nom et Prénom : **NGAKIMA (Alphonse)**, né vers 1947 à Mah.
 Grade : lieutenant-colonel de 7^e échelon (+32)
 Indice : 2800, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois du 1-8-1971 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 1-7-2002 au 30-12-2003
 Bonification : 11 ans 11 mois 25 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 268.800 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Aymard, né le 10-6-1999
- Cédric, né le 10-6-1999
- Ruth, née le 5-3-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-7-2006 soit 26.880 frs/mois.

Arrêté n° 8845 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOUMBA (Gaston Joseph)**.

N° du titre : 34.416 M
 Nom et prénom : **GOUMBA (Gaston Joseph)**, né le 23-9-1946 à Fort-Rousset

Grade : lieutenant-colonel de 7^e échelon (+23)
 Indice : 2800, le 1-1-2002
 Durée de services effectifs : 32 ans 10 mois 29 jours ; du 2-2-1969 au 30-12-2001 ex- corps de la police du 2-2-1969 au 18-01-1972 ; du 19-1-1972 au 30-12-2001 ; services après l'âge légal : du 23-9-2001 au 30-12-2001

Bonification : 6 ans 6 mois

Pourcentage : 58,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 262.080 frs/mois le 1-1-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jodellyne, née le 24-10-1985 jusqu'au 30-10-2005
- Samyra, née le 24-6-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2002, soit 39.312 frs/mois et de 20 % pc du 1-11-2005 soit 52.416 frs/mois.

Arrêté n° 8846 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NSOSSANI (Albert)**.

N° du titre : 35.314 M
 Nom et prénom : **NSOSSANI (Albert)**, né le 29-6-1949 Pointe-Noire

Grade : commandant de 7^e échelon (+32)

Indice : 2650, le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois 22 jours ; du 9-7-1969 au 30-12-2002 ; services au-delà de la durée légale : du 9-7-2002 au 30-12-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 224.720 frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bienvenu, né le 22-4-1998
- Marielle, née le 7-6-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2003, soit 56.180 frs/mois.

Arrêté n° 8847 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PAKOU-DOUNGA (Luc)**.

N° du titre : 34.119 M
 Nom et prénom : **PAKOU-DOUNGA (Luc)**, né le 15-11-1954 à Biongo, Kimongo

Grade : commandant de 7^e échelon (+32)

Indice : 2650, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 33 ans 8 mois ; du 1-5-1972 au 30-12-2005 ; services avant l'âge légal : du 15-11-1972 au 1-5-1972 ; services après l'âge légal : du 15-11-2004 au 30-12-2005

Bonification : 10 ans 4 mois 4 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 254.400 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Henabo, né le 22-7-1987 jusqu'au 30-7-2007 ;
- Mercia, née le 3-4-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 38.160 frs/mois et de 20% p/c du 1-8-2007, soit 50.880 frs/mois.

Arrêté n° 8848 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ENDZONGO GAKOSSO (Marcel)**.

N° du titre : 34.545 M
 Nom et prénom : **ENDZONGO GAKOSSO (Marcel)**, né le 30-12-1953 à Lekouala
 Grade : commandant de 7^e échelon (+3 2)
 Indice : 2650, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois ; du 8-1971 au 30-12-2004 ; services avant l'âge légal : du 1-8-1971 au 30-12-1971 et au-delà de la durée légale : du 1-8-2004 au 30-12-2004
 Bonification : 2 ans 4 mois 1 jour
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 233.200 fs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Vanie, née le 21-5-1986
 - Zanzanie, née le 14-7-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2005, soit 58.300 frs/mois.

Arrêté n° 8849 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUKASSA MOUKASSA**

N° du titre : 35.172 M
 Nom et prénom : **MOUKASSA MOUKASSA**, né le 20-7-1957 à Mossendjo
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale : du 5-12-2006 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 167.280 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bib-Friedrich, né le 28-6-1987 jusqu'au 30-6-2007
 - Brunel, né le 6-5-1993
 - Anthone, née le 2-9-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-7-2007, soit 16.728 frs/mois.

Arrêté n° 8850 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIAOUA (Albert)**.

N° du titre : 34.830 M
 Nom et prénom : **DIAOUA (Albert)**, né le 9-12-1955 à Musana
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 20 jours ; du 11-11-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 9-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 5 ans 9 mois 4 jours
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 183.680 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Imeldah, né le 9-9-1987 jusqu'au 30-9-2007
 - Luria, né le 27-6-1990
 - Vivene, née le 5-11-1991
 - Dalhen, né le 9-12-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 p/c du 1-10-2007, soit 18.368 frs/mois.

Arrêté n° 8851 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALONGA (Pierre)**.

N° du titre : 34.984 M
 Nom et prénom : **MALONGA (Pierre)**, né le 23-9-1955 à Loukoléla
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 23-9-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 152.000 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gondia, née le 16-3-1987 jusqu'au 30-3-2007
 - Franck, né le 20-4-1989
 - Péricles, née le 13-5-1995
 - Monia, née le 13-8-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 22.800 frs/mois et de 20% du 1-4-2007, soit 30.400 frs/mois.

Arrêté n° 8852 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MBONDZI (Suzanne)**.

N° du titre : 33.863 CL
 Nom et prénom : **MBONDZI (Suzanne)**, née le 22-3-1956 à Brazzaville
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+ 30)
 Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale : du 5-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 5 ans (femme mère)
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 167.200 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Videlah, née le 5-3-1991
 - Adolix, né le 5-4-1993
 - Harmony, née le 26-9-1995
 - Saturne, né le 26-9-1995
 - Exaucé, né le 26-9-1995

Observations : néant.

Arrêté n° 8853 du 24 novembre 2008. Est reversée aux orphelins de **BORA (Jean Claude)**, la pension de M. **BORA (Jean Claude)** RL **OSSERE (André)**.

N° du titre : 32.897M
 Grade : ex -lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Décédé le 20-3-2006 (en situation en retraite)
 Indice : 1900, le 1 -4-2006
 Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois ; du 1-8-1971 au 30-12-2002
 Bonification : 5 mois 17 jours
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 156.560 frs/mois le 1-1-2003
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion Pension temporaire des orphelins :

- 80% = 125.248 frs/mois le 1-4-2006
- 70% = 109.592 frs/mois le 18-7-2007
- 60% = 93.936 frs/mois le 12-7-2010
- 50% = 78.280 frs/mois du 17-3-2013 au 24-5-2018

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Vavistan, née le 18-7-1986
- Fiston, né le 12-7-1989
- Juxon Brunel, né le 17-3-1992
- Jovel, né le 24-5-1997

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8854 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAMPOUYA (Etienne)**.

N° du titre : 34.719 M

Nom et prénom : **MAMPOUYA (Etienne)**, né le 2-8-1949 à Léopoldville, Kinshasa

Grade : lieutenant de 14^e échelon (+35)

Indice : 2200, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 38 ans 6 mois 13 jours ; du 18-6-1965 au 30-12-2003 ; services avant l'âge légal : du 18-6-1965 au 1-8-1967 ; services après l'âge légal : du 2-8-1997 au 30-12-2003

Bonification : 2 ans 2 mois 12 jours

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 183.040 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Nadege, née le 20-6-1985 jusqu'au 30-6-2005
- Junior, né le 2-8-1987
- Prudence, né le 2-7-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2004, soit 36.608 frs/mois et de 25% p/c du 3-6-2005, soit 45.760 frs/mois.

Arrêté n° 8855 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOEMBA DJEMBO**.

N° du titre : 35.189 M

Nom et prénom : **LOEMBA DJEMBO**, né le 11-11-1954 à Vindoulou

Grade : lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1750, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 11-11-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 137.200 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Laurya, née le 14-10-1986 jusqu'au 30-10-2006
- Eldrije, née le 19-2-1989
- Dieumerci, né le 8-3-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-11-2006, soit 13.720 frs/mois.

Arrêté n° 8856 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA (Joseph)**.

N° du titre : 30.278 M

Nom et prénom : **SAMBA (Joseph)**, né le 21-10-1947 à Brazzaville

Grade : lieutenant de 10^e échelon (+24)

Indice : 1600, le 29-1-2007

Durée de services effectifs : 29 ans 6 mois 11 jours ; du 20-4-1972 au 30-10-1997 ; services après l'âge légal : du 21-10-1997 au 30-10-1997

Bonification : 3 mois 17 jours

Pourcentage : 46%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 117.760 frs/mois le 29-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 29-1-2007, soit 29.440 frs/mois.

Arrêté n° 8857 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUMPOUTOU (Gaston)**.

N° du titre : 35.316 M

Nom et prénom : **BOUMPOUTOU (Gaston)**, né le 26-11-1955 à Mayanou, Kinkala

Grade : adjudant-chef de 9^e échelon (+29), échelle 4

Indice : 1192, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 26-11-2003 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 91.545 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Aliou, né le 25-4-1987 jusqu'au 30-4-2007
- Muriel, née le 7-6-1989
- Bruvy, né le 29-9-1993
- Sarah, née le 10-10-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 13.731 frs/mois et de 20% p/c du 1-5-2007, soit 18.309 frs/mois.

Arrêté n° 8858 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NIANGUI (Dieudonné)**.

N° du titre : 34.277 M

Nom et prénom : **NIANGUI (Dieudonné)**, né le 10-2-1956 à Mouyondzi

Grade : adjudant-chef de 7^e échelon (+23), échelle 4

Indice : 1112, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; service après l'âge légal : du 1-2-2004 au 30-12-2004

Bonification : 16 jours

Pourcentage : 44,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 79.174 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Evrard, né le 3-11-1987 jusqu'au 30-11-2007
- Dieulise, née le 23-5-1994
- Nadège, née le 2-1-2001
- Carmel, né le 10-2-2003
- Mavy, né le 19-1-2003
- Brel, né le 19-1-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-12-2007, soit 7.917 frs/mois.

Arrêté n° 8859 du 24 novembre 2008. Est reversée aux orphelins de **NGAKENI (Daniel)** la pension de M. **NGAKENI (Daniel)** RL **NIANGA (Benjamin)**

N° du titre : 33.187 M
 Grade : ex-adjudant de 5^e échelon (+ 17), échelle 4
 Décédé le 14-3-2006 (en situation d'activité)
 Indice : 992, le 1-4-2006
 Durée de services effectifs : 17 ans 8 mois 25 jours ; du 20-6-1988 au 14-3-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 35%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le de cujus : 55.552 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion Pension temporaire des orphelins :
 - 100% = 55.552 frs/mois le 1-4-2006
 - 90% = 49.997 frs/mois le 13-8-2007
 - 80% = 44.442 frs/mois le 2-5-2008
 - 70% = 38.886 frs/mois le 12-3-2009
 - 60% = 33.331 frs/mois le 15-6-2014
 - 50% = 27.776 frs/mois du 21-4-2024 au 18-9-2025

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Vichy de Dapulchy, née le 13-8-1986
 - Sondzet, né le 2-5-1987
 - Danya, née le 12-3-1988
 - Deve, né le 15-6-1993
 - Dan, né le 21-4-2003
 - Patrick, né le 18-9-2004

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8860 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSOMINI DZIENGUE (Cloud Bertin)**

N° du titre : 34.718 M
 Nom et prénom : **MOUSSOMINI DZIENGUE (Cloud Bertin)**, né le 7-9-1961 à Dolisie
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 2
 Indice : 765, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois ; du 1-6-1982 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 7-9-2006 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 54.468 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Patricia, née le 6-1-1989
 - Gastonie, née le 28-1-1991
 - Gaston, né le 15-8-1996
 - Cloud, né le 21-9-2005
 - Bervelie, née le 15-1-2006

Observations : néant

Arrêté n° 8861 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MENDAME (Jean Firmin)**.

N° du titre : 34.995 M
 Nom et prénom : **MENDAME (Jean Firmin)**, né le 12-8-1959 à Sembé
 Grade : sergent-chef de 8^e échelon (+20), échelle 3
 Indice : 855, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 22 ans 7 mois ; du 1-6-1982 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 12-8-2004 au 30-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 57.456 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ferlandese, née le 26-5-1986
 - Metih, née le 23-11-1992
 - Freddy, né le 20-1-1999
 - Sandrine, née le 12-5-1999
 - Ortega, né le 10-1-2000
 - Firmin, né le 16-5-2005

Observations : néant.

Arrêté n° 8862 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IKOUELA (Albert)**.

N° du titre : 31.030 M
 Nom et prénom : **IKOUELA (Albert)**, né le 1-11-1958- à Massa-Gamaba
 Grade : sergent-chef de 8^e échelon (+20), échelle
 Indice : 945, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 21 ans 7 mois ; du 1-6-1982 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal : du 1-11-2003 au 30-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 41,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 62.748 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension
 - Elgine, née le 18-10-1985 jusqu'au 30-10-2005
 - Zhoriane, née le 14-5-1988
 - Jasmine, née le 10-6-1992
 - Jinelle, née le 6-3-1998
 - Bercla, née le 5-12-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-11-2005, soit 6.275 frs/mois.

Arrêté n° 8863 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUANGA MBOUMBA (Raphaël)**.

N° du titre : 35.255 M
 Nom et prénom : **KOUANGA MBOUMBA (Raphaël)**, né le 10-8-1961 à Mpili, Loandjili
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois ; du 1-8-1983 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 10-8-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant
 Pourcentage : 43%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 61.576 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Durel né le 23-7-1988
 - Nelva-Chyrelle, née le 3-10-1990
 - Roland, né le 24-7-1993
 - Ardelie, né le 17-9-1994
 - Saïra, né le 19-5-2000
 - Caprice, née le 17-8-2003

Observations : néant.

Arrêté n° 8864 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GAMPIO (Célestin)**.

N° du titre : 34.715 M
 Nom et prénom : **GAMPIO (Célestin)**, né le 4-6-1962 à Eko, Gamboma
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours ; du 19-2-1980 au 30-12-2005; services avant et services au-delà de la durée légale : du 19-2-1980 au 3-6-1980 et du 4-6-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 5 ans 11 mois 20 jours
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 73.032 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Carson, né le 8-4-1986 jusqu'au 30-4-2006
 - Franchina, née le 11-1-1989
 - José, née le 21-10-1991
 - Viness, née le 5-8-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2006, soit 7.303 frs/mois.

Arrêté n° 8865 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUINA (Paul)**.

N° du titre : 34.707 M
 Nom et prénom : **KOUINA (Paul)**, né le 1-1-1958 à Tandou
 Grade : Ssergent de 9^e échelon (+23), échelle 2
 Indice : 855, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal : du 1-1-2003 au 30-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 59.508 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chalrien, né le 3-7-1985 jusqu'au 30-7-2005
 - Didier, né le 7-4-1987 jusqu'au 30-4-2007
 - Varelle, né le 24-6-1989
 - Panas, né le 20-12-1992
 - Guychelvie, née le 28-11-1995
 - Prefdenah, née le 12-11-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2004, soit 5.950 frs/mois et 15% p/c du 1-8-2005, soit 8.926 frs/mois et de 20% p/c du 1-5-2007, soit 11.902 frs/mois.

Arrêté n° 8866 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOUNDI (Maurice)**.

N° du titre : 35.165 M
 Nom et prénom : **MAKOUNDI (Maurice)**, né le 5-11-1955 à Mvouti
 Grade : sergent de 10^e échelon (+26), échelle 2
 Indice : 765, le 1-1-2002
 Durée services effectifs : 26 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2001 ; services au-delà de la durée légale : du 5-12-2000 au 30-12-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 55.080 frs/mois le 1-1-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chamay, né le 29-1-1985 jusqu'au 30-1-2005
 - Marcellin, né le 20-3-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2002, soit 8.262 frs/mois et de 20% p/c du 1-2-2005, soit 11.016 frs/mois.

Arrêté n° 8867 du 24 novembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MONDO (Alfred)**.

N° du titre : 30.423 M
 Nom et prénom : **MONDO (Alfred)**, né le 25-1-1957 à Epéna
 Grade : caporal-chef de 8^e échelon (+20), échelle 2
 Indice : 675, le 29-1-2007
 Durée de services effectifs : 22 ans 2 mois 6 jours ; du 1-4-1977 au 6-6-1999 ; services après l'âge légal : du 25-1-1997 au 6-6-1999
 Bonification : néant
 Pourcentage : 40%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 43.200 frs/mois le 29-1-2007
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Flore née le 15-8-1998

Observations : néant

Arrêté n° 8868 du 24 novembre 2008. Est reversée aux orphelins de **NTEMPA OUALEMBOKAZI (Maurice)**, la pension de M. **NTEMPA OUALEMBOKAZI (Maurice) RL BADI-LA (Elisabeth)**.

N° du titre : 28.903M
 Grade : ex-caporal-Chef de 7^e échelon (+17), échelle 2
 Décédé le 25-8-1997 (en situation d'activité)
 Indice : 645, le 29-1-2007
 Durée de services effectifs : 17 ans 3 mois 7 jours ; du 19-2-1980 au 25-5-1997 Bonification, : 4 ans 2 mois 20 jours
 Pourcentage : 43%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 44.376 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion Pension temporaire des orphelins :
 - 90% = 39.938 frs/mois le 29-1-2007
 - 80% = 35.501 frs/mois le 15-6-2007
 - 70% = 31.063 frs/mois le 2-1-2009
 - 60% = 26.626 frs/mois le 19-1-2012

- 50% = 22.188 frs/mois du 17-7-2015 au 26-7-2017

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Mory, né le 2-1-1988
- Childeric, né le 19-1-1991
- Grâce, née le 17-7-1994
- Janis, né le 26-7-1996

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

CRÉATION

Année 2008

Récépissé n° 171 du 9 juin 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION NSTI-A-DJAMBALA". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : promouvoir le développement socioéconomique et culturel ; assurer la promotion des jeunes en vue de leur insertion dans le processus de développement ; améliorer les conditions de vie de la population ; œuvrer pour l'unité, la paix et la solidarité. *Siège social* : 34 bis, rue Mpouya, Ouenzé. *Date de la déclaration* : 20 mars 2008.

Récépissé n° 223 du 8 août 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "CENTRE MISSIONNAIRE DE BRAZZAVILLE", en sigle "C.M.B.". Association à caractère cultuel. *Objet* : diffuser gratuitement le message chrétien sous forme de brochures et de lettre circulaires ; organiser les conférences, les conventions et de tout ce qui y est afféré. *Siège social* : 180, rue Gamboma, Ouenzé. *Date de la déclaration* : 22 mai 2000.

Récépissé n° 234 du 14 août 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LE DEVELOPPEMENT AGROPASTORAL ET API-COLE", en sigle "A.C.D.A.A.". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : inciter et former les jeunes désœuvrés en milieu rural dans diverses activités ; intensifier et vulgariser les nouvelles technologies agricoles et le système de semences ; contribuer à la réduction de la pauvreté ; assurer l'insertion sociale des jeunes. *Siège social* : 1, rue Antonneti, Bacongo. *Date de la déclaration* : 21 mars 2008.

Récépissé n° 244 du 8 septembre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "CAP MARINE". Association à caractère professionnel. *Objet* : valoriser le métier de marin. *Siège social* : derrière l'hôtel Patte d'oie, Mbota, Raffinerie. *Date de la déclaration* : 30 juin 2008.

Année 1992

Récépissé n° 51 du 9 avril 1992. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "MINISTERE DE LA VIE EVANGELIQUE", en sigle "M.V.E.". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle selon les Saintes Ecritures ; obtenir de ses membres une nouvelle naissance en vue d'accéder au royaume des cieux. *Siège social* : 36, rue Makoko, Poto-Poto.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—